

CONSEIL MUNICIPAL

DU MARDI 27 JUIN 2023

18 h 45 – Salle du Conseil

1er étage de l'Hôtel de Ville

Sylvain ESTAGER

1. Approbation du compte de gestion 2022 - n°VA_PROJDEL_11108.....page 4
2. Approbation du compte administratif 2022 - n°VA_PROJDEL_11109.....page 5
3. Affectation du résultat de l'exercice 2022 - n°VA_PROJDEL_11112.....page 6

Gérard CAUDRON

4. Rapport d'activité 2022 Société Publique Locale Euralille - Volets opérationnel et financier - n°VA_PROJDEL_11059.....page 7
5. Désignation des référents déontologues des élus - n°VA_PROJDEL_11146.....page 8
6. Déplacements d'élus dans le cadre d'un mandat spécial - n°VA_PROJDEL_11156. .page 16

Maryvonne GIRARD

7. Tarifs des sorties familiales estivales organisées par la Maison de quartier Jacques-Brel - n°VA_PROJDEL_11090.....page 17

Sylvain ESTAGER

8. Modalités et tarification de mise à disposition de salles municipales - n°VA_PROJDEL_10841.....page 19
9. Modalités de mise à disposition de la salle de sport Dinah DERYCKE - n°VA_PROJDEL_10556.....page 22
10. Actualisation des conditions d'application des prestations et mise à disposition des installations sportives - n°VA_PROJDEL_10324.....page 35
11. Autorisation de signer un marché public - n°VA_PROJDEL_11145.....page 42
12. Affectation des crédits destinés aux associations œuvrant dans le domaine de l'environnement au titre de l'année 2023 - n°VA_PROJDEL_11118.....page 44

Françoise MARTIN

13. Actualisation du règlement intérieur des CAL (périscolaire) et des centres de loisirs (extrascolaire) - n°VA_PROJDEL_11093.....page 49

Farid OUKAID

14. Deuxième affectation de crédits destinés aux associations sportives au titre de l'année 2023 - aide à l'emploi sportif - n°VA_PROJDEL_11101.....page 62
15. Participation de la Ville aux côtés de la MEL pour l'organisation de la coupe du monde de rugby 2023 - n°VA_PROJDEL_11111.....page 65

Chantal FLINOIS

16. Tarifs de la sortie Nausicaa - Centre national de la mer organisée par la Maison de quartier des Genêts - n°VA_PROJDEL_11087.....page 97

Lahanissa MADI

17. Bilan accessibilité universelle 2021 et 2022 - n°VA_PROJDEL_11088.....page 99

Nelly BOYAVAL

18. Deuxième affectation des crédits destinés aux associations développant le lien social et les activités de proximité au titre de l'année 2023 - n°VA_PROJDEL_11000.....page 100
19. Deuxième affectation des crédits destinés aux associations œuvrant dans le domaine du handicap - n°VA_PROJDEL_11018.....page 101
20. Lancement de l'appel à candidature pour l'installation du Conseil de la vie associative (CVA) - n°VA_PROJDEL_10987.....page 102
21. Mise à jour de la charte de l'accompagnement des associations par la Ville - n°VA_PROJDEL_10773.....page 109

Vincent BALEMENT

22. Acquisition par la Ville d'une cellule au Centre Commercial du Pont-de-Bois - n°VA_PROJDEL_11034.....page 117
23. Vente par la Ville de deux immeubles communaux - n°VA_PROJDEL_11152.....page 119

Jean-Michel MOLLE

24. Actualisation du tableau des effectifs - n°VA_PROJDEL_11077.....page 122
25. Autorisation de recrutement par voie contractuelle sur des emplois permanents - n°VA_PROJDEL_11078.....page 124

David DIARRA

26. Affectation des crédits destinés aux associations œuvrant dans le domaine de la coopération internationale - n°VA_PROJDEL_11099.....page 125

Annick VANNESTE

27. Affectation des crédits destinés aux associations œuvrant en faveur des personnes en difficulté au titre de l'année 2023 - n°VA_PROJDEL_11033.....page 126

Dominique FURNE

28. Convention de partenariat avec la société Pass Culture pour la participation des structures culturelles municipales au dispositif du Pass Culture de l'État - n°VA_PROJDEL_11079.....page 127
29. Actualisation des tarifs des équipements de pratique artistique et culturelle villeneuvois : ajout de l'espace Thalès - n°VA_PROJDEL_11085.....page 133

Saliha KHATIR

30. Affectation des subventions aux associations œuvrant dans le domaine des droits de l'Homme - n°VA_PROJDEL_11102.....page 134

Mariam DEDEKEN

31. Affectation des crédits destinés au soutien des structures œuvrant dans le domaine universitaire et de la vie étudiante au titre de l'année 2023 - n°VA_PROJDEL_11058.....page 135

Nathalie PICQUOT

32. Approbation du règlement du jeu concours "Mes courses à vélo" - n°VA_PROJDEL_11110.....page 136

Sébastien COSTEUR

33. Travaux d'enfouissement des réseaux aériens rue Jean Jaurès - Avenant à la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage - n°VA_PROJDEL_11082.....page 141
34. Effacement des réseaux aériens rue de Lannoy - convention de transfert de maîtrise

d'ouvrage - n°VA_PROJDEL_11115.....page 145
35. Requalification du Pôle d'Échange Multimodal du Fort de Mons : transfert de maîtrise
d'ouvrage à la MEL - n°VA_PROJDEL_11116.....page 154

Gérard CAUDRON

36. Présentation des décisions prises en vertu de l'article L 2122-22 du Code général des
collectivités territoriales - n°VA_PROJDEL_11184.....page 163

1. Objet : Approbation du compte de gestion 2022

Rapporteur : Sylvain ESTAGER

Monsieur le Maire informe l'assemblée municipale que l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2022 a été réalisée par le trésorier principal de Villeneuve d'Ascq et que le compte de gestion établi par ce dernier est conforme au compte administratif de la commune.

Monsieur le Maire précise que le trésorier a transmis à la commune son compte de gestion dans les délais imposés par la loi.

Le compte de gestion complet pour l'exercice 2022 a été transmis aux élus en même temps que la convocation à la séance du Conseil municipal du 27 juin 2022.

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du Maire et du compte de gestion du trésorier,

Après avis de la Commission plénière du jeudi 15 juin 2023, il est proposé aux membres du conseil municipal d'approuver le compte de gestion 2022.

Conseil municipal du : mardi 27 juin 2023
N° provisoire : VA_PROJDEL_11109

2. Objet : Approbation du compte administratif 2022

Rapporteur : Sylvain ESTAGER

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1612-12, L. 2121-31, R. 2342-1,

Vu la délibération VA_DEL2022_25 du conseil municipal du 30 mars 2022 approuvant le budget primitif de l'exercice 2022,

Vu la délibération VA_DEL2022_169 du conseil municipal du 8 novembre 2022 approuvant le budget supplémentaire de l'exercice 2022,

Les conditions d'exécution du budget 2022, dont le détail figure dans le rapport joint, se résument comme suit :

- Section d'investissement :	
Résultat de clôture de l'exercice	- 2 984 731,34 €
Solde des reports	- 10 627 201,21 €
Besoin de financement en investissement	- 13 611 932,55 €
- Section de fonctionnement :	
Excédent	20 478 129,69 €

Le compte administratif complet pour l'exercice 2022 a été transmis aux élus en même temps que la convocation à la séance du conseil municipal du 27 juin 2022.

Après avis de la Commission plénière du jeudi 15 juin 2023, il est proposé aux membres du conseil municipal d'approuver le compte administratif 2022.

Conseil municipal du : mardi 27 juin 2023
N° provisoire : VA_PROJDEL_11112

3. Objet : Affectation du résultat de l'exercice 2022

Rapporteur : Sylvain ESTAGER

Vu les articles L. 2311-5 et R. 2311-11 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Le résultat définitif dégagé au terme de la clôture de l'exercice 2022 s'élève à 20 478 129,69 €.

Le solde d'exécution de l'exercice 2022 en investissement est de - 2 984 731,34 €. Cette somme sera reportée au compte 001 en dépenses.

Le solde des restes à réaliser en investissement est de - 10 627 201,21 €, ce qui porte le besoin de financement en investissement à 13 611 932,55 €.

Une somme de 13 611 932,55 € est affectée au compte 1068 afin de couvrir le besoin de financement de la section d'investissement.

Le montant disponible pour le financement du budget supplémentaire est en conséquence de 6 866 197,14 €, à inscrire en recette de fonctionnement au compte 002.

Après avis de la Commission plénière du jeudi 15 juin 2023, il est proposé aux membres du conseil municipal d'affecter selon ces modalités le résultat de fonctionnement constaté.

Conseil municipal du : mardi 27 juin 2023
N° provisoire : VA_PROJDEL_11059

4. Objet : Rapport d'activité 2022 Société Publique Locale Euralille - Volets opérationnel et financier

Rapporteur : Gérard CAUDRON

La SPL (Société publique locale d'aménagement) réfléchit et organise depuis 1990 l'aménagement des territoires d'Euralille, 130 hectares qui s'étirent au sud-est de la ville de Lille, en plein cœur de la métropole.

Elle est l'outil d'aménagement des collectivités locales qui composent son actionnariat : Métropole européenne de Lille, la ville de Lille, le conseil Régional, le conseil Départemental et les villes de la Madeleine, Tourcoing et Villeneuve d'Ascq. Martine Aubry, Maire de Lille, préside la société.

De SAEM (Société anonyme d'économie mixte), elle est devenue SPL en 2011 qui conduit des projets d'aménagement urbain. Ses missions sont définies par des traités de concession qui la lient aux collectivités. Ces contrats définissent le programme des constructions et des équipements publics à réaliser. Le statut juridique lui permet de contracter librement avec ses actionnaires et d'agir, au sein des projets d'aménagement, dans tous les domaines d'intérêt général qui leur sont liés : économie, environnement, patrimoine, culture, social...

L'article L.1524-5 du CGCT dispose que « Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par les représentants du conseils d'administration ou au conseil de surveillance, et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées à la société d'économie mixte »

Les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 comprennent :

- le bilan et le compte de résultat de la société ;
- le bilan et le compte de résultats des 8 opérations conduites en concession d'aménagement (dont le parc scientifique européen de la Haute Borne).

Par délibération VA_DEL2020_132 du 13 octobre 2020, le Conseil municipal a désigné Monsieur le Maire comme son représentant au conseil d'Administration et aux Assemblées Générales de la SPL.

Lequel soumet aux membres du Conseil Municipal les volets opérationnel et financier du rapport d'activité 2022 de la SPL Euralille.

Après avis de la commission n°2 Travaux, aménagement, logement, urbanisme, environnement, VNR, environnement, développement durable, agenda 21, foncier du mardi 13 juin 2023, il est proposé aux membres du conseil municipal de prendre acte de la présentation des volets opérationnel et financier du rapport d'activité de la SPL Euralille.

5. Objet : Désignation des référents déontologues des élus

Rapporteur : Gérard CAUDRON

I) Rappel du contexte

Conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite loi 3DS, ayant modifié les dispositions de l'article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, tout élu local peut désormais consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

En application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022, les collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales et les syndicats mixtes ouverts doivent désigner un référent déontologue pour leurs élus.

Plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Par délibération 21 C 0231 en date du 23 avril 2021, le Conseil de la MEL a créé un comité de déontologie et d'éthique, organe consultatif composé de trois personnalités qualifiées, extérieures à la MEL, reconnues pour leur indépendance et leur impartialité, ainsi que pour leurs compétences en matière de droit public et de déontologie.

Le Comité de déontologie et d'éthique de la MEL est notamment composé des personnes suivantes :

- Madame Élise UNTERMAIER-KERLEO : présidente du comité de déontologie et d'éthique de la MEL et référente déontologue des élus métropolitains, Mme Elise UNTERMAIER-KERLEO est maîtresse de conférences HDR en droit public à l'Université Jean Moulin Lyon 3 et membre de l'Observatoire de l'éthique publique.
- Monsieur Jean-Pierre BOUCHUT : ancien magistrat administratif près la cour administrative d'appel de Douai, M. Jean-Pierre BOUCHUT dispose d'une expérience de plus de 40 ans au sein de la fonction publique de l'État et de ses établissements publics.

Les membres du comité de déontologie et d'éthique ont été désignés pour une durée de 3 ans renouvelable une fois. Ils ne sont ni élus, ni agents de la Métropole Européenne de Lille ou de l'une de ses communes membres, ne sont pas placés en situation de conflit d'intérêts, et répondent pleinement à ce titre aux critères de désignation en qualité de référent déontologue de l'élu local telles que définies par le décret susvisé.

II) Objet de la délibération

Il est proposé la désignation de Mme Elise UNTERMAIER-KERLEO et de M. Jean-Pierre BOUCHUT en qualité de référents déontologues des élus municipaux de la commune, de manière concordante entre l'ensemble des communes du territoire de la MEL intéressées, dans les conditions suivantes.

Les référents déontologues des élus de la commune sont chargés de délivrer aux élus municipaux de la commune tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la Charte de l'élu local visée à l'article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, et plus

généralement de toutes obligations et principes déontologiques ou de transparence qui leur sont personnellement applicables. Les référents déontologiques des élus peuvent ainsi être saisis par tout élu municipal afin d'obtenir tout conseil utile au respect des obligations déontologiques qui lui incombent personnellement.

Les référents déontologiques des élus n'exercent pas les fonctions de référent alerte au sens de l'article 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 modifiée. Dans le cas où ceux-ci seraient saisis par un élu souhaitant signaler la commission par un autre élu de faits susceptibles de caractériser des crimes, délits, violations de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice à l'intérêt général, les référents déontologiques des élus invitent l'élu à opérer ce signalement auprès du Procureur de la République.

Mme Elise UNTERMAIER-KERLEO et M. Jean-Pierre BOUCHUT sont désignés conjointement, en qualité de référents déontologiques des élus de la commune pour une durée déterminée expirant à la date de cessation de leur mandat au sein du comité de déontologie et d'éthique de la MEL, soit pour une durée expirant le 22 avril 2024, ou en cas de renouvellement le 22 avril 2027.

La saisine des référents déontologiques s'effectue par écrit. La saisine doit être précise et circonstanciée. Elle peut être accompagnée de toute pièce utile à la compréhension de la situation. Les référents déontologiques s'organisent librement pour déterminer le référent déontologue qui sera chargé de traiter le dossier.

Les référents déontologiques des élus sont tenus au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

L'identité de l'auteur de la saisine ainsi que l'ensemble des échanges entre le référent déontologue chargé du dossier et l'élu auteur de la saisine sont strictement confidentiels. Les conseils émis par le référent déontologue sont communiqués de manière exclusive à l'élu auteur de la saisine et au second référent déontologue.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local, le référent déontologue chargé du dossier sera indemnisé sous forme de vacation à hauteur de 80 euros par dossier traité. Les référents déontologiques pourront être remboursés de leurs frais de déplacement, hébergement et repas dans les conditions règlementaires.

Par convention de prestations de services prise au visa de l'article L. 5215-27 du CGCT, la MEL assurera pour le compte de la commune la coordination opérationnelle, administrative et financière afférente aux saisines des référents déontologiques par les élus municipaux de la commune. La MEL mettra à disposition des référents déontologiques les moyens matériels d'exercer leur fonction. La MEL procédera, pour le compte de la commune qui la mandatera à cet effet, à l'engagement, à la liquidation et au règlement des vacations et frais de déplacement, hébergement et restauration des référents déontologiques. S'agissant de charges obligatoires des communes à l'initiative des élus municipaux, la MEL refacturera les dépenses de vacation et frais susvisés aux communes, semestriellement. La prestation de coordination opérationnelle, administrative et financière sera quant à elle réalisée par la MEL à titre gracieux.

Après avis de la Commission plénière du jeudi 15 juin 2023, il est proposé aux membres du conseil municipal :

- de désigner conjointement, dans les conditions visées à la présente délibération, Mme Elise UNTERMAIER-KERLEO et M. Jean-Pierre BOUCHUT, en qualité de référents déontologiques des élus de la commune,

- d'autoriser M. le Maire à signer la convention de prestations de services jointe en annexe de la présente délibération et dont les conditions essentielles sont rappelées ci-dessus.
- d'imputer les dépenses afférentes au budget inscrit de la commune.

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES L. 5215-27 du CGCT

ENTRE :

La Métropole Européenne de Lille, dont le siège est situé 2 boulevard des Cités Unies, à LILLE, représentée par son vice-président, M. Michel COLIN, dûment habilité par la délibération du Conseil de la Métropole en date du 30 juin 2023,

Ci-après désigné « **la MEL** »

D'UNE PART

et

La **Commune de XXX** représentée par son Maire, **XXX**, agissant aux présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du **XXX** rendue exécutoire le **XXX**

Ci-après désigné « **la Commune** »,

D'AUTRE PART

Ensemble « **Les Parties** », individuellement « **Chaque Partie** » ou « **une Partie** »

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 30 juin 2023,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de **XXX** n° **XXX**

Préambule

Conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite loi 3DS, ayant modifié les dispositions de l'article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, tout élu local peut désormais consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

En application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022, les collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales et les syndicats mixtes ouverts doivent désigner un référent déontologue pour leurs élus au plus tard le 1^{er} juin 2023. Plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Plusieurs maires de communes membres de la MEL s'étant montrées intéressées par la mise à disposition par la MEL d'un référent déontologue des élus mutualisé au bénéfice des communes, la MEL a proposé aux communes de désigner conjointement en qualité de référents déontologues Mme Elise UNTERMAIER-KERLEO et M. Jean-Pierre BOUCHUT, membres du comité de déontologie et d'éthique de la MEL, selon conditions et modalités définies à la présente convention et repris par courrier de M. le Vice-président Michel COLIN.

La Commune ayant confirmé son intérêt pour adhérer au dispositif proposé par la MEL, le conseil municipal a procédé par délibération n° XXX en date du XXX à la désignation conjointe de Mme Elise UNTERMAIER-KERLEO et M. Jean-Pierre BOUCHUT en qualité de référents déontologues des élus municipaux et a autorisé M. Mme le Maire à conclure la présente convention.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1: Objet de la convention

La présente convention fixe les modalités et conditions dans lesquelles la MEL assure pour le compte de la Commune la coordination opérationnelle, administrative et financière afférent à la saisine des référents déontologues par les élus de la Commune.

Article 2: Obligations de la MEL

2.1 Coordination opérationnelle

La MEL met à disposition les moyens matériels nécessaires à l'exercice par les référents déontologues de leur mission auprès des élus de la Commune, et en particulier des adresses mail et postales de saisine.

La saisine des référents déontologues s'effectue par courriel envoyé à l'adresse suivante : deontologue.elus.communes@lillemetropole.fr ou à toute adresse électronique que la MEL communiquerait à la Commune en cas de changement. Les référents déontologues sont les seules personnes à pouvoir consulter cette messagerie électronique et répondre aux courriels qui leur sont adressés par les élus municipaux.

De manière exceptionnelle, la saisine des référents déontologues peut également être effectuée par voie postale à l'adresse suivante, sous double pli confidentiel :

Référents déontologues des élus de la commune de XXX
Métropole Européenne de Lille
Mission Médiation déontologie éthique
2 boulevard des Cités Unies
CS 70043
59040 Lille Cedex

En cas de saisine des référents déontologues par voie postale, la MEL effectue la réexpédition du second pli confidentiel non ouvert à l'adresse personnelle de l'un des référents déontologues, dans les meilleurs délais.

La MEL mettra également à disposition des salles de réunion permettant de recevoir les élus municipaux, sur demande des référents déontologues.

2.2. Coordination administrative et financière

La MEL procède, pour le compte de la Commune, à l'engagement, à la liquidation et au règlement des vacations des référents déontologues au titre de la saisine de ces derniers par les élus de la Commune.

Dans ce cadre notamment, la MEL établit une lettre de vacation annuelle permettant de formaliser l'engagement comptable des dépenses prévisionnelles annuelles de vacations. Si besoin, la MEL établit des lettres de vacations supplémentaires au cours de l'année civile. La MEL constate et valide le service fait des vacations sur la base des états déclaratifs établis par les référents déontologues et communiqués à la MEL par ces derniers.

Les états déclaratifs font apparaître par commune et par référent déontologue pour la période passée : le nom de la commune, le nombre de dossiers traités, le coût unitaire et global des vacations, les frais de déplacement, hébergement, restauration éventuels. En raison de l'obligation de secret et de discrétion professionnels des référents déontologues, les états déclaratifs ne mentionnent ni le nom de l' élu auteur de la saisine, ni les motifs de saisine. Ces informations ne peuvent en aucun cas être divulguées à la MEL ou à la Commune, ce que la Commune reconnaît et accepte.

Sur la base des états déclaratifs susvisés, la MEL procède à la liquidation des vacations par l'édition d'un bulletin de paie, par référent déontologue, et procède au mandatement des vacations et au remboursement de frais éventuels auprès du comptable public, en fournissant toutes pièces justificatives afférentes. La MEL s'assure du bon règlement des vacations et frais par le comptable public.

Article 3: Obligations de la Commune

La Commune communique à la MEL, dans les huit jours suivant leur caractère exécutoire :

- La délibération du conseil municipal portant désignation conjointe des référents déontologues et autorisation à signer la présente convention,
- La présente convention.

La Commune s'engage à transmettre à la MEL la liste des élus municipaux de la Commune à la date de signature de la présente convention (Annexe 1). La Commune tiendra informée la MEL de tout changement pouvant intervenir dans la composition de son conseil, par l'envoi à la MEL de la liste des élus municipaux mise à jour dans les 10 jours suivant modification de la composition du conseil.

Toute communication à effectuer par la Commune à l'attention de la MEL sera réalisée par mail à l'adresse suivante : assemblees@lillemetropole.fr.

La Commune donne mandat à la MEL pour assurer la formalisation et le suivi de l'engagement, de la liquidation et du mandatement des vacations et frais des référents déontologues au titre de la saisine de ces derniers par les élus de la Commune.

La Commune s'engage à rembourser la MEL des vacations réglées aux référents déontologues afférent à des saisines réalisées par des élus de la Commune, ainsi que des frais de déplacement, hébergement et restauration afférents.

Article 4: Conditions financières – refacturation – paiement

Les prestations de coordination opérationnelle, administrative et financière objet de la présente convention sont prises en charge par la MEL ne sont pas facturées à la Commune.

La MEL refacture, semestriellement, le montant des vacations et frais de déplacement, hébergement et restauration réglées par ses soins au profit des référents déontologues à raison des saisines effectuées au cours de la période passée à l'initiative des élus de la Commune.

La refacturation des vacations et frais des référents déontologues sera incluse dans la facturation semestrielle applicable dans le cadre du schéma de mutualisation métropolitain.

La commune s'engage à rembourser la MEL dans un délai de 30 jours après réception de l'avis de sommes à payer.

Article 5: Entrée en vigueur - Durée – Fin de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date de signature par les deux Parties, et à la condition suspensive que la délibération prise par la Commune pour la désignation conjointe des référents déontologues des élus soit conforme au projet de délibération concordante communiqué par la MEL à la Commune,

La présente convention est conclue pour une durée déterminée expirant à la date de cessation du mandat des référents déontologues désignés par la délibération susvisée.

Chaque Partie peut mettre fin à la convention à tout moment par Lettre Recommandée avec Avis de Réception, moyennant le respect d'un préavis de 3 mois.

La résiliation de la présente convention aura pour effet de mettre automatiquement fin au mandat des référents déontologues.

Article 6: Modifications

Toute modification aux stipulations de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé des deux parties.

Article 7: Règlement des litiges

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différent relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention. Elles disposeront d'un délai de trois mois à compter de

la réception du premier courrier de l'une des Parties faisant part de son désaccord à l'autre Partie, pour aboutir à une solution amiable.

À défaut d'accord amiable, les litiges sont de la compétence du Tribunal Administratif de Lille

Fait le, en deux exemplaires.

Signatures et cachet

Pour la Métropole Européenne de Lille

M. Michel COLIN
Vice-président

Pour la Commune

M. Mme le Maire

PROJET

6. Objet : Déplacements d'élus dans le cadre d'un mandat spécial

Rapporteur : Gérard CAUDRON

Aux termes de l'article L 2123-18 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et de membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

En matière municipale, un mandat spécial s'applique à une mission accomplie dans l'intérêt de la commune par un membre du conseil municipal, mais ne correspondant pas à l'exécution habituelle des fonctions dont il est investi. Par ailleurs, un mandat spécial doit correspondre à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée, et il doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables.

Il revient à l'organe délibérant de confier cette mission. Dans ce cadre, les dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais.

Considérant que M. Gérard CAUDRON, Maire, effectuera des visites (séjour jeunes, vacances familles) à Rémuzat, Die et Beaulieu du 15 au 19 juillet 2023, à Habère-Poche et Châtel du 12 au 15 août 2023 ;

Considérant que M. Farid OUKAID, Adjoint au Maire, effectuera des visites des séjours vacances à Habère-Poche, Châtel, Die, Beaulieu et Rémuzat du 15 au 23 juillet 2023 et à Saint-Jean-de-Luz et Châtel du 5 au 10 août 2023 ;

Considérant que Mme Chantal Flinois, Adjointe au Maire, effectuera la visite des vacances familles à la Ferme de le Donne à Rémuzat du 9 au 12 juillet 2023 ;

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'autoriser le remboursement, sur présentation de justificatifs, des frais des déplacements présentés.

7. Objet : Tarifs des sorties familiales estivales organisées par la Maison de quartier Jacques-Brel

Rapporteur : Maryvonne GIRARD

La Ville de Villeneuve d'Ascq, par le biais de la Maison de quartier Jacques-Brel, met en place annuellement des sorties estivales dans le cadre de sa politique d'accompagnement social des familles.

Ce sont en moyenne 180 habitants chaque année qui bénéficient de ces activités, 360 en 2022 grâce à un abondement financier exceptionnel de l'État dans le cadre du Contrat de Ville.

Sont proposés dans ce cadre des déplacements collectifs le 22 juillet à Dunkerque (visite guidée du Musée Maritime et quartier libre sur la plage de Malo) et le 19 août à Dennlys Parc.

Les familles éligibles à cette sortie sont principalement les habitants des quartiers classés en géographie de la politique de la ville, et ce, dans l'optique de :

- Pallier l'absence de départ en vacances des familles se trouvant dans une situation économique dite de précarité ;
- Participer de la lutte contre l'isolement social des personnes vivant seules, notamment les aînés ;
- Participer du renforcement des interactions sociales sur le territoire en en créant les conditions de développement ;
- Agir dans le cadre du renforcement des liens parents-enfants par la mise en œuvre d'actions qui ne soient pas ancrées dans leurs pratiques sociales de référence et qui leurs permettent ainsi d'instaurer de nouvelles formes de dialogue autour d'une activité commune.

Le public est annuellement mobilisé via des modalités de communication habituelles, sur orientation des structures d'accompagnement social de notre commune : CCAS, UTPAS, ainsi que par interactions directes avec les usagers de la Maison de quartier Jacques-Brel.

La participation à ladite sortie pédagogique et familiale est soumise à inscription au sein de la maison de quartier, en fonction d'une participation financière calculée selon un taux d'effort en corrélation avec le quotient familial des participants conformément au tableau ci- annexé.

Après avis de la commission n°3 Solidarité, sécurité, vie quotidienne, vie associative, état civil, cimetières, participation citoyenne, action sociale (logement d'urgence), prévention, médiation du mardi 6 juin 2023, il est proposé aux membres du conseil municipal :
-d'adopter comme suit la participation financière des familles aux sorties estivales 2023,
-d'adopter les critères de priorisation des participants aux sorties estivales 2023.

**PARTICIPATION FINANCIERES DES FAMILLES
SORTIES ESTIVALES 2023 MAISON DE QUARTIER JACQUES BREL**

Le coût moyen par personne pour les sorties estivales a été estimé à 54€ (transport aller/retour, préparation du déplacement, encadrement, évaluation, frais en communication, billetterie).

La participation pour les enfants (jusque 12 ans inclus) est calculée sur la base de 50% de la participation adulte.

Le quotient familial est obtenu selon la formule suivante : $1/12^{\text{ème}}$ des ressources imposables perçues par famille, ajouter les prestations familiales (allocations familiales, complément familial, allocation adulte ou enfant handicapé, de l'année N), diviser par le nombre de parts au foyer.

Le nombre de parts est calculé comme suit : 2 parts pour les parents (2 parents ou parent isolé). Pour les enfants à charge au sens des prestations familiales, $\frac{1}{2}$ part pour chacun des deux premiers, une part entière pour chaque enfant suivant ou pour un enfant handicapé quel que soit son rang.

La participation est fixée sur le principe d'un taux d'effort progressif comme suit :

TAUX D EFFORT													
4,74%		4,98%		6,36%		9,34%		11,90%		17,80%		21,92%	
Tranche 1 de 0 à 369€		Tranche 2 de 370€ à 418€		Tranche 3 de 419€ à 499€		Tranche 4 de 500€ à 550€		Tranche 5 de 551€ à 611€		Tranche 6 de 612€ à 713€		Tranche 7 de 714€ à 780€	
A	E	A	E	A	E	A	E	A	E	A	E	A	E
2,56€	1,28€	2,69€	1,34€	3,43€	1,72€	5,04€	2,52€	6,43€	3,21€	9,61€	4,80€	11,84€	5,92€

A : adulte

E : enfant

8. Objet : Modalités et tarification de mise à disposition de salles municipales

Rapporteur : Sylvain ESTAGER

Dans le cadre de sa politique de soutien à la vie associative, la Ville de Villeneuve d'Ascq offre de nombreux services aux associations dont la mise à disposition de salles municipales qui obéit à un certain nombre de règles visant à assurer l'égalité de traitement entre les usagers.

En effet, l'article L 2122-22 CGCT précise que le Maire est compétent, par délégation du Conseil municipal, pour rendre les décisions individuelles liées aux demandes de mise à disposition de salle et matériel dont il est saisi.

L'article L 2144-3 du CGCT précise qu'il détermine les conditions dans lesquelles les locaux et le matériel peuvent être utilisés.

Il est précisé que toute mise à disposition doit faire l'objet d'une décision.

Ainsi, à l'exception des associations culturelles et celles ne répondant pas aux critères définis ci-après, les associations dont le siège social est situé à Villeneuve d'Ascq, ou dont les actions présentent un intérêt pour les Villeneuvois, peuvent bénéficier de la mise à disposition de salles municipales à titre gratuit.

Afin de bénéficier de cette mise à disposition à titre gratuit pour organiser leurs manifestations, les associations devront compléter une demande écrite (fiche projet) qui constituera une pré-réservation au moins trois mois avant la manifestation.

Après instruction par les services et sous réserve que la manifestation présente un intérêt public local, l'autorisation de mise à disposition de la salle pourra être donnée par le Maire.

L'intérêt public local est déterminé notamment par le fait que l'association réponde aux critères cumulatifs suivants :

- l'association doit relever du régime des associations Loi 1901,
- sa gestion doit être désintéressée,
- elle respecte l'environnement et le cadre de vie,
- elle n'est pas soumise aux impôts commerciaux et ne concurrence pas le secteur commercial par ses activités,
- elle a transmis aux services municipaux ses statuts, la liste des membres dirigeants, les procès-verbaux des assemblées générales annuelles,
- aucun avantage substantiel n'est tiré de la mise à disposition (au-delà des revenus accessoires habituellement attendus d'une action d'autofinancement),
- elle a signé le contrat d'engagement républicain (CER),
- les moyens de communication déployés sont à destination des Villeneuvois,
- elle doit avoir une majorité de ses adhérents ou de son public résident à Villeneuve d'Ascq.

A titre exceptionnel, lorsque l'action envisagée permettra de faire rayonner la Ville, dans la métropole lilloise et au-delà, il est proposé de pouvoir déroger aux deux derniers critères.

Les associations s'engagent dans le cadre de la mise à disposition / location à avoir une gestion économe des fluides et respectueuse de l'environnement (respect du tri sélectif des déchets) et du cadre de vie.

La mise à disposition de la salle à titre gratuit s'apparente dans ce cas d'exonération à une subvention indirecte sous forme d'aide en nature.

Les associations s'engagent à respecter les modalités d'utilisation et de mise à disposition des salles municipales. En particulier dans le cas où des dégradations seraient constatées, la Ville pourra facturer à l'association la remise en état des lieux et le remplacement du matériel et du mobilier endommagé.

Pour les associations qui ne répondent pas à ces critères, pour les particuliers, pour les organismes publics ou privés, la mise à disposition sera facturée aux tarifs précisés dans les tableaux ci-annexés. Ces tarifs prennent effet à partir du 1^{er} septembre 2023.

La dernière délibération prise sur les tarifs des salles municipales gérées par le service prévention manifestations sécurité l'a été en date du mercredi 18 décembre 2013 N° VA_DEL2013_516. Ces anciens tarifs ne tenaient pas compte du coût de maintenance, des fluides pour chaque salle. Le nouveau calcul a été élaboré en 2019 sur la base du recensement pour chacune des salles concernées des coûts réels assumés par la Ville divisé par le nombre d'heures de location sur l'année de référence. Ces tarifs ont été actualisés sur la base de l'inflation entre 2019 et 2023 soit 13%.

Les recettes seront imputées sur le compte 752 en recettes de fonctionnement.

Après avis de la commission n°1 Finances, économie, ressources humaines, moyens généraux, emploi, commerce, achats du lundi 12 juin 2023, il est proposé aux membres du conseil municipal :

- d'autoriser la mise à disposition gratuite des salles municipales citées en annexe aux associations organisant des manifestations répondant aux critères d'intérêt public local ;
- d'autoriser la mise à disposition à titre onéreux des salles reprises en annexe aux associations organisant des manifestations ne répondant pas aux critères d'intérêt public local, ainsi qu'aux particuliers et organismes publics ou privés sur la base des tarifs annexés;

Imputation comptable : 752 024 5400

Politique publique (domaine-action-activité) : 08.2.2 Promotion de la citoyenneté

EQUIPEMENT	TYPE DE SALLE	Tarif horaire 2023 *	Coefficient de réduction	tarification actuelle				Tarification proposée			
				VILLENEUVOIS		NON VILLENEUVOIS		VILLENEUVOIS		NON VILLENEUVOIS	
				forfait week-	forfait 1 jour (en	forfait week-	forfait 1 jour (en semaine)	forfait week-end	forfait 1 jour (en semaine)	forfait week-	forfait 1 jour (en
Espace Concorde	Spécifique	54,85	15%	2122,00		2758,00		2233,00		2901,00	
Salle Dequesne	salles	36,22	65%	541,00	196,00	935,00	254,00	577,00	303,00	1738,00	869,00
salle Masquelier											
salle Marianne											
salle de reception Ferme du Héron	maisons de quartier	28,71	60%	507,00		663,00		551,00		1377,00	688,00
Maison de quartier Denis Blanchatte				165,00	98,00	249,00	127,00				
Salle des fêtes Pierre et Marie Curie				507,00		663,00					
foyer de l'âge d'or											
Foyer du petit Bosquet	foyers	18,37	62%	295,00	82,00	443,00	167,00	353,00	167,00	881,00	440,00
Foyer Rigole											
Foyer Pasteur											
Restaurant scolaire la Fontaine				496,50	chauf 59,5	705,50	chauf 59,5				
Restaurant scolaire Boris Vian					chauf 59,6		chauf 59,6				
Restaurant scolaire Toulouse Lautrec	restaurants scolaires	23,23	55%	447,40	chauf 59,7	603,5	chauf 59,7	501,00		1115,00	
Restaurant scolaire Taine					chauf 59,8		chauf 59,8				
Restaurant scolaire René Clair					chauf 59,9		chauf 59,9				

EQUIPEMENT	TYPE DE SALLE	Tarif horaire villeneuvois	tarifs non villeneuvois	Tarification proposée	
				NON VILLENEUVOIS	
				forfait week-end	forfait 1 jour (en semaine)
lcr des vergers					
lcr jean vilar					
maison des associations Fliers Bourg	LCR	9,5	19,00	353	440
Maison des associations du Breucq					
maison delesalle					

9. Objet : Modalités de mise à disposition de la salle de sport Dinah DERYCKE

Rapporteur : Sylvain ESTAGER

Pour permettre au lycée Dinah DERYCKE d'avoir une salle destinée à la pratique de l'éducation physique et sportive (EPS), la Région a, par délibérations n° 20122277 du 15 octobre 2012 et n°20152671 du 2 novembre 2015, décidé de construire un équipement sportif dont l'établissement aura l'usage prioritaire en temps scolaire.

Dans ce cadre, la Ville a proposé un emplacement sur l'ancien site POMONA attenant à des installations sportives municipales existantes : Salle George-MARTIN et Stade Geneviève-LEMAIRE déjà fréquentés par le lycée.

En contrepartie, la Ville demande que l'équipement puisse être accessible en dehors du temps scolaire pour les associations sportives villeneuvoises pour une durée minimale de 15 ans notamment pour les activités suivantes :

- Gymnastique rythmique et sportive (GRS) : entraînements et compétitions ;
- Activités sportives douces portées par des associations villeneuvoises de type yoga, gymnastique, pilate, etc.

La Ville s'acquittera d'une redevance annuelle de 1 € symbolique ainsi qu'une participation aux charges de fonctionnement calculée chaque année au coût réel et au prorata temporis. Pour la 1^{ère} année, ce montant a été fixé à 13 652 €.

Les modalités de mise à disposition de la salle de sport au profit des associations sportives de Villeneuve d'Ascq sont régies conformément à la convention ci-jointe.

Après avis de la commission n°1 Finances, économie, ressources humaines, moyens généraux, emploi, commerce, achats du lundi 12 juin 2023, il est proposé aux membres du conseil municipal :

- **d'approuver les modalités de mise à disposition de la nouvelle salle de sport Dinah DERYCKE dès son ouverture ;**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ci-jointe.**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DE SPORT DU LYCEE DINAH DERYCKE AU PROFIT DES ASSOCIATIONS SPORTIVES DE LA VILLE DE VILLENEUVE D'ASCQ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de l'Education et notamment l'article L212-15,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 2125-1 et suivants,

Vu les circulaires du 22 mars 1985 et du 15 octobre 1993 relatives à l'utilisation des locaux scolaires sous la responsabilité du maire, en application de l'article susdit,

Vu les délibérations n°20122277 du 15 octobre 2012 et n°20152671 du 2 novembre 2015 affectant une somme de 4 170 000 € TTC à la construction d'une salle de sport au lycée Dinah Derycke de VILLENEUVE D'ASCQ (opérations n°15573 et n°8735),

Vu la délibération n°20181897 du 22 novembre 2018 affectant une somme de 670 000 € pour les études et premiers travaux de construction d'une salle de sport au lycée Dinah Derycke à VILLENEUVE D'ASCQ (opération 18D44690) et décidant de désaffecter un montant de 4 103 513,15 € pour la construction d'une salle de sport au lycée Dinah Derycke de VILLENEUVE D'ASCQ,

Vu la délibération n°2021.00661 du 30 mars 2021 affectant une somme complémentaire de 9 164,44€ pour poursuivre les études de construction d'une salle de sport au LP Dinah Derycke à VILLENEUVE D'ASCQ,

Vu la délibération n° VA_DEL2013_449 du conseil de municipal de Villeneuve d'Ascq du 17 septembre 2013 relative à l'acquisition par la Ville auprès de Vilogia de la parcelle cadastrée LY n°588 située avenue du Lieutenant-Colpin et cession partielle à la Région Nord/Pas-de-Calais,

Vu la délibération n°2022.01281 du conseil régional du 28 juin 2022, relative à l'acquisition à titre gratuit d'un terrain auprès de la Ville de Villeneuve d'Ascq pour la construction d'une salle de sports du lycée Dinah Derycke de VILLENEUVE D'ASCQ,

Vu le planning prévisionnel d'utilisation de la salle de sport négocié entre la mairie de Villeneuve d'Ascq et le lycée Professionnel Dinah Derycke,

ENTRE LES SOUSSIGNES :

D'une part,

L'Etablissement Public Local d'Enseignement, le LYCEE PROFESSIONNEL DINAH DERYCKE
Sis 365 Rue Jules Guesde, 59650 Villeneuve-d'Ascq

PROJET

Représenté par Mme SAILLANT, agissant en sa qualité de Chef de l'Etablissement, en vertu de l'avis favorable du Conseil d'administration en date du / /20

Ci-après dénommé « l'Etablissement » ou « Lycée » ou « l'EPLE »

La REGION HAUTS-DE-FRANCE

Ayant son siège 151 avenue du Président Hoover à Lille, Représentée par Monsieur Xavier BERTRAND, agissant en sa qualité de Président du Conseil régional, collectivité de rattachement, en vertu de la délibération numéro 20160005, en date du 4 janvier 2016,

Ci-après dénommée « la Région »

D'autre part,

La Ville de VILLENEUVE D'ASCQ

Ayant son siège place Salvador Allende, 59650 VILLENEUVE D'ASCQ

Représenté par M. CAUDRON, agissant en sa qualité de Maire en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du / /20

Ci-après dénommée la Ville

PREAMBULE :

Le lycée professionnel Dinah Derycke à Villeneuve d'Ascq, hébergé dans des locaux appartenant à l'Université de Lille, ne peut pas disposer de salle de sport sur son site faute de place.

Pour permettre aux lycéens d'avoir une salle de sport destinée à la pratique de l'Education Physique et Sportive (EPS), comme discipline pédagogique, la Région a, par délibérations n°20122277 du 15 octobre 2012 et n°20152671 et du 2 novembre 2015 décidé de construire un équipement sportif comprenant une salle de type C¹, dont le lycée aurait l'usage prioritaire en temps scolaire.

C'est dans ce cadre, qu'un emplacement à environ 400 m du Lycée, a été proposé par la Ville de Villeneuve d'Ascq sur l'ancien site de l'entreprise POMONA, un terrain attenant à des installations sportives municipales existantes : Gymnase George Martin et piste d'athlétisme Lemaire (fréquentée par le lycée).

En contrepartie, la Ville demande que l'équipement puisse être accessible gratuitement en dehors du temps scolaire pour ses associations sportives, notamment pour la pratique de la Gymnastique Rythmique et Sportive (niveau national) pendant une durée minimale de 15 ans. Les dimensions de la salle ont donc également été adaptées en fonction des besoins de la Ville (hauteur sous plafond de 12m, 100m² d'emprise pour de futurs gradins).

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

¹ Construit selon un modèle de base

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition de la salle de sport du lycée Dinah Derycke au profit des associations sportives de la Ville de Villeneuve d'Ascq.

Elle est conclue sous le régime de l'occupation privative du domaine public, sans constitution de droits réels.

En conséquence, l'occupant ne pourra en aucun cas se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation, le titre objet des présentes étant par détermination de la loi précaire et révocable.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES LOCAUX

Les locaux (avec leurs surfaces utiles) suivants sont mis à la disposition de la Ville, qui devra les restituer en l'état :

L'aire de jeux principale : 968 m²
Espace pour gradins : 97 m²
L'aire de jeux secondaire : 224 m²
Les 4 vestiaires et espaces douches : 144 m²
Les sanitaires: 24 m²

L'infirmierie : 11 m²
Le local dédié au stockage des associations : 29m²
Le bureau dédié aux associations : 13 m²

Ces locaux faisant partie de la « Salle de sport du Lycée Dinah Derycke dont l'assiette foncière se trouve sur la parcelle LY 588, d'environ 4 171 m² (Code site N0051) et dont l'adresse est le n°72 avenue du Lieutenant Colpin à Villeneuve d'Ascq.

En outre, la Ville bénéficie de la mise à disposition des biens mobiliers dont l'inventaire est repris en **annexe 2** de la présente convention.

Les espaces extérieurs et voies d'accès suivants sont mis à la disposition de la Ville, qui devra les restituer en l'état :

Parking 4 places : 103 m²
Voies piétonnes, rampes, escaliers, parvis : 694m²
Circulation véhicule, voie pompier : 466²
Espaces verts drainés : 1312 m²

ARTICLE 3 – DESTINATION DES LIEUX

La Ville disposera des locaux ci-après désignés exclusivement en vue de l'organisation, pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue, de l'activité suivante :

- Gymnastique Rythmique et Sportive (GRS), entraînement et compétitions

PROJET

- Activités sportives douces portées par des associations villeneuvoises, de type Yoga, Gymnastique, Pilate, etc.

Au bénéfice exclusif de la Ville. Celle-ci ne pourra en aucun cas modifier la destination des lieux.

ARTICLE 4 - MODALITES DE L'OCCUPATION

La présente convention prendra effet à compter de la date de signature de la présente convention pour une durée de 5 ans.

A l'issue de cette première période, elle sera renouvelable tacitement pour une égale période, sauf dénonciation expresse de l'une ou l'autre partie un an avant la date d'expiration de l'échéance.

Elle pourra être renouvelée pour une troisième et dernière période dans les mêmes conditions.

Les locaux seront utilisés en dehors du temps scolaire selon les heures d'occupations prévues dans la maquette pédagogique du Lycée et suivant calendrier annuel des vacances scolaires

A titre indicatif, en période scolaire, **voir annexe 1B**

Du lundi au vendredi

Horaires d'utilisation : 18h00 à 22h00

Le samedi

Horaires d'utilisation : 10h00 à 19h00

Le Dimanche (1 dimanche sur 4)

Horaires d'utilisation : 9h00 à 19h00

A titre indicatif, hors en période, scolaire, **voir annexe 1B**

Du lundi au samedi

Horaires d'utilisation : 14h00 à 19h00

L'effectif maximal accueilli s'élève à : 699 personnes.

ARTICLE 5 – ETAT DES LIEUX

L'occupant est réputé avoir une connaissance parfaite des lieux, pour les avoir vus et visités, sans qu'il soit nécessaire d'en faire une plus ample désignation, et les accepte, tels qu'ils existent, s'étendent et se comportent avec toutes leurs dépendances. : L'ensemble est mis à sa disposition dans l'état dans lequel il se trouve à la prise de possession.

Un état des lieux sera dressé contradictoirement à la prise de possession du site sans qu'il soit besoin de recourir à un exploit d'huissier.

En fin d'occupation, un nouvel état des lieux contradictoire aura lieu, la remise en état des lieux sera exigée, conformément à l'état des lieux initial.

ARTICLE 6 – CONDITIONS FINANCIERES

6-1 – Redevance

La présente autorisation est consentie moyennant une redevance d'occupation domaniale versée à l'EPLÉ et fixée à 1 € symbolique.

6-2 – Charges

Elle s'accompagne d'une participation aux frais de fonctionnement ci-dessous estimées pour la première année par le groupement de maîtrise d'œuvre ayant construit l'équipement **conformément à l'annexe 1A** puis ensuite suivant les consommations et coûts réellement constatés.

Ces charges sont réparties au prorata temporis d'utilisation (cf annexe 1B):

- . Viabilisation (eau, gaz, électricité) ;
- . Nettoyage des locaux :

Le matériel propre aux activités des associations seront entièrement entretenus par la Ville ou ses associations.

A l'avenir, si des gradins venaient à être installés, les modalités de leur gestion feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

6-3 - Impôts et taxes

L'occupant supportera tous les impôts et taxes dû à son occupation et à l'utilisation de la salle en vertu de la présente convention, quels qu'en soient l'importance et la nature.

ARTICLE 7 – CONDITIONS RELATIVES A L'OCCUPATION

1. Préalablement à l'utilisation des locaux, la Ville reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par le représentant de la Commune, compte tenu de l'activité envisagée ;
- avoir procédé avec le représentant de la Commune et le Chef d'établissement, ou son représentant, à une visite de l'Etablissement et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés ;
- avoir constaté avec le représentant de la Commune et le Chef d'établissement, ou son représentant, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendies armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

2. Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, la Ville s'engage :

- à en assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès ;
- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées ;

PROJET

- à faire respecter par les participants les règles de sécurité.

La Ville agit de manière autonome. Elle assume le fonctionnement, la gestion et la responsabilité de l'activité à ses frais et à ses risques et périls.

3. A l'issue de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, la Ville s'engage :

- à assurer le dédommagement du Lycée quant au nettoyage des locaux utilisés aux consommations de fluides (eau, électricité et gaz);
- à réparer et à indemniser l'Etablissement pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard notamment à l'inventaire des biens mobiliers prêtés.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Nonobstant les dispositions spécifiques prévues à l'article 7, la Ville demeure responsable des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou du fait des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ou sur tous les tiers pouvant se trouver dans les lieux objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

La Ville déclare être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir pour tous les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non. Elle souscrira également toute police nécessaire permettant de garantir les dommages aux biens (incendie, dégât des eaux, risques locatifs...). Une copie des attestations d'assurance est obligatoirement annexée à la présente convention. A tout moment, la Région est en droit de solliciter un justificatif relatif au paiement des primes afférentes aux contrats souscrits.

La Ville fait son affaire de la souscription de toute assurance spécifique liée à son activité.

ARTICLE 9 – OBLIGATIONS DES PARTIES

9.1 Obligations de la Région et de l'EPL

1. La Région s'engage à tenir les lieux loués clos et couverts, selon l'usage et dans les conditions propres à en assurer la parfaite sécurité et la salubrité.
2. La Région et l'EPL assureront à la Ville une jouissance paisible des lieux pendant toute la durée de la convention.
3. Ils s'obligent à effectuer toutes les réparations autres que locatives nécessaires prévues à l'article 1720 du code civil et toutes les grosses réparations.

9.2. Obligations de la Ville

1. La Ville aura à sa charge toutes les réparations locatives et d'entretien des locaux qu'il occupe à titre privatif.

PROJET

2. Il jouira des lieux raisonnablement et veillera à la propreté constante des locaux et de leurs abords immédiats, et dans le respect de la finalité des locaux.
3. Il se soumettra aux règles générales et particulières de sécurité de l'immeuble et suivra les consignes des agents chargés de l'accueil de la manifestation.
4. Il souffrira que la Région ou l'EPLÉ fasse effectuer les réparations urgentes et qui ne peuvent être différées jusqu'à la fin de l'occupation quelque incommodité qu'elles lui causent.
5. Il prendra toutes les précautions nécessaires afin que l'exercice de son activité ne puisse nuire à l'entretien, la tranquillité ou au bon aspect de l'immeuble. Il s'interdit d'introduire dans l'immeuble des matières dangereuses et d'utiliser dans les locaux loués des installations ou machines bruyantes, sauf autorisation expresse.
6. Il souffrira, sans pouvoir prétendre à indemnisation ni diminution de redevance, les réparations, reconstructions, surélévations et travaux quelconques qui seront exécutés dans l'immeuble, qu'elles qu'en soient l'importance ou la durée, sauf dans les limites prévues à l'article 1724 du code civil.
7. Il signalera toute réparation à la charge de ce dernier sous peine d'être tenue responsable de l'éventuelle aggravation résultant de son silence ou de son retard. D'une manière générale, la Ville signalera sans délai au Lycée toute dégradation constatée lors du déroulement de ses activités, par écrit et au besoin avec des photos.
8. Il devra laisser visiter les lieux, au moins une fois, pendant toute la durée de la convention afin de s'assurer de leur état et à tout moment en cas de force majeure.
9. A fournir au Lycée la liste des associations admises, respectant le cadre d'activité mentionné dans « l'article 3 – Destination des locaux », de la présente convention.

ARTICLE 10 - CESSION – SOUS-OCCUPATION

L'autorisation est accordée à titre strictement personnel à la Ville et aux associations admises et ne peut faire l'objet de cession d'aucune sorte. De même, toute sous-location partielle ou totale est interdite.

ARTICLE 11- EVOLUTION DE LA CONVENTION

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 12 – RESILIATION

La présente convention pourra être dénoncée :

1. Par le Maire, la région ou le chef d'établissement à tout moment pour cas de force majeure ou avec un préavis d'un mois, pour des motifs d'intérêt général tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public, par lettre recommandée adressée aux autres parties, sans que ces dernières puissent demander à être indemnisés.

PROJET

2. Par la Ville pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié au Maire, à la Région et au Chef d'établissement par lettre recommandée, avec un préavis d'un mois.

3. A tout moment par le Chef d'établissement si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention, sans que la Ville puisse demander à être indemnisée.

ARTICLE 13 - LITIGES

Les parties contractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation ou l'interprétation de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il serait soumis au Tribunal administratif du ressort de l'EPL.

Fait à Lille, le

En trois exemplaires, dont un pour chacune des parties.

Fait à

le

La VILLE de VILLENEUVE D'ASCQ

Fait à

le

L'EPL LP DYNAH DERYCKE

Fait à

le

La REGION Hauts-de-France

PROJET

Les documents suivants sont joints en annexe à la présente convention :

- Copie de l'avis du Conseil d'administration ou Accusé de réception Région n°
- Attestation de police d'assurance
- Inventaire des biens mobiliers mis à disposition
- Annexe 1 A Répartition des frais annuels de fonctionnement
- Annexe 1 B Planning prévisionnel d'occupation de la salle
- Annexe 2 Inventaire des biens mis à disposition
- Extrait des consignes générales et particulières de sécurité
- Règlement intérieur de la salle de sport

CONVENTION D'UTILISATION DE LA SALLE DE SPORTE DU LYCEE DINAH DERYCKE EN DEHORS DU TEMPS SCOLAIRE

Partenariat Région Hauts de France - Ville de Villeneuve d'Ascq - Lycée Professionnel Dinah Derycke à Villeneuve d'Ascq

ANNEXE 1A : Répartition des frais annuels de fonctionnement au prorata temporis

Nature	Frais	Lycée Frais annuel (€HT)	Ville Frais annuel (€HT)
Exploitation : fonctionnement	. Consommation de fluides et d'énergie (eau, gaz et électricité): estimation 1ère année	7 379	7 179
Exploitation : fonctionnement	. Nettoyage des locaux: estimation 1ère année	6 561	6 383
TOTAL	. La part supportée par le Lycée est financée via la dotation globale de fonctionnement donnée par la Région	13 940	13 562

CONVENTION D'UTILISATION DE LA SALLE DE SPORTE DU LYCEE DINAH DERYCKE EN DEHORS DU TEMPS SCOLAIRE

Partenariat Région Hauts de France - Ville de Villeneuve d'Ascq - Lycée Professionnel Dinah Derycke à Villeneuve d'Ascq

ANNEXE 1B : Temps d'utilisation

Hypothèses d'utilisation de la salle de sport Dinah Derycke - VdA:

Salle fermée 5 semaines au mois d'aût et 2 semaines en juillet

	Plage horaires	Nombre d'heures/ semaine	Nombre de semaines / an	Total heures d'utilisation
<u>Ville Villeneuve d'Ascq</u>				
Période scolaire - semaine en soirée	18h00-22h00	22	36	792
Période scolaire et hors période scolaire- samedis	10h00 - 19h00	9	46	414
Période scolaire et hors période scolaire- 1 dimanche sur 4	9h00 - 19h00	10	12	120
Hors période scolaire - en semaine	14h00-19h00	25	10	250
Total				1576
% d'utilisation				0,493116395
<u>Lycée Dinah Derycke</u>				
Période scolaire - en journée	8h00-17h00	45	36	1620
Total				1620
% d'utilisation				0,506883605

Annexe 2 : Désignation des biens mobiliers et équipements mis à disposition

Equipements et biens concernés	Nombre

10. Objet : Actualisation des conditions d'application des prestations et mise à disposition des installations sportives

Rapporteur : Sylvain ESTAGER

Par diverses délibérations, le Conseil Municipal a décidé de fixer des tarifs relatifs à des services rendus à destination des Villeneuvois ainsi qu'à l'utilisation des équipements sportifs et la mise à disposition de matériel, de mobilier ou de moyens humains.

Au terme de l'article L 2144-3 du code général des collectivités territoriales, des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande. Le Maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés.

Des mises à dispositions octroyées à titre gratuit, constituent une partie importante des aides supplétives pour des associations dont le siège social est basé à Villeneuve d'Ascq.

Il a été constaté que des associations élisent domicile à Villeneuve d'Ascq uniquement pour bénéficier des aides de la Ville. Pour éviter que des associations opportunistes ne profitent de cette possibilité, il y a lieu de mettre en place des critères cumulatifs permettant d'identifier l'intérêt local et le but non lucratif de l'association.

Dans ce cadre, il est proposé à l'Assemblée Délibérante d'adopter les nouvelles conditions de mise à disposition des équipements sportifs à compter du 1^{er} septembre 2023, conformément aux documents annexés, reprenant les critères cumulatifs d'intérêt local suivants :

- respecter l'environnement et le cadre de vie,
- ne pas être soumis aux impôts commerciaux,
- avoir transmis à la Ville les statuts à jour y compris les éventuelles modifications, les procès-verbaux des Assemblées Générales et les éléments comptables,
- ne pas tirer d'avantage financier substantiel de la mise à disposition au-delà de revenus accessoires autorisés et attendus d'une action d'autofinancement,
- être signataire du contrat d'engagement républicain,
- déployer des moyens de communication à destination des Villeneuvois,
- avoir une majorité de Villeneuvois dans ses adhérents ou une majorité de Villeneuvois dans son public.

À titre exceptionnel, lorsque l'action envisagée permettra de faire rayonner la Ville sur le Métropole Lilloise et/ou au-delà, il est proposé de pouvoir déroger aux deux derniers critères (exemple Fossilium).

Par ailleurs, le complexe Palacium a fait l'objet de travaux d'extension dont l'augmentation de la jauge d'environ 300 places et la construction de nouveaux espaces VIP d'une superficie de 400 m².

Il convient à ce titre, de prévoir une nouvelle tarification prenant en considération la mise à disposition du Palacium pour un spectacle nécessitant la mise en place d'une billetterie. Le but étant de prévoir, au regard de la jauge, une redevance au nombre de sièges disponibles au prix de 2 € par siège, par type de prestation (pour la durée d'un match, spectacle, séminaire).

Concomitamment, la mise à disposition de l'espace VIP Michel Polet serait consentie à titre payant sur la base d'un forfait de :

- 500 € pour les espaces seuls
- 1 000 € pour les espaces ainsi que le matériel et le mobilier.

Après avis de la commission n°1 Finances, économie, ressources humaines, moyens généraux, emploi, commerce, achats du lundi 12 juin 2023, il est proposé aux membres du conseil municipal d'actualiser, à compter du 1er septembre 2023, les nouvelles conditions d'application des diverses prestations et mise à disposition des installations sportives municipales conformément aux conditions exposées ci-avant et aux tableaux ci-annexés.

MODULATION DES TARIFS DE LOCATION

I - TARIFICATION POUR LA LOCATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES

À TITRE GRATUIT

L'occupation des équipements sportifs municipaux, en journée scolaire, est prioritairement réservée aux établissements scolaires :

- À titre gratuit pour les écoles élémentaires de la commune.
- Moyennant une compensation de la collectivité compétente (le Conseil Régional des Hauts-de-France pour les lycées et le Département du Nord pour les collèges).
- Pour l'enseignement supérieur, le tarif appliqué est identique à la compensation horaire accordée par le Département du Nord pour les collèges, soit un coût horaire de 13 €.

La gratuité s'applique également aux organismes concourant à l'intérêt général ayant une activité non lucrative aux :

- Organismes d'intérêt général :

1. E.S.A.T. (Etablissements et Services d'aide par le travail),
2. I.M.E. (Instituts Médicaux-Educatifs),
3. S.D.I.S. (Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord),
4. Police et Gendarmerie.
5. EPSM (Etablissement public de Santé Mental)

- Associations : Pour obtenir la gratuité des locaux, l'association doit être une association loi 1901, ne pas poursuivre le but lucratif et mettre en place des activités présentant un intérêt local. Les critères cumulatifs permettant d'identifier l'intérêt local :

1. respecter l'environnement et le cadre de vie,
2. ne pas être soumis aux impôts commerciaux,
3. avoir transmis à la Ville les statuts à jour y compris les éventuelles modifications, les procès verbaux des Assemblées Générales et les éléments comptables,
4. ne pas tirer d'avantage financier substantiel de la mise à disposition au-delà de revenus accessoires autorisés et attendus d'une action d'autofinancement,
5. être signataire du contrat d'engagement républicain,
6. déployer des moyens de communication à destination des Villeneuvois,
7. avoir une majorité de Villeneuvois dans ses adhérents ou une majorité de Villeneuvois dans son public,

A titre exceptionnel, lorsque l'action envisagée permettra de faire rayonner la Ville sur la Métropole Lilloise et/ou au-delà, il est proposé de pouvoir déroger aux deux derniers critères (exemple Fossilium)

À TITRE PAYANT

- Associations ne remplissant pas les critères d'intérêt local : 1 fois le tarif
- Clubs corporatifs implantés à Villeneuve d'Ascq : 1 fois le tarif,
- Clubs corporatifs extérieurs à Villeneuve d'Ascq : 2 fois le tarif,
- Sociétés, entreprises, organismes de formation privée ne concourant pas à l'intérêt général : 3 fois le tarif,
- Occupation moyennant :
 1. un montant forfaitaire pour les mises à disposition nécessitant la mise en place d'une billetterie.
 2. un montant forfaitaire pour la mise à disposition des nouveaux espaces VIP du complexe Palacium

TARIFS DIVERSES PRESTATIONS SERVICE JEUNESSE ET SPORTS

PISCINES	CATEGORIE	Tarifs applicables aux résidents Villeneuvois				Tarifs applicables aux non villeneuvois			
		2019	2020	2021	2022 modification des tarifs par délibération du conseil du 28 février	2019	2020	2021	2022 modification des tarifs par délibération du conseil du 28 février
ENTREE POUR BAINNADE	Moins de 4 ans	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit
	Tarif plein	3,50€	3,50€	3,50€	3,50€	5,00€	5,00€	5,00€	5,00€
	Tarif réduit	2,30€	2,30€	2,30€	2,30€	3,50€	3,50€	3,50€	3,50€
	Comité d'entreprise et assimilé	2,56€	2,56€	2,56€	2,56€	3,05€	3,05€	3,05€	3,05€
	Carton d'invitation	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
	Panne billetterie caisse	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
	EPSM (Etablissement Public de Santé Mental)	/	/	/	/	/	/	/	0,00€
	I.M.E (Instituts Médicaux Educatifs)	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
	S.D.I.S (Sec Dép d'Incendie et Secours du Nord)	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
	Police et Gendarmerie	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
	PROGRAMME DE FIDELITE	Carte piscine	2,10€	2,10€	2,10€	/	4,00€	4,00€	4,00€
Support d'abonnement:									
	- 1er achat	/	/	/	0,00€	/	/	/	0,00€
	- renouvellement en cas de perte				2,50€				4,50€
	Abonnement 6 entrées (tarif plein)	17,50€	17,50€	17,50€	17,50€	25,00€	25,00€	25,00€	25,00€
	Abonnement 6 entrées (tarif réduit)	11,50€	11,50€	11,50€	11,50€	17,50€	17,50€	17,50€	17,50€
	Abonnement 6 entrées espace bien être	26,50€	26,50€	26,50€	26,50€	32,50€	32,50€	32,50€	32,50€
AUTRES PRESTATIONS II	Musculaton, sauna (entrée piscine incluse)	5,30€	5,30€	5,30€	5,30€	6,50€	6,50€	6,50€	6,50€
	Sauna (entrée piscine incluse)								
	Diplôme de natation	2,00€	2,00€	2,00€	2,00€	3,00€	3,00€	3,00€	3,00€
	Animation (séance)	6,50€	6,50€	6,50€	6,50€	8,00€	8,00€	8,00€	8,00€
	Animation par cycle ou stage (10 séances)	52,50€	52,50€	52,50€	55,00€	63,50€	63,50€	63,50€	67,00€
ETABLISSEMENTS SCOLAIRES ET MEDICAUX									
	Etablissement scolaire primaire	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	2,66€	2,66€	2,66€	2,66€
	Etablissement scolaire primaire hors MEL					5,25€	5,25€	5,25€	5,25€
	Etablissement scolaire secondaire	1,13€	1,13€	1,13€	1,13€	2,68€	2,68€	2,68€	2,68€
	Etablissement scolaire secondaires hors MEL					5,50€	5,50€	5,50€	5,50€
	Etablissement universitaire	2,68€	2,68€	2,68€	2,68€	3,70€	3,70€	3,70€	3,70€
	Etablissement spécialisé sans encadrement	1,13€	1,13€	1,13€	1,13€	2,68€	2,68€	2,68€	2,68€

EQUIPEMENTS	CATEGORIE UTILISATEURS	TARIF HORAIRE APPLICABLE SALLES				TARIF HORAIRE APPLICABLE TERRAINS			
		2019	2020	2021	proposition 2023	2019	2020	2021	proposition 2023
	TYPE A					TERRAIN EN HERBE			
	ESAT (Etablissement et sces d'aide par le travail IME (Institut Médicaux Educatifs) + EPSM (Etablissement Public Santé mentale) S.D.I.S (Sec Dép d'Incendie et Secours du Nord) Police et Gendarmerie	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
	Associations extérieures à VA: 1 x le tarif Club corpo à VA: 1 x le tarif	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
	Club corpo extérieurs VA: 2 x le tarif	18,60€	18,60€	18,60€	18,60€	82,70€	82,70€	82,70€	82,70€
	Sociétés, entreprises: 3 x le tarif	37,20€	37,20€	37,20€	37,20€	165,40€	165,40€	165,40€	165,40€
	Organismes de formation privés: 3 x le tarif	55,80€	55,80€	55,80€	55,80€	248,10€	248,10€	248,10€	248,10€
	TYPE B					TERRAIN SYNTHETIQUE			
	ESAT (Etablissement et sces d'aide par le travail IME (Institut Médicaux Educatifs) + EPSM (Etablissement Public Santé mentale) S.D.I.S (Sec Dép d'Incendie et Secours du Nord) Police et Gendarmerie	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
	Associations extérieures à VA: 1 x le tarif Club corpo à VA: 1 x le tarif	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
	Club corpo extérieurs VA: 2 x le tarif	33,80€	33,80€	33,80€	33,80€	68,90€	68,90€	68,90€	68,90€
	Sociétés, entreprises: 3 x le tarif	67,60€	67,60€	67,60€	67,60€	137,80€	137,80€	137,80€	137,80€
	Organismes de formation privés: 3 x le tarif	101,40€	101,40€	101,40€	101,40€	206,70€	206,70€	206,70€	206,70€
SALLES + TERRAINS	TYPE C					TERRAIN EN SHISTE			
	ESAT (Etablissement et sces d'aide par le travail IME (Institut Médicaux Educatifs) + EPSM (Etablissement Public Santé mentale) S.D.I.S (Sec Dép d'Incendie et Secours du Nord) Police et Gendarmerie	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
	Associations extérieures à VA: 1 x le tarif Club corpo à VA: 1 x le tarif	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
	Club corpo extérieurs VA: 2 x le tarif	41,40€	41,40€	41,40€	41,40€	34,50€	34,50€	34,50€	34,50€
	Sociétés, entreprises: 3 x le tarif	82,80€	82,80€	82,80€	82,80€	69,00€	69,00€	69,00€	69,00€
	Organismes de formation privés: 3 x le tarif	124,20€	124,20€	121,20€	121,20€	103,50€	103,50€	103,50€	103,50€
	SUPERFICIE SUPERIEURE A 1 000 M²					PISTE D'ATHLETISME			
	ESAT (Etablissement et sces d'aide par le travail IME (Institut Médicaux Educatifs) + EPSM (Etablissement Public Santé mentale) S.D.I.S (Sec Dép d'Incendie et Secours du Nord) Police et Gendarmerie	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
	Associations extérieures à VA: 1 x le tarif Club corpo à VA: 1 x le tarif	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
	Club corpo extérieurs VA: 2 x le tarif	51,00€	51,00€	51,00€	51,00€	14,50€	14,50€	14,50€	14,50€
	Sociétés, entreprises: 3 x le tarif	102,00€	102,00€	102,00€	102,00€	29,00€	29,00€	29,00€	29,00€
	Organismes de formation privés: 3 x le tarif	153,00€	153,00€	153,00€	153,00€	43,50€	43,50€	43,50€	43,50€

11. Objet : Autorisation de signer un marché public

Rapporteur : Sylvain ESTAGER

Accord-cadre de travaux de réfection des peintures dans les bâtiments communaux 2023-2027

La consultation porte sur des travaux de réfection des peintures dans les équipements communaux.

Afin de rénover et préserver le patrimoine, la direction du patrimoine bâti entreprend chaque année des travaux de réfection de peintures intérieures et extérieures confiés aux entreprises dans les bâtiments communaux.

Il convient de renouveler le marché actuel arrivant à terme.

Conformément à l'article R. 2123-1 1° du Code de la commande publique, la procédure choisie est donc la procédure adaptée.

Ces travaux font l'objet de dépenses entrant dans le cadre du budget de fonctionnement et sont traités sous la forme d'un accord cadre à bons de commande mono attributaire, à prix unitaires sur bordereau de prix, dont les montants sont susceptibles d'évoluer comme suit :

Lot	Montants annuels		Montants sur la durée totale du marché (48 mois)	
	Montant Minimum	Montant Maximum	Montant Minimum	Montant Maximum
Lot unique	125 000 € HT	250 000 € HT	500 000 € HT	1 000 000 € HT

La durée initiale du marché est fixée à 12 mois à compter de la notification. Le marché est reconductible de manière tacite 3 fois, pour une période de 12 mois, soit une durée maximale de 4 an(s) et une fin maximale le 31 mars 2027. Les prestations seront exécutées à compter de la date de notification.

Les critères de jugement des offres sont les suivants :

1. **Prix : 50%**

2. **Valeur technique : 30%** :

- Moyens humains (Nombre de personnes dédiées au marché pendant et en dehors des vacances scolaires) : **15%**
- Qualité des peintures proposées (marque proposée, caractéristiques) : **10%**
- Moyens techniques (outillages, échelles...) : **5%**

3- **Environnement : 20%**

- Classement de la peinture : Label : NF, ECO, taux COV. : **10%**
- Filière traitement déchets, recyclage**10%**

Date prévisionnelle de signature des actes d'engagement : fin juin 2023

Tableau de synthèse d'attribution:

Description	Montant maximum annuel en € HT	Montant maximum pour la durée du marché en € HT	Attributaire	Code postal	Ville
Lot unique	250 000,00 €	1 000 000,00 €	TECHNI-BAT	62300	LENS

Après avis de la Commission d'appel d'offre (CAO) du lundi 27 mars 2023, après avis de la de la commission d'appel d'offre (CAO) du lundi 15 mai 2023, il est proposé aux membres du conseil municipal :

- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'accord-cadre de travaux de réfection des peintures dans les bâtiments communaux avec l'entreprise attributaire dans les conditions définies dans le tableau annexé ;**
- **d'imputer les dépenses aux comptes correspondants dans la limite des crédits budgétaires.**

12. Objet : Affectation des crédits destinés aux associations œuvrant dans le domaine de l'environnement au titre de l'année 2023

Rapporteur : Sylvain ESTAGER

La Ville s'est engagée dans le cadre de sa politique municipale à soutenir les actions associatives contribuant au respect de l'environnement et à la promotion de l'éco-citoyenneté. Un crédit de 79 150 € a été inscrit au budget primitif 2023 représentant une enveloppe globale à répartir sous forme de subventions pour des associations œuvrant dans ce secteur.

Dans le **domaine de l'alimentation et de la consommation durable**, un soutien particulier est proposé à l'association VRAC. Sa mission principale est d'accompagner l'évolution des pratiques alimentaires des habitants des quartiers populaires, vers une alimentation de qualité et choisie, en s'appuyant sur le réseau de producteurs locaux partenaires de VRAC

Cela se décline de la façon suivante :

- Constituer et animer un réseau de groupements d'achat avec les habitants et les partenaires locaux, de biens et de services de qualité.
- Mettre en œuvre et gérer un dispositif permettant la mise à disposition des biens et des services de qualité (biologiques, locaux et écologiques) aux ménages des quartiers prioritaires de la politique de la ville.
- Développer un programme complet d'animations et visites qui sera décliné de mars à novembre sous différentes formes, pour toucher un large éventail de public, depuis les usagers des structures relais du quartier jusqu'aux usagers de l'espace public (jeunes et familles en particulier).

Dans le domaine de l'éco-citoyenneté, l'association APC a pour objet d'accompagner la ville pour la promotion de la citoyenneté dans différents secteurs à travers les actions suivantes :

- Poursuite de la création et animation des jardins partagés, du suivi et de l'animation de la grainothèque.
- Création des jardins de la victoire chez les particuliers (carré potager en permaculture).
- Promotion et accompagnement des bacs potagers.
- Formation au jardinage pour les habitants.
- Développer le zéro déchet sur les événements, identification des espaces de collecte et recyclage.
- Finalisation du site internet APC et animation de celui-ci.

Afin de permettre la réalisation de ces différentes actions, le financement d'un poste de salarié est sollicité.

Dans le domaine de la mobilité, un soutien particulier est proposé à l'association suivante:

L'Association Droit au vélo (ADAV) : Cette dernière a pour mission principale de promouvoir et faciliter les mobilités actives, cela passe notamment par :

- Une expertise d'usage en collaborant et participant activement aux instances de concertation et au suivi et l'accompagnement des projets d'aménagement de l'espace public villeneuvois.
- L'animation de cycles d'apprentissage du vélo à destination des écoles.
- L'encadrement de sorties vélo avec les habitants, agents ou entreprises.
- La participation à des manifestations organisées à son initiative ou à l'initiative de la ville ou d'autres partenaires (marquage des vélos pour se prémunir du vol, broc à vélo, fête du vélo et de la Nature, opérations éclairage...)

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Entre,

d'une part,

La Ville de Villeneuve d'Ascq représentée par son Maire Monsieur Gérard CAUDRON habilité en vertu de la délibération n° VA_DEL2023_____en date 27 juin 2023.

Et,

D'autre part,

L'Association dénommée APC régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 1 rue du Progrès 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, numéro RNA W595025281, représentée par sa Présidente Isabelle HENNION

Préambule

La présente convention vise à établir un véritable partenariat entre la Ville et le secteur associatif. Elle vise à accompagner les associations dont les activités s'inscrivent dans le champ des politiques de la Ville. Elle repose sur les principes définis par la Charte des subventions municipales accordées aux associations signée par la Ville de Villeneuve d'Ascq le 1^{er} mars 2004.

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION

L'Association APC qui a pour mission de promouvoir la Citoyenneté s'engage à mettre en œuvre les actions suivantes:

- Promouvoir les Incroyables Comestibles
- Développement du Zéro déchet

La Ville s'engage à soutenir, financièrement ou par des concours ou avantages en nature, l'Association APC en raison de l'intérêt communal que présentent les actions proposées par ladite Association.

1) Incroyables Comestibles et ville nourricière

Identifier avec les habitants des espaces de plantations potagères à partager pour développer la ville nourricière.

Témoigner et informer les habitants et différents acteurs sur la démarche et philosophie des Incroyables comestibles

Animation et suivi de la grainothèque de la Ferme d'en haut et présence de la grainothèque mobile sur de nombreux événements (trocs de plantes, Fête de la nature...)

Conseils auprès des habitants dans la réalisation et le suivi des jardins partagés

Participation aux instances d'échanges sur les jardins partagés et la ville nature et nourricière.

Création des jardins de la victoire chez les habitants (petit jardin au carré en permaculture)

Lancement des formations "Mon Potager avec Amélie"

Lancement des accompagnements " Un jardin une école"

Relance des bacs Incroyables comestibles

2) Zéro déchet

Promouvoir la mise en place de composteurs collectifs dans la ville et animation de conférences sur le zéro déchet, participation aux ambassadeurs zéro déchet avec mise en place d'un label zéro déchet.

Création d'une application internet pour que les habitants reportent sur une carte les zones et commerces Zéro déchet pour faire vivre la dynamique sur la ville.

Participation à 3 à 4 manifestations par an

Accompagnement des événements sportifs Zéro déchet

Localisation des espaces de collecte et recyclage

Création d'une application internet pour que les habitants reportent sur une carte les zones incroyables comestibles pour faire vivre la dynamique de plantations dans le quartier ;

Supervision de la création du site internet APC et de son animation

Afin de permettre la réalisation de ces différentes actions, le financement d'un poste de salarié est sollicité.

ARTICLE 2- ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

1.1 L'Association APC doit utiliser les subventions conformément aux objectifs pour lesquels elles ont été consenties, faute de quoi la Ville pourra exiger son reversement en tout ou partie. En outre, l'Association APC ne peut reverser tout ou partie de la subvention à une autre association, sans l'autorisation expresse de la Ville.

1.2 L'Association APC doit également mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs et de l'ensemble des actions prévues.

1.3 L'Association APC s'engage à faciliter le contrôle, par la Ville ou/et toute personne mandatée par la Ville, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables de la réalisation des objectifs fixés.

ARTICLE 3- MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour l'exercice 2023, la subvention financière de la Ville s'élève à 61 000 €

ARTICLE 4 – CONDITION DE PAIEMENT

La (les) subvention(s) est imputée sur les crédits 65748 76 2530

Elle est versée sur le compte n° FR76 3002 7170 1100 0203 9260 186 de l'association ouvert à la banque CIC Lambersart Canteleu 268, Avenue de Dunkerque BP 73 59 130 Lambersart

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS COMPTABLES DE L'ASSOCIATION

L'Association APC s'engage à :

- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général,
- Fournir un compte rendu financier attestant la conformité des dépenses effectuées aux objectifs fixés dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice concerné. Ce compte rendu financier sera réalisé conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 (NOR : PRMX0609605A) relatif à l'art. 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

Article 6 - Communication

L'Association APC autorise la Ville à utiliser son nom et/ou son image pour sa propre communication.

L'Association APC mettra en œuvre ses meilleurs efforts pour mentionner l'action de la Ville en sa faveur, notamment dans les publications ou les campagnes de presse éventuelles dont elle pourrait faire l'objet.

L'Association utilisera le logo type de la Ville dans ses documents d'information et sur les équipements, lors des manifestations importantes auxquelles elle pourrait participer.

Article 7 - Evaluation par la Ville

Les modalités d'évaluation portant sur la réalisation ou les conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sont définies d'un commun accord entre la Ville et l'Association APC. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs fixés et sur l'impact des actions et interventions au regard de l'intérêt général.

Article 8 - Avenant

Toute modifications des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 9 – Durée et Résiliation de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2023

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs fixés dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La Ville se réserve la possibilité de demander le remboursement de tout ou partie des sommes allouées en cas de résiliation pour faute de l'Association.

Article 10 – Litige

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal administratif de Lille.

Fait à Villeneuve d'Ascq, le

Pour l'Association APC,
Mme La Présidente,
Isabelle HENNION

Pour la Ville de Villeneuve d'Ascq,
Le Maire
M. Gérard CAUDRON

Conseil municipal du : mardi 27 juin 2023
N° provisoire : VA_PROJDEL_11093

13. Objet : Actualisation du règlement intérieur des CAL (périscolaire) et des centres de loisirs (extrascolaire)

Rapporteur : Françoise MARTIN

Le règlement intérieur des CAL (périscolaire) et des centres de loisirs (extrascolaire) a été adopté par le conseil municipal du 26 juin 2018 (Délibération N°VA_DEL2018_124).

Outil de communication entre la Ville et les usagers des structures d'accueil du service Enfance, le règlement intérieur évolue en tant que de besoin au regard des évolutions, notamment organisationnelles.

Cette actualisation concerne essentiellement l'harmonisation des horaires de reprise des enfants durant la pause déjeuner, l'introduction du nouveau dispositif des inscriptions préalables du mercredi, les sanctions liées aux comportements répréhensibles des enfants et celles à destination des familles lors d'inscriptions non honorées.

Après avis de la commission n°5 Sports, jeunesse, éducation, enseignement supérieur, enfance, petite-enfance du lundi 12 juin 2023, il est proposé aux membres du conseil municipal d'approuver l'actualisation du règlement intérieur des CAL (périscolaire) et des centres de loisirs (extrascolaire).

Politiques publiques (domaine-action-activité) : 10.1.1 Accueil périscolaire, 10.1.2 Accueil centres de loisirs

REGLEMENT INTERIEUR DES CAL (périscolaire) ET DES CENTRES DE LOISIRS (extrascolaire)

27 JUIN 2023

Préambule.....	3
I. L'inscription.....	4
a) Constitution du dossier administratif.....	4
b) Inscription pour les mercredis et les vacances scolaires.....	4
II. Les tarifs et le paiement	5
III. Lieux d'accueil.....	6
a) Périscolaire : 17 Centres d'Accueil et de Loisirs (CAL).....	6
b) Extrascolaire : Centres de loisirs durant les petites et grandes vacances.....	6
IV. Les horaires d'arrivée et de départ des enfants	7
a) CAL, le matin et le soir.....	7
b) Mercredi et durant les vacances scolaires.....	7
V. Le respect des horaires	8
VI. Le fonctionnement.....	8
a) Cal.....	8
b) Mercredi et durant les vacances scolaires	8
VII. Protocole de prise en charge médicale	8
a) Vaccination	8
b) Traitement médical et frais de santé	9
c) Le Protocole d'Accueil Individualisé (PAI).....	9
VIII. Responsabilité et assurance.....	9
IX. Les règles de vie.....	10
Conclusion	12

PREAMBULE

Point fort de la politique d'animation de la Ville de Villeneuve d'Ascq, les centres de loisirs municipaux répondent à des besoins de garde des familles en constante évolution.

Compte tenu de la diversité des prestations proposées et pour une information complète des usagers, il convient de poser un cadre définissant les règles de fonctionnement s'appliquant à l'ensemble des structures et ce, en complémentarité de la réglementation en vigueur spécifique à l'Accueil Collectif des Mineurs (ACM) et leur protection.

Chaque centre est une entité éducative qui fait l'objet d'une déclaration auprès du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES).

Les Centres d'Accueil et de Loisirs sont des lieux d'accueil, de découverte, de rencontres, d'échanges et de jeux favorisant l'épanouissement de l'enfant dans le respect des règles fondamentales de la vie en société.

La Ville de Villeneuve d'Ascq, par son personnel permanent formé qui encadre les structures est le garant de la sécurité morale, physique et affective des mineurs qui lui sont confiés sur tous les temps péri et extrascolaires conformément à la réglementation en vigueur.

En inscrivant votre enfant, vous vous engagez à accepter les règles de fonctionnement décrites ci-dessous et les principes de **neutralité** et de **laïcité**.

Agréés par le SDJES et soutenus financièrement par La Caisse d'Allocations Familiales du Nord, les CAL définissent leur fonctionnement pédagogique sur la base de valeurs précisées dans le projet éducatif de territoire de la Ville (PEDT).

Telles que :

- Favoriser l'épanouissement de l'enfant
- Respecter le rythme de chacun
- Éveiller sa curiosité intellectuelle
- Développer ses connaissances culturelles
- Permettre son accession à l'autonomie
- Encourager sa socialisation
- Le rendre acteur de ses loisirs en lui permettant de s'exprimer, d'expérimenter et de choisir.
- Favoriser l'inclusion et l'égalité fille/garçon

I. L'INSCRIPTION

a) Constitution du dossier administratif

La constitution du dossier administratif en CAL et en centre de loisirs est obligatoire.

Avant d'inscrire votre enfant en CAL et/ ou en centre de loisirs, vous devez obligatoirement créer un « compte famille » et veiller à ce que celui-ci soit à jour. Pour cela, vous devrez vous munir de l'imprimé « mise à jour des ressources pour prestations pouce et puce » dûment complété, signé et accompagné des justificatifs relatifs à votre situation et remettre ce dossier dans l'une des mairies de quartier ou à la Régie Centrale Pouce et Puce située à l'Hôtel de Ville.

Après cette démarche, un dossier administratif, transmis par le responsable de la structure ou un animateur permanent, devra être dûment rempli et restitué dans les délais impartis, accompagné des pièces suivantes :

- La fiche d'informations
- L'autorisation de droit à l'image
- Une fiche sanitaire de liaison par enfant
- La photocopie des vaccins, à défaut un courrier du médecin traitant attestant que l'enfant est à jour de ses vaccins

Attention, le dossier CAL doit être renouvelé chaque année à la rentrée scolaire et, tout changement doit être impérativement signalé en cours d'année en temps réel.

b) Inscription pour les mercredis et les vacances scolaires

L'inscription en amont pour les mercredis et les vacances scolaires est obligatoire. Cela permet d'adapter la capacité d'accueil des centres en fonction du nombre d'animateurs disponibles afin d'assurer un encadrement sécurisé et de qualité.

Les places dans les centres étant limitées, s'inscrire c'est s'engager à honorer sa place.

Cette inscription peut être réalisée selon des dates préalablement définies dans toutes les Mairies de Quartier et à l'Hôtel de Ville ainsi que sur le site Internet de la Ville.

Pour le mercredi, il est possible d'ajouter (sous réserve de places disponibles) ou d'annuler une inscription jusqu'à huit jours avant.

Il est impératif de respecter les dates limites d'inscription. Passé ce délai, l'accueil des enfants ne peut être assuré.

En cas d'inscription effectuée par les familles ou les représentants légaux le mercredi ou les vacances scolaires, les enfants sont tenus d'être présents (sauf en cas d'absence justifiée par un certificat médical ou par un autre document approprié).

Un enfant non inscrit ne sera pas pris en charge par la collectivité.

En cas d'absences non justifiées, (qui pénalisent les enfants, qui faute de place, n'ont pas pu s'inscrire) la Ville se réserve la possibilité de prendre des mesures avant de bloquer l'inscription des enfants:

- Premier courrier :
Courrier aux parents ou aux représentants légaux dès la deuxième absence injustifiée.
- Deuxième courrier :
Courrier recommandé avec AR aux parents ou aux représentants légaux pour signifier l'interdiction de s'inscrire ultérieurement dans un centre de la Ville lors de la session d'inscription en CAL (mercredi) et en centre (vacances). Pour respecter le principe du contradictoire, les parents ou les représentants légaux pourront, s'ils le souhaitent, présenter leurs observations par écrit au service Enfance qui statuera sur la durée de la mesure.

II. LES TARIFS ET LE PAIEMENT

L'ensemble des tarifs est consultable sur le site Internet de la Ville.

Votre tarif sera calculé sur la base de votre situation actuelle. Les mises à jour sont à effectuer en année civile.

Toutes les prestations pointées seront facturées le 5 du mois suivant. Les factures devront être honorées avant le 20 du mois suivant.

Lors des déplacements en camping, une participation financière supplémentaire est demandée pour les petits déjeuners et les repas du soir.

III. LIEUX D'ACCUEIL

Seuls les enfants scolarisés en maternelle ou en élémentaire peuvent fréquenter les centres d'accueil et de loisirs

a) Péri-scolaire : 17 Centres d'Accueil et de Loisirs (CAL)

ASCQ

Pierre et Marie Curie

Rue Jean Delattre
Tél. : 03 20 64 02 12

CHÂTEAU

Charlie Chaplin

Avenue Champollion
Tél. : 03 20 67 22 73

Chateaubriand

Rue de Fives
Tél. : 03 20 91 18 23

COUSINERIE

Calmette

Rue de la Contrescarpe
Tél. : 03 20 05 04 02

Carrousel

Rue des Comices
Tél. : 03 20 91 92 64

René Clair

Rue Carpeaux
Tél. : 03 20 05 59 04

FLERS-BREUCQ

Jean Jaurès

Rue de la Mode
Tél. : 03 20 98 32 74

FLERS-BOURG

Paul Fort

Rue de Florence
Tél. : 03 20 33 09 85

FLERS-SART

La Fontaine

Rue de Babylone
Tél. : 03 20 72 32 66

HÔTEL DE VILLE

Valentin

Rue Simone Veil
Tél. : 03 20 91 27 98

Paul Verlaine

Place de Venise
Tél. : 03 20 47 06 94

PONT DE BOIS

Bossuet

Allée de la Basoche
Tél. : 03 20 05 50 38

POSTE

Boris Vian

Rue Lamartine
Tél. : 03 20 91 97 87

PRES

Pierre Mendès-France

Rue du Petit Pont
Tél. : 03 20 47 35 50

RÉSIDENCE

Mermoz

9, rue des Ormes
Tél. : 03 20 91 44 90

TRIOLO

Tournesol

Rue de la Toison d'Or
Tél. : 03 20 91 14 48

Augustin Thierry

Allée de la Tarentelle
Tél. : 03 20 91 28 17

b) Extrascolaire : Centres de loisirs durant les petites et grandes vacances

La majorité des CAL est ouverte pendant toutes les périodes de vacances scolaires. Les inscriptions se font en fonction des dates définies dans le calendrier remis aux parents lors de l'inscription administrative. Les places sont limitées selon la capacité d'accueil préalablement définie.

IV. LES HORAIRES D'ARRIVEE ET DE DEPART DES ENFANTS

a) CAL, le matin et le soir (lundi, mardi, jeudi, vendredi)

Le CAL accueille les enfants scolarisés en maternelle ou en élémentaire dont les parents exercent une activité professionnelle ou une formation (justificatifs à remettre au directeur du CAL).



7h00 à 8h30

16h30 à 19h00

En périscolaire

Au-delà de 8 ans révolus, l'enfant pourra, sous réserve d'une autorisation écrite des représentants légaux, quitter seul la structure le soir à partir de 17h30.

Pour permettre une prise en charge qualitative des enfants, il est impératif de respecter les horaires prévus. En cas d'empêchement ou de retard, le CAL doit être informé par téléphone ou, le cas échéant, par messagerie vocale dont le responsable de la structure vous communiquera le numéro d'appel.

Les enfants n'ayant pas enregistré leur présence le matin pour le soir ne seront ni repris, ni acceptés au CAL sauf si, de façon exceptionnelle, les responsables légaux ont prévenu le CAL avant 15h30.

Par ailleurs, si un enfant est inscrit en CAL du soir et que vous décidez de le reprendre à la sortie de l'école, vous devez impérativement prévenir le CAL. **À défaut de prévenir avant 15H30, la prestation sera facturée.**

b) Mercredi et durant les vacances scolaires

	7h00 à 9h00
	17h00 à 18h30

Les enfants peuvent arriver le matin entre 8h30 et 9h00. Au-delà les enfants ne seront pas accueillis. Ils peuvent être repris à 11h30 s'ils ne mangent pas au restaurant scolaire.

L'après-midi, les enfants élémentaires peuvent arriver entre 13h00 et 13h30 et peuvent être repris entre 16h30 et 17h00. Pour les enfants maternels qui vont à la sieste, nous recommandons une arrivée l'après-midi à 13h.

L'accueil des enfants peut se faire à la journée ou à la ½ journée (avec ou sans repas). Cependant, ce dernier type d'accueil ne sera pas possible lors des journées exceptionnelles : sorties, pique-nique, excursions, animation à la journée, etc...

Les sorties hors de ces horaires sont soumises à la remise d'un courrier de décharge de responsabilité daté et signé par la famille ou les représentants légaux.

Au-delà de 8 ans révolus, l'enfant pourra, sous réserve d'une autorisation écrite des représentants légaux, quitter seul la structure le soir à partir de 17h30.

La reprise des enfants peut être effectuée par les parents, les représentants légaux mais aussi les voisins, les amis... Sous réserve d'une autorisation écrite.

V. LE RESPECT DES HORAIRES

Le personnel des centres n'est pas habilité à assurer l'accueil des enfants en dehors des heures d'ouverture des structures. Il vous appartient donc de respecter scrupuleusement ces horaires.

En cas d'impondérable, vous êtes tenus d'appeler le centre avant sa fermeture (18h30 le mercredi et les vacances et 19h les lundis, mardis, jeudis et vendredis). Sans ce préalable de votre part, à la fermeture de la structure, il sera fait appel au commissariat de police qui prendra l'attache des services sociaux.

VI. LE FONCTIONNEMENT

Le directeur ou la directrice de la structure est l'interlocuteur privilégié des parents pour toutes les questions relatives à l'organisation de la structure, l'inscription, l'accueil de l'enfant et aux activités qui lui sont proposées. Il est chargé de définir le projet pédagogique de la structure, de garantir la mise en place et le respect des règles de vie.

a) CAL

Afin d'assurer la plus grande sécurité de votre enfant, celui-ci doit être confié personnellement à un membre de l'équipe d'encadrement le matin par les parents, et le soir par l'établissement scolaire.

Pour garantir le lien entre l'école et la famille, il est important de vérifier chaque soir si des informations concernant l'école sont communiquées.

b) Mercredi et durant les vacances scolaires

De 8h30 à 17h00, un projet d'animation est mis en place par l'équipe du centre. Le planning des activités est affiché à l'avance. **Nous vous invitons à le consulter régulièrement, pour que l'enfant puisse participer pleinement aux activités et être en possession des équipements nécessaires et demandés. (ex : maillot de bain pour la piscine).**

Pour le bien-être de l'enfant, il est recommandé de ne pas dépasser une amplitude horaire de plus de 10 heures de présence journalière en péri et en extrascolaire.

VII. SANTE / FRAIS DE SANTE/ PAI

a) Vaccination

Les vaccinations de l'enfant doivent être à jour et il ne doit présenter aucun risque de maladie contagieuse. La famille ou les représentants légaux fourniront la photocopie de ses vaccins.

En cas d'accident bénin (coups, écorchures...), l'enfant est pris en charge par un adulte référent. Chaque soin est mentionné dans le registre d'infirmerie. Les parents sont informés le soir, lorsqu'ils récupèrent l'enfant.

En cas d'accident grave, il sera fait appel, aux services d'urgences (). Les parents seront aussitôt prévenus.

Les enfants porteurs d'un handicap ponctuel (béquille, membre plâtré...) seront accueillis lorsque le handicap ne sera pas incompatible avec la vie en collectivité, l'organisation de la journée ou l'activité proposée.

b) Traitement médical et frais de santé

Aucun médicament ne sera administré à l'enfant sans présentation de l'ordonnance correspondante et seulement dans le cas où la médication ne peut être prise le matin et le soir. Pour toute allergie un certificat médical d'un allergologue et un PAI seront exigés à l'inscription. La direction du centre sera chargée du suivi sanitaire des enfants au regard des renseignements mentionnés par les responsables légaux sur la fiche sanitaire de liaison (remplie au moment de l'inscription).

L'ensemble des frais occasionnés par l'intervention d'un médecin ou des services d'urgence (frais médicaux, chirurgicaux, d'hospitalisation et pharmaceutiques) est à la charge des familles.

c) Le Protocole d'Accueil Individualisé (PAI)

L'accueil de tous les enfants et leur intégration en toute sécurité, sont des préoccupations constantes de la Ville. C'est pourquoi cette dernière met en œuvre les moyens nécessaires permettant d'accueillir des enfants atteints de troubles de la santé ou en situation de handicap.

Pour ces derniers, un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) doit être préalablement établi par les responsables légaux en concertation avec le médecin et tous les intervenants impliqués dans la vie de l'enfant. La réalisation de ce document obligatoire permet de répondre au mieux aux besoins spécifiques de l'enfant tels que la prise de médicaments, régime alimentaire, protocole d'urgence, organisation spécifique, etc.

Afin de réaliser ce PAI et de préparer l'accueil de l'enfant, il vous revient de contacter la référente : PAI@villeneuedascq.fr

À défaut de ce protocole dûment établi, l'enfant ne pourra pas être accueilli.

VIII. RESPONSABILITE ET ASSURANCE

La Ville conseille vivement la souscription d'une assurance en responsabilité civile afin de couvrir les dommages dont l'enfant serait l'auteur ainsi qu'une assurance individuelle (responsabilité corporelle) garantissant les dommages corporels subis sans qu'aucune responsabilité n'ait pu être établie.

De son côté, la Ville de Villeneuve d'Ascq souscrit une assurance couvrant les dommages, en cas d'accident engageant sa responsabilité.

IX. LES REGLES DE VIE

Les règles de vie mises en place dans les structures d'accueil s'appuient sur les valeurs déclinées dans le projet éducatif de territoire de la Ville. Pour garantir les conditions d'une vie sociale respectueuse de tous au sein des centres et contribuer «au bien vivre ensemble », chacun doit faire preuve, dans son comportement, de respect, de tolérance et de solidarité.

Si les personnels municipaux s'engagent, quant à eux, à respecter les principes cités ci-dessus, l'enfant fréquentant les accueils de loisirs doit :

- Respecter le règlement interne mis en place par l'équipe
- Ne pas apporter de jeux ou objets personnels de valeur (risque de vol, destruction...) La responsabilité de la Commune ne saurait être engagée en cas de perte, de détérioration ou de vol des affaires personnelles, objets de valeur ou espèces.
- Ne pas porter de signes ostentatoires
- Participer à toutes les activités proposées (piscine, spectacle ...)
- Respecter le matériel mis à disposition : tout acte de vol ou de vandalisme ne pourra être toléré. En cas de dommage(s) matériel(s), les frais occasionnés seront à la charge des représentants légaux
- Avoir un comportement correct et respectueux vis-à-vis des adultes et de ses camarades

Les parents inscrivant leurs enfants dans les centres sont tenus de :

- Valider chaque matin les prestations de son enfant par le pointage aux bornes Pouce et Puce ou tout autre système mis en place.
- Respecter les horaires d'ouverture et de fermeture
- Faire preuve de politesse et de respect à l'égard de tous
- Prévenir de tout incident survenu à la maison (chute, blessure, température...)
- Faire part de tout changement de situation (coordonnées, n° téléphone...)
- Informer (par écrit) le responsable de l'accueil si l'enfant est repris par une tierce personne (à laquelle il sera demandé une pièce d'identité)
- D'accepter les principes de Laïcité et de traitement équitable des enfants. Les centres ont pour vocation d'aider les enfants à gagner en autonomie et à se responsabiliser dans le cadre des valeurs de solidarité et de tolérance portées par la Ville. En conséquence, toute opinion politique ou religieuse est prohibée.

En cas de manifestation d'un comportement incompatible avec la vie collective, d'un manquement aux règles de vie de la part de l'enfant ou de sa famille (violence, manque de respect, retards répétés...), la commune se réserve la possibilité de prendre des mesures proportionnées, de l'avertissement à l'exclusion définitive. :

Type de problèmes	Manifestations principales	Mesures
Fautes légères	Comportements bruyants. Refus d'obéissance. Remarque déplacée et / ou agressive envers un enfant ou un adulte	Un avertissement oral sera fait à l'enfant. Un mot ou un mail sera adressé à la famille
Fautes graves	Persistance d'un comportement impoli. Refus systématique d'obéissance et/ou agressivité caractérisée	Le directeur rédige un rapport. Les parents ou les responsables légaux sont convoqués par courrier avec AR. En l'absence d'amélioration : exclusion possible de l'enfant pour une semaine
Non-respect des biens et des personnes	Comportement provocant ou insultant. Dégradations mineures volontaires de matériel mis à disposition	Le directeur rédige un rapport. Les parents ou les responsables légaux sont convoqués par courrier avec AR. Exclusion de l'enfant pour 1 mois.
Menaces vis-à-vis des personnes ou dégradations volontaires des biens	Agression physique envers les autres enfants ou des adultes, dégradation importante ou vol de matériel mis à disposition	Le directeur rédige un rapport. Convocation des parents ou des responsables légaux par courrier avec AR: exclusion définitive , poursuites pénales possibles.

Pour respecter le principe du contradictoire, les parents ou les représentants légaux pourront, s'ils le souhaitent, présenter leurs observations par écrit à la Ville qui statuera sur la nature ou la durée de la mesure.

Le directeur, son adjoint et l'équipe d'animation dans son ensemble sont chargés de veiller à la stricte application du règlement intérieur.

Dans le cadre de la protection fonctionnelle de ses agents, la Ville se réserve le droit de porter plainte contre toute personne ayant eu un comportement pénalement répréhensible.

Chaque usager s'engage à respecter le présent règlement intérieur qui prend effet dès l'inscription de l'enfant. Le règlement intérieur est consultable sur le site de la Ville et sera affiché à la porte des centres.

CONCLUSION

Un exemplaire du présent Règlement Intérieur est remis en annexe du dossier d'inscription dans les centres de loisirs à chaque famille pour information et application afin que les enfants accueillis dans nos structures profitent pleinement d'animations adaptées à leurs besoins et à leurs attentes en cohérence avec les valeurs éducatives portées par notre collectivité.

Gérard CAUDRON

Maire de Villeneuve d'Ascq

Conseil municipal du : mardi 27 juin 2023
N° provisoire : VA_PROJDEL_11101

14. Objet : Deuxième affectation de crédits destinés aux associations sportives au titre de l'année 2023 - aide à l'emploi sportif

Rapporteur : Farid OUKAID

La Ville s'est engagée dans le cadre de sa politique à soutenir les actions des associations visant à contribuer à l'éducation de leurs publics, à l'animation de la Ville et à son rayonnement.

Une enveloppe globale à répartir sous forme de subventions au bénéfice des associations œuvrant dans ce secteur s'élevait à 1 185 800 €.

Ont été affectées par délibérations successives des avances et des subventions pour un montant de 1 007 790 €.

Une enveloppe spécifique d'un montant de 58 000 € inclus dans le montant global, a été octroyée au soutien à la pratique sportive – aide à l'emploi sportif « employeur »

Après instruction des demandes déposées par les associations, les affectations reprises dans le tableaux ci-annexé sont proposées à l'Assemblée Délibérante pour un montant total de 14 488 €.

Après avis de la commission n°5 Sports, jeunesse, éducation, enseignement supérieur, enfance, petite-enfance du lundi 12 juin 2023, il est proposé aux membres du conseil municipal :

- d'autoriser le versement des subventions supplémentaires aux associations citées ci-après pour un montant total de 14 488 €,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant type ci-annexé avec chacune des associations concernées.

Imputation comptable : 6574 40 5110

Politique publique (domaine-action-activité) : 11.6.1 Clubs / associations sportives

Tableau d'affectation - aide à l'emploi sportif
PREMIER TRIMETRE 2023

Association	Montant proposé
ACVA (Athlétic Club Villeneuve d'Ascq)	704,00 €
ABCVA	24,00 €
ALA GEA	57,00 €
ASPT (Activités Sportives pour Tous)	53,00 €
ASVAM (Association Sportive Villeneuve d'Ascq Métropole)	1 064,00 €
AVAN NATATION	329,00 €
Club Sportif de BRIGODE	280,00 €
CEVA (Cercle d'Escrime VA)	114,00 €
ENERGYM	38,00 €
ESBVA (Entente Sportive de Basket de Villeneuve d'Ascq)	1 056,00 €
ESBVA-LM	2 375,00 €
FOS GV	77,00 €
FOS Tennis	384,00 €
Fos Tennis de Table	324,00 €
VDA FLERS OS (Villeneuve d'Ascq Flers Olympique Sportif)	450,00 €
HBCV (Handball club VA)	257,00 €
Judo Club Flers Sart	448,00 €
La Raquette	754,00 €
Les Intrépides	393,00 €
Stade Villeneuvois (Lille Métropole Rugby Club Villeneuvois)	1 630,00 €
Office Municipal des Sports	2 306,00 €
Pirouette	56,00 €
Sac à Pof	134,00 €
Samyoga	54,00 €
St Jean Baptiste	39,00 €
US Ascq (Union Sportive Ascquoise)	174,00 €
VA-TRIATHLON (Villeneuve d'Ascq Triathlon)	356,00 €
VAFF	347,00 €
VARS-LM (Villeneuve d'Ascq Rythme et Sport - Lille Métropole)	211,00 €
TOTAL	14 488,00 €

**AVENANT N° MODIFIANT LES ARTICLES 3 § 3.1
DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT**

Entre :

La Ville de VILLENEUVE D'ASCQ, représentée par son Maire, Monsieur Gérard CAUDRON, habilité en vertu de la délibération VA_DEL2023_ du 27 juin 2023.

et :

L'association dénommée, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social se situe à, N° Siret représentée par La, Le Président (e)

Il a été convenu d'apporter les ajouts suivants aux articles 3 § 3.1 de la convention pluriannuelle d'objectifs et de financement signée le

ARTICLE 1 – MONTANT DE LA SUBVENTION

L'article 3 est modifié comme suit :

Par délibération n° VA_DEL2023_ du 27 juin 2023, la Ville a souhaité octroyer des subventions pour l'année 2023 d'un montant de :
..... € au titre.....

Lesquelles seront versées sur le compte n° de ouvert à la banque, – à et imputées sur les crédits :

..... pour un montant de €.

Toutes les autres clauses restent inchangées.

Fait à Villeneuve d'Ascq, le

Pour l'Association,
La, Le Président (e),
.....

Pour la Commune,
Le Maire,
G. CAUDRON.

Conseil municipal du : mardi 27 juin 2023
N° provisoire : VA_PROJDEL_11111

15. Objet : Participation de la Ville aux côtés de la MEL pour l'organisation de la coupe du monde de rugby 2023

Rapporteur : Farid OUKAID

La Fédération Française de Rugby (FFR) s'est portée candidate en décembre 2016 à l'organisation de la Coupe du Monde de Rugby 2023 afin que le rugby puisse bénéficier d'un effet « Coupe du Monde » comme cela avait été le cas lors de l'édition de 2007 qui s'était déjà déroulée en France.

Dans le cadre de son dossier de candidature remis le 1^{er} juin 2017, et à l'issue d'un processus de sélection robuste et rigoureux, le Comité Directeur de la FFR a retenu 10 villes et 9 stades pour accueillir potentiellement les 48 matchs du tournoi du 8 septembre au 28 octobre 2023.

Le 15 novembre 2017, *World Rugby* a attribué à la France l'organisation de la Coupe du Monde de Rugby 2023, et a confié le 7 décembre 2017 à la FFR la responsabilité du Contrat d'Organisation (le « *Hosting Agreement* ») reprenant l'ensemble des obligations de l'organisateur et des engagements pris en phase de candidature.

Sur cette base, et compte tenu de l'ampleur de l'événement, la FFR et le Comité National Olympique et Sportif Français ont décidé de créer un Groupement d'Intérêt Public (GIP) France 2023.

Le GIP France 2023 est devenu partie du Contrat d'Organisation par décision de son Conseil d'Administration en date du 15 mai 2018, suite à l'approbation du Comité Directeur de la FFR du 9 mars 2018. La responsabilité en matière d'organisation de la Coupe du Monde de Rugby 2023 s'exerce donc désormais en totalité et en exclusivité au travers du GIP #France 2023.

À ce titre, le GIP France 2023 doit transcrire dans des conventions les termes du partenariat conclu en phase de candidature, en conformité avec le cahier des charges de *Rugby World Cup Limited (RWCL)*.

Dans ce cadre, France 2023 doit mettre à disposition de chaque équipe/délégation, en complément du camp de base où elle élira résidence pour la majeure partie de la phase de poule, des Bases site de match, où elle séjournera avant et après chacun de ses matchs de poule. Ces Bases site de match se situeront sur le territoire des villes et métropoles hôtes de la compétition, ou à proximité.

Il est rappelé que les quatre (4) installations requises par Rugby World Cup Limited pour les Équipes telles que reportées dans le cahier des charges servant de base à la Convention sont :

- Un terrain de rugby ;
- Un gymnase ;
- Une salle de musculation
- Une piscine.

Par délibération en date du 19 octobre 2021, la Ville s'est associée aux côtés de la MEL dans le cadre de sa politique sportive et particulièrement par son soutien au développement des activités physiques et sportives, à travers la mise à disposition de ses équipements auprès de l'organisateur. En effet et afin d'accueillir une délégation « résidente », la MEL a transmis une candidature à l'organisateur, le GIP France 2023, pour que le Stadium puisse être « camp de base ». Le dossier ayant finalement été choisi par France 2023 comme « base site de match » il convient aujourd'hui de délibérer à nouveau et de déroger à la délibération n° VA_DEL2021_168.

C'est dans ce contexte qu'une convention a été prise pour définir les obligations respectives de France 2023 et du porteur (MEL) quant à la préparation des « bases site de match », à leur mise aux normes, aux conditions d'accueil des équipes/délégation correspondantes en leur sein, et de mise à disposition des installations des « bases site de match » à leur profit.

La Ville étant propriétaire d'équipements et non signataire de la convention, a décidé de s'associer pleinement au projet de « base site de match » figurant dans la convention signée par le porteur tant au titre de la mise à disposition des installations dont il est propriétaire (reprises dans l'annexe 3) que pour l'accueil et le fonctionnement général de la base site de match conformément à la convention jointe durant la compétition du 8 septembre au 28 octobre 2023.

Au-delà du développement de l'image, c'est l'attachement et le soutien indéfectible de la Ville au retentissement du sport que cette démarche collaborative viendrait confirmer. Ce projet permettrait en outre d'afficher l'ambition de la collectivité à être, au quotidien, aux côtés des acteurs de la partie sportive d'excellence.

Après avis de la commission n°5 Sports, jeunesse, éducation, enseignement supérieur, enfance, petite-enfance du lundi 12 juin 2023, il est proposé aux membres du conseil municipal :

- de soutenir et poursuivre la participation de la Ville aux côtés du porteur du projet (MEL) au projet Base site de matchs,**
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la ratification ci-annexée, à mettre en application la convention avec le porteur du projet (MEL) ainsi que tout document concourant à la poursuite de cette candidature,**
- d'autoriser la mise à disposition des équipements sportifs ci-annexés, en exonérant France 2023 de toute redevance des équipements, personnel et services mis à disposition.**



CONVENTION BASE SITE DE MATCH COUPE DU MONDE DE RUGBY 2023

ENTRE :

FRANCE 2023, groupement français d'intérêt public (un « GIP »), publié au Journal officiel de la République française suite au décret du 26 avril 2018 portant approbation du contrat de constitution en GIP « #FRANCE 2023 », immatriculé sous le numéro SIRET 130 024 078 00128, dont le siège social est situé 24 rue Saint-Victor, 75005 Paris, représenté par M. Julien COLLETTE, agissant en qualité de Directeur Général, lequel déclare être investi de l'ensemble des autorisations nécessaires,

Ci-après dénommée le « **GIP #FRANCE 2023** » ou « **FRANCE 2023** » ou « **GIP** »,

D'UNE PART,

ET :

_____ représentée par
_____ autorisé à signer la présente par délibération jointe en
Annexe 2.

Ci-après dénommée le « **PORTEUR** » ou le « **PORTEUR DU PROJET** »

D'AUTRE PART,

FRANCE 2023 et le PORTEUR « Candidat Base Site de Match » sont ci-après désignés collectivement les « **Parties** » ou individuellement la « **Partie** ».



PRÉAMBULE

La Fédération Française de Rugby (« FFR ») s'est portée candidate en décembre 2016 à l'organisation de la Coupe du Monde de Rugby 2023 afin que le rugby puisse bénéficier d'un effet « Coupe du Monde » comme cela avait été le cas lors de l'édition de 2007 qui s'était déjà déroulée en France.

Dans le cadre de son dossier de candidature remis le 1^{er} juin 2017, et à l'issue d'un processus de sélection robuste et rigoureux, le Comité Directeur de la FFR a retenu 10 villes et 9 stades pour accueillir potentiellement les 48 matchs du Tournoi du 8 septembre au 28 octobre 2023.

Le 15 novembre 2017, *World Rugby* a attribué à la France l'organisation de la Coupe du Monde de Rugby 2023, et a confié le 7 décembre 2017 à la FFR la responsabilité du Contrat d'Organisation (le « *Hosting Agreement* ») reprenant l'ensemble des obligations de l'organisateur et des engagements pris en phase de candidature.

Sur cette base, et compte tenu de l'ampleur de l'événement, la FFR (détention à hauteur de 62%), l'État (à hauteur de 37%) et le Comité National Olympique et Sportif Français -CNOSF- (à hauteur de 1%) ont décidé de créer un Groupement d'Intérêt Public (GIP) #France 2023. Approuvée à l'unanimité par le Comité Directeur de la FFR le 9 mars 2018, la convention constitutive du GIP #France 2023 a été signée le 10 mars 2018 par ses membres fondateurs.

Le GIP #France 2023 est devenu partie du Contrat d'Organisation par décision de son Conseil d'Administration en date du 15 mai 2018, suite à l'approbation du Comité Directeur de la FFR du 9 mars 2018. La responsabilité en matière d'organisation de la Coupe du Monde de Rugby 2023 s'exerce donc désormais en totalité et en exclusivité au travers du GIP #France 2023.

À ce titre, le GIP #France 2023 doit transcrire dans des conventions les termes du partenariat conclu en phase de candidature, en conformité avec le cahier des charges de *Rugby World Cup Limited (RWCL)*.

La coupe du monde de rugby est un puissant vecteur économique et social de développement, tant par la dynamique et la mobilisation qu'elle génère auprès des populations, que par les retombées économiques et touristiques directes dont les territoires bénéficieront sur la base d'une évaluation prévisionnelle lors de la candidature de la France de 1,1 Milliard d'Euros et dont les collectivités hôtes seront les premières bénéficiaires. A la suite de la coupe du monde 2019 au Japon, les retombées globales pour l'archipel nippon ont été évaluées à 4,7 milliards d'euros et à 62 millions d'euros par match par territoire.

A l'occasion de la Coupe du Monde 2023, 20 équipes (ci-après, « l'Équipe » ou « les Équipes ») disputeront 48 matchs, 5000 volontaires seront mobilisés pour l'occasion avec des programmes de formation associés, et 17 000 emplois seront générés ou soutenus. Avec 80% de Français à moins de deux heures des stades hôtes et plus de 2 600 000 billets pour les matchs, les conditions d'un événement festif et ouvert au plus grand nombre sont réunies.

Dans ce cadre, FRANCE 2023 doit mettre à disposition de chaque Équipe/délégation, en complément du camp de base où elle élira résidence pour la majeure partie de la Phase de poule, des Bases site de match, où elle séjournera avant et après chacun de ses matchs de poule. Ces Bases site de match se situeront sur le territoire des villes et métropoles hôtes de la compétition, ou à proximité.



C'est à ce titre que la candidature du PORTEUR de la « Base site de match » signataire de la présente convention a été sélectionnée. Ce choix a été opéré :

- soit à partir des dossiers sélectionnés en amont dans le cadre de l'Appel à manifestation d'intérêt, publié par FRANCE 2023 le 1^{er} février 2019, et visant à sélectionner les camps de base ;
- ou suite à l'identification des sites par les villes et métropoles hôtes de la compétition, dont la convention de partenariat avec le GIP les engage à mettre à disposition deux Bases site de match ;
- ou encore suite à l'identification des sites par FRANCE 2023 dans les cas où il y aurait besoin de plus de deux Bases site de match sur le territoire de la ville ou métropole hôte, ou à proximité.

Devenir « Base site de match » et accueillir une Équipe internationale participant à la Coupe du Monde de Rugby 2023 est une opportunité unique de mettre en valeur son territoire dans les médias nationaux et internationaux, développer la notoriété de la Métropole lilloise à travers la mise en place de programme médias par le pays accueilli et développer le potentiel touristique pendant et après la compétition, notamment grâce aux supporters et aux médias qui suivent les Équipes à travers le pays.

Chaque Équipe se verra proposer deux « Bases site de match » par FRANCE 2023, pour chacun de ses matches de poule, dès lors que son camp de base est situé à plus de 45 minutes du stade de match. L'attribution finale par FRANCE 2023 d'une « Base site de match » au bénéfice de chaque Équipe se fera en fonction de leur ordre de préférence, de la durée du séjour et, si besoin, en fonction du classement mondial *World Rugby* des nations concernées.

C'est dans ce contexte que la présente convention (ci-après, la « Convention ») définit les conditions relatives à la coopération entre FRANCE 2023 et le PORTEUR visant à garantir le succès et le bon déroulement du processus de préparation et de fonctionnement des « Bases site de match » dans le cadre de l'organisation de la Coupe du Monde de Rugby 2023.

CECI EXPOSÉ, IL A ETE CONVENU ET ARRETÉ CE QUI SUIT.



TITRE I. DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

1.1. OBJET DE LA CONVENTION

Le dossier du PORTEUR ayant été choisi par FRANCE 2023 comme « Base site de match », la Convention a pour objet de définir les obligations respectives de FRANCE 2023 et du PORTEUR quant à la préparation des « Bases site de match », à leur mise aux normes, aux conditions d'accueil des Équipes/délégation correspondantes en leur sein, et de mise à disposition des installations des «Bases site de match» à leur profit.

Il est rappelé que les quatre (4) installations requises par Rugby World Cup Limited pour les Équipes telles que reportées dans le cahier des charges servant de base à la Convention (Annexe 6) sont :

- Un terrain de rugby ;
- Un gymnase ;
- Une piscine.

Les installations précitées appartiennent ou non au PORTEUR.

Les installations telles que listées et détaillées à l'Annexe 3 seront mises à disposition par le PORTEUR au titre de la Convention.

Il est précisé que l'hôtel accueillant l'Équipe/délégation n'est pas concerné par cette mise à disposition par le PORTEUR, la Centrale de Réservation hôtelière Officielle (CRO) en faisant son affaire, en lien avec FRANCE 2023 et l'hôtel concerné. De même, les installations de l'hôtel (i.e. piscine, salle de musculation) qui correspondraient à des infrastructures de la « Base site de match » en tant que telles ne sont pas concernées par cette mise à disposition par le PORTEUR, la CRO en faisant son affaire en lien avec FRANCE 2023 et l'hôtel concerné dans une convention spécifique.

Les Parties sont les seules signataires de la Convention. Toutefois, en application de l'article 1204 du Code Civil, la Convention comporte une clause de porte-fort au bénéfice de FRANCE 2023 (article 1.2.3.). Ainsi, le PORTEUR se porte fort de la ratification de la Convention par des TIERS qui seraient propriétaires d'installations dont la mise à disposition est nécessaire à l'aboutissement du dossier de « Base site de match ». Les Parties reconnaissent qu'il s'agit d'une obligation du PORTEUR, précisée plus avant à l'article 1.2., et sans laquelle la Convention n'aurait pas été conclue, chaque TIERS restant responsable de l'exécution de la part de la Convention lui revenant compte tenu des installations qu'il met à disposition.

Certaines des obligations respectives des Parties pourront être précisées ultérieurement au cours de la période comprise entre la date de signature de la Convention et l'ouverture officielle du Tournoi, sous réserve de la conclusion d'un avenant.

1.2. ENGAGEMENTS DU PORTEUR

1.2.1. Mise à disposition des espaces et infrastructures dédiés



Le PORTEUR mettra à disposition de FRANCE 2023 les installations telles que listées et détaillées à l'Annexe 3 de la Convention, ainsi que leurs infrastructures associées et l'ensemble des équipements y afférents.

Cette mise à disposition est consentie :

- A l'exclusion de toute redevance telle que prévue à l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques eu égard au but non lucratif du GIP qui concourt à la satisfaction de l'intérêt général ;
- Compte tenu des engagements de FRANCE 2023 et tels que précisé à l'article 1.3. de la Convention.

Il en va également ainsi de toutes les charges de fonctionnement et de mise à disposition de personnel d'accueil, techniques et de sécurité liées à la « Base site de match ».

Les conditions de mise à disposition des différents équipements, tenant tant au calendrier qu'au degré d'exclusivité sont précisées en Annexes 4 et 6 de la Convention. Nonobstant ces précisions, il est rappelé que les Équipes investiront les « Bases site de match » entre le 6 septembre 2023 et le 9 octobre 2023 pour des périodes de deux (2) à trois (3) jours par Équipe en principe, et jusqu'à six (6) jours à titre exceptionnel. Ce calendrier est indicatif et ajustable par FRANCE 2023.

Le PORTEUR se devra de répondre favorablement à toute demande de visite formulée, dans un délai raisonnable et en tout état de cause au moins une semaine avant la date prévisionnelle, par FRANCE 2023 pour son compte, celui de ses consultants ou prestataires techniques, ou celui des Équipes concernées.

Toutefois dans le cadre de l'exécution de la promesse de porte fort par les TIERS propriétaires, France 2023 pourra prendre directement l'attache des communes concernées.

Une visite par les représentants des Équipes est d'ores et déjà prévue fin novembre/début décembre 2022.

1.2.2. Mise en conformité et « cleaning » des espaces et infrastructures dédiées

1.2.2.1. Travaux de mise en conformité

La mise à disposition des installations telle que précisée à l'article 1.2.1 devra s'accompagner de leur mise en conformité avec le cahier des charges tel qu'exposé et détaillé par équipement en Annexe 6 de la Convention.

Les travaux de mise en conformité de l'ensemble des installations devront être achevés par le PORTEUR, ou par les TIERS propriétaires pour les équipements qui les concernent, avant le 1^{er} septembre 2023, date à compter de laquelle FRANCE 2023 pourra faire constater les dommages en cas de retard.



Les coûts de cette mise en conformité avec le cahier des charges et les aménagements qui s'en suivent sont supportés par les propriétaires des équipements concernés.

A ce titre, FRANCE 2023 fera ses meilleurs efforts pour mettre en relation le PORTEUR et le cas échéant les TIERS propriétaires avec les services de l'Agence Nationale du Sport, dans le cadre du plan de financement de rénovation des infrastructures liées à l'accueil de la Coupe du Monde de Rugby 2023, afin le cas échéant de bénéficier de subventions d'investissement facilitant la mise en œuvre des travaux nécessaires.

FRANCE 2023 ne prendra à sa charge aucun de ces coûts de mise en conformité, nonobstant les clauses de ruptures anticipées prévues aux articles 2.6. et 2.10. de la Convention.

En conséquence, l'attention du PORTEUR et, le cas échéant, des TIERS propriétaires est appelée sur le fait qu'il leur appartient pleinement, et sous leur seule responsabilité, d'adapter en fonction le rythme et l'ordre de réalisation des travaux nécessaires pour un achèvement à bonne date.

Ainsi, le PORTEUR ou les TIERS propriétaires intégreront pleinement leur calendrier d'exécution des travaux les délais auquel ils pourraient être éventuellement contraints par le code de la commande publique.

De la même manière, le PORTEUR ou les TIERS propriétaires sont tenus d'ordonnancer les travaux en fonction de la priorité qu'ils donnent à leurs besoins propres (travaux qui auraient été réalisés sur les installations en tout état de cause), par rapport aux mises en conformités complémentaires rendues nécessaires par la sélection de leurs infrastructures en tant que « Base site de match ».

Au-delà des principes collaboratifs exposés au Titre II de la Convention, le PORTEUR ou les TIERS propriétaires s'engagent à informer régulièrement FRANCE 2023, et ce, en toute bonne foi, de l'état des installations et du suivi des travaux potentiels qui s'en suivent.

Ainsi, le PORTEUR ou les TIERS propriétaires répondront dans les meilleurs délais aux interrogations de FRANCE 2023 relatives à l'état de pelouse, à la maintenance des installations, à adresser toutes photos nécessaires, et à accéder favorablement à toutes les demandes de visites.

Le PORTEUR ou les TIERS propriétaires apporteront une vigilance toute particulière aux exigences du cahier des charges (peinture, maintenance, achat/installation/fourniture d'équipements, travaux sur le terrain, pelouse, etc.), et de ce fait à la précision, la régularité et la célérité de l'information qu'il devra porter à FRANCE 2023.

1.2.2.2. « Cleaning »

Les opérations de neutralisation de la publicité ont vocation à garantir que les organisations commerciales n'ayant aucune association formelle avec la Coupe du Monde de Rugby 2023 ou l'Équipe/délégation ne soient perçues comme associées au Tournoi.



Dans ce cadre, les opérations de neutralisation de la publicité devront être réalisées de la manière suivante afin d'être effectives de la date d'arrivée de l'Équipe/délégation jusqu'à celle de son départ :

- Pour le terrain d'entraînement extérieur du « Base site de match » et ses espaces associés qui composeront un périmètre à l'intérieur duquel l'Équipe/délégation circulera : le PORTEUR ou les TIERS propriétaire doivent les rendre vierges de toute publicité et de toute concession commerciale. Les coûts induits par ces opérations (masquage, démontage) sont exclusivement à la charge du PORTEUR ou des TIERS propriétaires des installations, à l'exclusion de FRANCE 2023 ;
- Pour les gymnase, piscine, et salle de musculation, et leurs espaces associés qui composeront un périmètre à l'intérieur duquel l'Équipe/délégation circulera : le PORTEUR ou les TIERS propriétaires feront leurs meilleurs efforts pour neutraliser publicités et concessions commerciales. En cas de nécessité, FRANCE 2023 prendra à sa charge ces travaux de masquages.

En tout état de cause, FRANCE 2023 accompagnera le PORTEUR et les TIERS propriétaires en effectuant une visite de site et en produisant un inventaire précis de l'ensemble des supports de visibilité afin de définir ceux d'entre eux qui devront être déposés (masqués ou démontés) par le PORTEUR ou les éventuels TIERS propriétaires, et ceux qui pourront rester en place.

Le PORTEUR ou les TIERS propriétaires ne seront pas responsables de la fourniture ni de l'installation de la panneautique autour du terrain d'entraînement. L'ensemble des éléments techniques complémentaires relatifs au clean marketing sont portés à l'Annexe 8.

1.2.3. Clause de porte fort

La clause de porte-fort étant d'adhésion, il appartient à chaque tiers propriétaire, tels qu'ils sont mentionnés à l'Annexe 3 précitée, de respecter l'ensemble des obligations et conditions portées à la Convention pour les équipements qui les concernent respectivement.

En ratifiant la Convention, les propriétaires desdites installations respecteront ainsi l'ensemble des obligations correspondantes, en particulier, mais sans s'y limiter, celles tenant à la mise à disposition (1.2.1.) et la mise en état (1.2.2.) des installations au bénéfice de FRANCE 2023 compte tenu de leurs engagements tels que visés à l'article 1.3. de la Convention.

Dans les plus brefs délais à compter de la signature de la Convention, le PORTEUR devra soumettre à FRANCE 2023 la ratification et l'engagement d'exécution qui en résultent pour chacun des TIERS propriétaires des installations désignées, conformément au modèle figurant à l'Annexe 5 de la Convention.

1.2.4. Nettoyage, maintenance et entretien

Durant le séjour de l'Équipe, le PORTEUR ou les TIERS propriétaires s'engagent à leurs frais à fournir les prestations de nettoyage permettant la mise à disposition des installations qui leur sont propres, et ceci à chaque nouvelle utilisation de l'Équipe, dans les conditions du cahier des charges à l'Annexe 6 de la Convention.



Les consommables nécessaires pour les besoins des Équipes/délégations, notamment les sacs poubelles, papier toilette et papier essuie-mains seront également fournis par le PORTEUR ou les TIERS propriétaires sur la base du cahier des charges RSE de FRANCE 2023.

Le PORTEUR ou les TIERS propriétaires assureront également le suivi et la conduite des installations, la maintenance ainsi qu'une astreinte technique pour l'ensemble de ses installations conformément au cahier des charges de l'Annexe 6 (ascenseurs, drainage, éclairage, vidéoprotection, plomberie, climatisation, pelouse, fluides, etc.), pour les équipements qui les concernent respectivement.

Le PORTEUR ou les TIERS propriétaires feront leurs meilleurs efforts pour que les agencements et installations mis à disposition soient entretenus dans les règles de l'art, propres et en bon état de fonctionnement.

Les coûts correspondants sont exclusivement à la charge du PORTEUR ou des TIERS propriétaires des installations, à l'exclusion de FRANCE 2023.

1.2.5. Fourniture des fluides

Le PORTEUR ou les TIERS propriétaires fourniront l'énergie et les fluides nécessaires (eau, électricité, gaz) à la mise en configuration et à l'exploitation des installations pendant toute la période de mise à disposition, chacun pour les installations dont il est propriétaire.

De même, il fournira à ses frais l'ensemble des moyens de télécommunications sur le site (internet et ligne téléphonique d'urgence).

Les coûts correspondants sont exclusivement à la charge du PORTEUR ou les TIERS propriétaires des installations, à l'exclusion de FRANCE 2023.

1.2.6. Sécurité et sûreté

L'ensemble du dispositif de sécurité et de sûreté des Bases Sites de Match est placé sous l'autorité de FRANCE 2023.

Le PORTEUR ou les TIERS propriétaires s'engagent à respecter l'ensemble des normes de sécurité et de sûreté telles que précisées dans le cahier des charges transmis lors de l'appel à manifestation d'intérêt, reportées et complétées à l'Annexe 6 et annexe 9 de la Convention.

Des éléments techniques complémentaires relatifs à la sécurité et les clos à vue sont portés à l'Annexe 8.

1.2.6.1. Installations

Les TIERS propriétaires déclarent et certifient que les installations mises à disposition de FRANCE 2023 sont conformes aux normes de sécurité en vigueur pour ce type d'installations et de lieux destinés à accueillir du public (alarmes incendies, détecteurs de fumée, plan d'évacuation, etc.), et plus particulièrement les normes relatives aux Etablissements Recevant du Public conformément aux articles R. 123-2 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.



Les TIERS propriétaires déclarent avoir, à la date de début de période de mise à disposition globale, toutes les autorisations nécessaires des commissions de sécurité qui sont de leur responsabilité. Les TIERS propriétaires sont tenus de communiquer les autorisations précitées à la disposition de FRANCE 2023 sur simple demande sans avoir à être motivée.

1.2.6.2. Séjours des Équipes

FRANCE 2023 supervise l'ensemble des procédures de sécurité, lesquelles se dérouleront sous son autorité, aux fins d'un commandement opérationnel et centralisé de l'ensemble du dispositif.

Pendant le séjour de l'Équipe, les dispositions de sécurité seront renforcées et l'accès aux installations sportives sera règlementé par un système d'accréditation défini et fourni par FRANCE 2023 selon les procédures détaillées dans le cahier des charges figurant à l'Annexe 6 et annexe 9 et dans leur strict respect.

Le PORTEUR ou les TIERS propriétaires prennent en charge, à leurs frais et sur la base d'un cahier des charges ad hoc proposé par FRANCE 2023, le contrôle d'accès des sites et du strict respect de ce dispositif d'accréditation. A ce titre, FRANCE 2023 attire particulièrement l'attention sur les procédures mises en place dans le cas d'entraînement ouvert au public telles que développées dans le cahier des charges.

Le PORTEUR s'engage à faciliter les échanges avec les différentes collectivités associées ou impliquées dans le fonctionnement de la « Base site de match » pour ce qui relève de leurs compétences.

Sous réserve d'une décision favorable des Maires concernés et sur sollicitation de France 2023, les services locaux de Police Municipale, préalablement informés du séjour de l'Équipe, devront apporter leur concours aux missions de sécurisation et de surveillance des abords et des accès des locaux privés concernés dans les conditions du cahier des charges précité.

Dans l'hypothèse où le PORTEUR ou les TIERS propriétaires souhaiteraient adjoindre des sociétés de sécurité privée au dispositif de sécurité, ils devront en faire part à FRANCE 2023 afin d'assurer une coordination optimale de l'ensemble du dispositif. Le principe d'y recourir devra se faire sous réserve d'un accord préalable de FRANCE 2023, mais restera à la charge du PORTEUR ou des TIERS propriétaires.

FRANCE 2023 pourra aussi affecter des personnels à la mission d'accueil et d'orientation, apprentis ou volontaires tels que visés à l'article 1.3.4.

Le PORTEUR ou les TIERS propriétaires devront fournir en amont une liste de personnels dont ils estiment qu'ils sont nécessaires pour assurer une mission opérationnelle ou technique indispensable au bon fonctionnement de l'infrastructure sportive selon les procédures décrites dans le cahier des charges. Le PORTEUR ou les TIERS propriétaires informeront et sensibiliseront ces personnels des procédures de criblage dont ils pourraient faire l'objet.

Enfin, le PORTEUR ou les TIERS propriétaires feront leurs meilleurs efforts pour garantir la vie privée des membres de l'Équipe sur le terrain d'entraînement en se confortant aux procédures et installations requises à ce titre dans le cahier des charges de l'Annexe 6 précisée par l'annexe 9 et aux précisions de sécurité et clos à vue portés à l'annexe 9. Le PORTEUR prendra en charge le clos à vue.



1.2.7. Responsabilité sociale et environnementale

FRANCE 2023 est déterminé à faire de cette Coupe du Monde de Rugby un événement à impacts positifs. Sa stratégie est fondée sur quatre (4) engagements, qui se doivent d'être répercutés dans toutes les activités liées au Tournoi :

- Agir pour l'économie durable et circulaire ;
- S'engager pour l'éducation, la formation et l'emploi ;
- Réduire notre impact sur l'environnement ;
- Soutenir l'inclusion et l'accessibilité ;

FRANCE 2023 s'est ainsi engagé à respecter la *Charte des 15 engagements écoresponsables pour les organisateurs d'événements et gestionnaires d'équipements* (https://www.sports.gouv.fr/IMG/pdf/sdd_charteetablisementsms.pdf).

De la même manière, le PORTEUR ou les TIERS propriétaires feront leurs meilleurs efforts pour décliner les objectifs de la Charte sur la durée de la Convention.

Plus généralement, le PORTEUR ou les TIERS propriétaires feront leurs meilleurs efforts pour respecter l'ensemble des clauses de la Convention relatives à la responsabilité sociale et environnementale, ainsi que le programme d'actions spécifiques des « Bases site de match » qui lui sera proposé à ce titre.

Le PORTEUR ou les TIERS propriétaires pourront prendre eux-mêmes des initiatives originales destinées à relayer sur son territoire les objectifs RSE de FRANCE 2023.

1.2.8. Valorisation médiatique de la Coupe du Monde de Rugby 2023

Le PORTEUR ou les TIERS, le cas échéant, participeront aux opérations de communication et de promotion mises en place par FRANCE 2023 et mettront à disposition, en cas de nécessité, les moyens et autorisations nécessaires à l'organisation de ces événements.

En tout état de cause, tout projet de communication, d'animation ou de promotion que souhaiteraient mettre en place le PORTEUR ou les TIERS qui se référeront en amont au PORTEUR, devront obligatoirement et préalablement être soumis pour accord à FRANCE 2023.

Il est entendu qu'aucune communication en tant que « Base site de match » officiel ne sera autorisée en dehors de la période que FRANCE 2023 indiquera au PORTEUR, à compter de la visite des équipes en novembre 2022.

Dans les mêmes conditions de visa préalable pour la période considérée, le PORTEUR est autorisé à mettre en place des liens entre ses sites Internet et réseaux sociaux, et ceux de la Coupe du Monde de Rugby 2023.

1.2.9. Salle de conférence de presse



Le PORTEUR doit proposer la mise à disposition d'un espace adapté pour recevoir les conférences de presse des Équipes. Le site identifié sous réserve de validation technique est la Bodéga au Stadium situé à Villeneuve d'Ascq.

Cet espace devra :

- Pouvoir être réservé environ deux fois par semaine pendant le séjour de l'Équipe ;
- Permettre l'accueil de 50 à 100 représentants des médias ;
- Être proche d'un parking pouvant accueillir les véhicules des participants ;
- Être situé le plus proche possible de l'hôtel de l'Équipe ;
- Inclure une table de présentation, des tables et des chaises pour les médias, une estrade au fond (ou espace surélevé dédié aux caméras) ainsi que des moyens techniques adaptés tels que micros, sonorisation, WIFI.

La fréquence et le planning prévisionnel d'utilisation seront confirmés en amont de l'événement au cours du mois de juin 2023

1.2.10. Protection des marques et droits de la Coupe du Monde et de ses partenaires

Le PORTEUR ou les TIERS propriétaires, dans le cadre et dans les limites de ses compétences et sur son territoire, feront leurs meilleurs efforts pour assister FRANCE 2023 dans la lutte contre la contrefaçon de la marque Coupe du Monde de Rugby 2023.

Le PORTEUR ou les TIERS propriétaires s'engagent à ne pas porter atteinte aux droits commerciaux du Tournoi, et ne peut à ce titre conclure des partenariats portant atteinte à ces droits. Le PORTEUR, dans les limites de ses compétences, prendra les mesures et affectera les moyens nécessaires pour assurer la protection des droits commerciaux du Tournoi.

En outre, le PORTEUR ou les TIERS propriétaires apporteront, dans la limite de leurs moyens, leur assistance pour lutter contre la contrefaçon des marques des partenaires de la Coupe du Monde de Rugby 2023 et plus généralement pour assurer la protection desdites marques partenaires sur son territoire ainsi que sur les territoires des TIERS propriétaires.

Le PORTEUR ou les TIERS propriétaires s'engagent à respecter l'ensemble des obligations liées à la mise à disposition par FRANCE 2023 de l'appellation « BASE SITE DE MATCH DE LA COUPE DU MONDE 2023 », et telles que visées au 1.3.1. et 1.3.2. de la Convention.



1.2.11. Programme d'animation

Le PORTEUR, en lien avec les TIERS propriétaires, pourra proposer à FRANCE 2023 des concepts d'animation spécifiques et innovants à l'occasion de la venue de l'Équipe afin de mobiliser son territoire, de favoriser l'engouement de sa population pour la Coupe du Monde de Rugby 2023 et d'accueillir les fans et supporters étrangers, lors des entraînements éventuellement ouverts au public, et autour des entraînements.

Le PORTEUR, en lien avec les TIERS propriétaires, se chargera ensuite de mettre en œuvre ce concept en accord et en lien avec FRANCE 2023 et les acteurs concernés. FRANCE 2023 contribuera à l'élaboration du programme d'animation du PORTEUR.

Dans le cas où un TIERS propriétaire souhaiterait de son propre chef proposer un programme d'animation, il en informera FRANCE 2023 et le PORTEUR.

Il est du seul choix de l'Équipe accueillie sur le « Base site de match » d'accepter ou non de participer au projet. Il en va de même de tout entraînement ouvert au public ou de démonstration qui serait sollicitée par le PORTEUR ou les TIERS propriétaires auprès de FRANCE 2023 au titre de ce projet d'animation. Eu égard à la pression particulière sur les Équipes immédiatement autour des matches, FRANCE 2023 ne pourra garantir la possibilité d'un entraînement ouvert au Public pour chaque « Base site de match ». FRANCE 2023 fera par ailleurs ses meilleurs efforts pour faciliter l'aboutissement des projets locaux en sensibilisant les responsables de l'Équipe accueillie.

En aucun cas le PORTEUR ou les TIERS propriétaires ne pourront solliciter directement l'Équipe du « Base site de match ». FRANCE 2023 est le seul interlocuteur.

1.2.12. Organisation : équipe locale dédiée

Le PORTEUR ou les TIERS propriétaires ont la responsabilité des personnels et des moyens à mettre en œuvre pour réaliser les prestations prévues par la Convention et assurer l'accueil et le bon fonctionnement du « Base site de match ».

Le PORTEUR ou les TIERS propriétaires s'engagent, à compter de la signature de la présente, à désigner un chef de projet et une équipe constituée des compétences nécessaires dont elle s'efforce d'assurer la pérennité pendant toute la durée de la Convention.

Cette équipe devra être complète et pleinement opérationnelle en conformité avec le volet « *ressources humaines* » du cahier des charges.

Chaque Partie conserve la direction et la surveillance de son personnel et fait son affaire des obligations d'hygiène et de sécurité découlant de la législation en vigueur.



1.3. ENGAGEMENTS DE FRANCE 2023

1.3.1. Statut de « Base site de match »

FRANCE 2023 concède au seul PORTEUR le droit d'accéder au statut de « BASE SITE DE MATCH DE LA COUPE DU MONDE DE RUGBY », lui permettant ainsi de bénéficier des retombées économiques et touristiques de la Coupe du Monde de Rugby 2023. Ce statut ouvre également le droit à l'utilisation de la marque dans les conditions prévues à l'article 1.3.2.

Toutefois, en aucun cas les TIERS propriétaires d'installations pour lesquels le PORTEUR a pu se porter fort n'auront le droit de se prévaloir du statut de « Base site de match ».

Dans la mesure où il est parrainé par le Club de rugby partenaire du projet de « Base site de match », le PORTEUR pourra également présenter des projets RSE au fonds de dotation « Rugby au Cœur » en vue de permettre leurs financements.

1.3.2. Marques et logos

FRANCE 2023 octroie au PORTEUR et aux TIERS qui s'en référeront au PORTEUR le cas échéant, le droit d'utiliser le logo de « Base site de match » du Tournoi conforme à sa représentation en Annexe 7 de la Convention.

Cette utilisation ne pourra se faire qu'à des fins non commerciales et après validation par FRANCE 2023.

Cette utilisation devra se conformer aux exigences du Hosting Agreement, pour la promotion du Tournoi dans des campagnes de communication et de promotion, respectant strictement les dispositions prévues sur la plateforme d'utilisation de la marque FRANCE 2023 (brand.rugbyworldcup.com). Pour ce faire, le PORTEUR accueillant la « Base site de match » y aura un accès direct via lequel il se tiendra régulièrement informé.

FRANCE 2023 octroie également au PORTEUR seulement le droit de se prévaloir et d'utiliser l'appellation suivante dans le strict respect des dispositions prévues par le guide d'utilisation de la marque :

« (*nom du PORTEUR*), Base site de match de la Coupe du Monde de Rugby FRANCE 2023 »

Ces droits (logo et marque) sont octroyés par FRANCE 2023 à titre gratuit et non exclusif au PORTEUR. Le PORTEUR pourra à son tour en faire bénéficier les TIERS propriétaires d'infrastructures après sollicitation et présentation des projets auprès du PORTEUR (par exemple pavoisement de chacune des installations du projet à l'aide du logo « Base site de match » précité), à l'exclusion de tout autre bénéficiaire, et après validation par FRANCE 2023.

Ces droits ne pourront être activés avant la réalisation des conditions suspensives précitées.

1.3.3. Valorisation de la Base site de match et du PORTEUR

FRANCE 2023 œuvrera également à la médiatisation, à la valorisation, au rayonnement et à l'exposition du PORTEUR et aux TIERS en cas de projet validé par le PORTEUR à l'occasion de la Coupe du Monde de Rugby 2023 et des actions mises en place par FRANCE 2023 et/ou par le PORTEUR, les TIERS le cas échéant, et/ou par les organismes qu'elle désignera, et/ou par les partenaires de FRANCE



2023.

FRANCE 2023 s'engage à mettre en place des liens entre les sites Internet et les réseaux sociaux de la Coupe du Monde de Rugby 2023 de son choix d'une part, et ceux du PORTEUR seulement d'autre part, et ce, à compter de la date qui sera indiquée au PORTEUR, suite aux visites des Équipes en fin d'année 2022.

En toute hypothèse, tout projet de communication, d'animation ou de promotion que souhaiterait mettre en place FRANCE 2023 et utilisant l'appellation ou l'identité du PORTEUR devra obligatoirement et préalablement être soumis pour accord à celui-ci.

FRANCE 2023 fera ses meilleurs efforts pour répondre favorablement et accompagner les projets spécifiques d'attractivité économique et touristique, et plus généralement les opérations de promotion du territoire du PORTEUR, qui nécessiteraient une mise en relation avec les représentants officiels des fédérations accueillies.

FRANCE 2023 mettra en relation le PORTEUR avec les agences de voyages officielles étrangères agréées afin d'optimiser son impact touristique et proposer des produits en phase avec le séjour des Équipes.

1.3.4. Accès privilégiés

FRANCE 2023 réservera au PORTEUR et aux TIERS après en avoir référé au PORTEUR un accès privilégié aux entraînements qui seraient ouverts au public et/ou aux médias, dans le cadre et le respect des conditions prévues au programme d'animations visé à l'article 1.2.8., et selon des modalités communiquées ultérieurement aux intéressés.

Par ailleurs, et dans le prolongement du programme d'animation visé à l'article 1.2.8. qui pourrait être développé, FRANCE 2023 ouvrira la possibilité au PORTEUR de proposer des produits touristiques innovants à l'opérateur BEX, banque d'expériences de la Coupe du Monde de Rugby 2023, offrant aux voyageurs du monde entier des programmes touristiques de découverte originale des territoires français tout au long de leur séjour.

1.3.5. Leg matériel et savoir-faire

FRANCE 2023 s'engage à un retour d'expérience et de formation permettant de partager avec le PORTEUR et les TIERS propriétaires l'ensemble des informations techniques qu'il jugera utile de lui communiquer sur les infrastructures (amélioration de la qualité de pelouse, des vestiaires, etc.), ainsi que sur les services qui auront pu être fournis à l'occasion de l'accueil de l'Équipe.

En outre, FRANCE 2023 étudiera l'opportunité de faire bénéficier le PORTEUR et les TIERS propriétaires du matériel sportif qu'il aura spécifiquement installé au profit de l'Équipe à son arrivée. Certains matériels de rugby fournis par FRANCE 2023 pourront être attribués au club de rugby associé au PORTEUR en fonction des besoins locaux.

FRANCE 2023 assurera également au PORTEUR, dans le cadre du programme « Héritage », un accès proportionné à sa contribution aux bénéfices de la compétition (dont 15 % seront dédiés aux



Collectivités/sites Hôtes) sur la base de projets ayant trait au développement du rugby qu'il structurera et proposera au Comité Héritage. En effet, le boni de liquidation, comme stipulé dans la convention constitutive de FRANCE 2023 financera des actions liées au développement et à la promotion de la pratique du rugby aux titulaires de projets approuvés par le Comité Héritage, le Comité Ethique et le Conseil d'Administration selon la répartition suivante : 70% famille du rugby et 30% collectivités.



TITRE II. CONDITIONS GÉNÉRALES

2.1. DURÉE

La Convention prend effet à compter de la date de signature par les Parties.

La Convention prend fin en tout état de cause au 31 décembre 2023, sauf résiliation anticipée conformément aux stipulations de la Convention.

2.2. CADRE CONTRACTUEL

Le PORTEUR accueille la Coupe du Monde de Rugby 2023 selon :

- Les conditions de la Convention ;
- Les annexes de la Convention ;
- Les courriers relatifs à la réalisation (ou non) des conditions suspensives ;
- Le cas échéant, les ratifications des TIERS propriétaires pour lesquels le PORTEUR s'est porté fort.

Pendant toute la durée d'exécution de la Convention, le PORTEUR ou les TIERS propriétaires ont l'obligation de respecter la Convention, les lois et réglementations en vigueur.

2.3. INDÉPENDANCE DES PARTIES

La Convention ne constitue ni une association, ni une franchise, ni un mandat donné par l'une des Parties à l'autre. Aucune des Parties ne peut prendre un engagement au nom et pour le compte de l'autre Partie.

Au titre de son engagement de porte-fort, il est entendu que le PORTEUR engage sa responsabilité quant à la ratification de la Convention par les TIERS propriétaires (article 1.2.3.3.).

2.4. COOPÉRATION ET LOYAUTÉ DES PARTIES

Au titre de l'obligation d'exécuter les contrats de bonne foi qui incombe aux Parties en application de l'article 1104 du Code Civil, les Parties :

- Coopèrent pleinement pour organiser la Coupe du Monde de Rugby 2023 ;
- Exécutent leurs obligations respectives dans le respect du principe de loyauté contractuelle.

FRANCE 2023 est responsable de l'organisation du Tournoi et associe le PORTEUR dans les conditions définies par la Convention. Le PORTEUR s'engage à soutenir les intérêts légitimes de FRANCE 2023 en tant qu'organisateur de la Coupe du Monde de Rugby 2023.

Le PORTEUR prendra les mesures nécessaires pour être l'interlocuteur unique de FRANCE 2023 au titre de l'ensemble de son projet de « Base site de match ».

Le PORTEUR s'assurera de l'assistance et de la coopération des TIERS propriétaires et l'ensemble des interlocuteurs compétents afin de permettre l'accueil et l'organisation de la Coupe du Monde de Rugby



2023 à la « Base site de match » retenu.

Sauf urgence impérieuse ou protection des intérêts du service public, le PORTEUR ne devra conclure aucun contrat dont les intérêts entrent en conflit avec les obligations résultant de la Convention. Dans la même logique, le PORTEUR devra faire ses meilleurs efforts pour minimiser l'impact négatif de tout contrat existant dont les intérêts entrent en conflit avec les obligations résultant de la Convention.

2.5. CONFIDENTIALITÉ ET ÉTHIQUE

Les Parties, ainsi que les TIERS propriétaires venant ratifier la Convention en application de l'article 1.2.3., s'engagent à garder confidentiels les documents et informations concernant les autres Parties, de quelque nature qu'ils soient (à l'exception des documents et informations d'ores et déjà diffusés dans le public) et auxquels elle pourrait avoir accès au cours de l'exécution de la Convention.

Ces dispositions demeurent nonobstant la résiliation anticipée de la Convention (article 2.10.).

Les Parties ou les TIERS propriétaires prendront vis-à-vis de leur personnel toutes les mesures nécessaires pour assurer, sous leur responsabilité, le secret et la confidentialité de toutes les informations et documents dont il a eu connaissance au cours de l'exécution de la Convention. A ce titre, les Parties se portent fort du respect de cette clause par leur personnel auquel elles font appel.

Il est convenu que si une Partie entend communiquer à un tiers l'une de ces informations, elle devra obtenir au préalable le consentement écrit de l'autre Partie.

De surcroît, l'attention des Parties est portée sur le fait que l'ensemble de la communication avec les Équipes/délégations participantes relative aux « Bases site de match » du Tournoi est gérée par FRANCE 2023. Pour les raisons évoquées dans l'appel à manifestation d'intérêt, il est strictement interdit au PORTEUR ou aux TIERS propriétaires d'engager des discussions directes avec les Délégations au sujet du Tournoi.

Le PORTEUR ou les TIERS propriétaires en lice qui entreraient directement en contact avec une Équipe/Délégation sans l'aval de FRANCE 2023 prendra le risque d'être exclu de la sélection « Base Site de Match », et ce sans préjudice des actions judiciaires ouvertes à FRANCE 2023.

En dehors du cadre de la Convention, le PORTEUR ou les TIERS propriétaires ne sont pas autorisés à inciter les Équipes/Délégations à séjourner dans ses structures ou à leur proposer des avantages à cette fin.

D'une manière générale, le PORTEUR ou les TIERS propriétaires se conformeront à l'éthique et aux politiques du FRANCE 2023 en matière de lutte contre la corruption et de paris sportifs illégaux, telles qu'elles résultent de la législation en vigueur, ainsi que de toute réglementation que FRANCE 2023 pourra documenter et mettre à jour à ce titre.

Le PORTEUR ou les TIERS propriétaires s'engagent à ce titre à signaler sans délai à FRANCE 2023 toute sollicitation ou demande, de toute sorte d'avantage financier indu, ou tout autre avantage indu quelle que soit sa nature, dont ils auront été informés dans le cadre de l'exécution de la Convention.

2.6. FORCE MAJEURE

Est ici considéré comme événement extérieur imprévisible et irrésistible constituant un cas de Force



Majeure au sens de l'article 1218 du Code Civil toute circonstance qui ne peut être raisonnablement prévue à la date de la présente convention ayant pour origine un acte, événement, omission ou accident indépendant des Parties, y compris sans limitation, toute émeute, grève ou lock-out de quelque nature que ce soit, incendie accidentel, orage ou tempête, acte fortuit, explosion, sabotage, inondation, tremblement de terre, affaissement de terrain, pelouse contaminée et/ou impraticable, stade inaccessible ou autre catastrophe naturelle, épidémie, guerre, émeute, désordre public, obligation, intervention ou décision gouvernementale ou de tout gouvernement concerné, d'un tribunal national compétent ou d'une autorité internationale.

En particulier, il est entendu entre les Parties que toute défection de l'hôtel retenu comme hébergement du « Base site de match » du PORTEUR sera considérée comme un cas de Force Majeure si l'événement est extérieur, imprévisible et irrésistible.

De même, FRANCE 2023 ne saurait être tenu responsable d'un refus d'une Équipe de ne pas intégrer la « Base site de match » désignée pour elle *in fine* à l'issue de l'ensemble du processus de sélection tel que décrit en Préambule. Les Parties reconnaissent qu'il s'agit alors d'un cas de Force Majeure.

Dans l'hypothèse où l'une des Parties est empêchée ou retardée par un cas de Force Majeure dans l'exécution de l'une quelconque de ses obligations au titre de la présente Convention, la Partie concernée devra le notifier par écrit à l'autre Partie et spécifier la nature du cas, la cause, les conséquences, les éléments le prouvant, ainsi qu'une estimation de sa durée.

Dans le cas où une Partie serait empêchée par un cas de Force Majeure d'exécuter tout ou partie des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention, l'autre Partie devra, à la demande de la première Partie, faire tout ce qui sera en son pouvoir pour réduire au minimum, éviter les conséquences du cas de Force Majeure et fournir l'assistance raisonnable que la première Partie pourrait demander pour remédier aux conséquences du cas de Force Majeure.

2.7. ASSURANCES

Durant la période d'utilisation exclusive des installations par les Équipes/délégation, FRANCE 2023 est responsable, de tous accidents, dommages, dégâts susceptibles d'être causés du fait de l'organisation de la Coupe du Monde de Rugby 2023. FRANCE 2023 s'engage à souscrire une assurance au titre des risques locatifs tant pour son occupation du stade d'entraînement que pour les autres espaces mis à sa disposition et ceci pendant toute la durée de la période d'utilisation exclusive de la « Base site de match ».

Le PORTEUR ou les TIERS propriétaires de la « Base site de match » conservent la responsabilité, des bâtiments ou des structures provisoires mises à disposition.

Le PORTEUR ou les TIERS propriétaires pour les équipements qui les concernent s'engagent, à contracter une assurance spécifique en responsabilité civile pour se garantir notamment des conséquences dommageables qui pourraient lui être imputées à cet égard, ou à défaut d'être son propre assureur pour ces risques.

Le PORTEUR ou les TIERS propriétaires présenteront à première demande de FRANCE 2023 tout document relatif à leurs assurances. À cet effet, le PORTEUR sollicitera les attestations d'assurances de dommages aux biens et de responsabilité civile des TIERS.



2.8. RÉVISION DE LA CONVENTION

Les Parties conviennent de se rencontrer au moins une fois par an, ou à la demande de la Partie la plus diligente pour examiner toute difficulté liée à l'exécution de la Convention.

Une modification de la Convention ne pourra intervenir qu'après accord des deux Parties matérialisé sous la forme d'un avenant signé. Toute modification éventuelle sera signifiée aux TIERS propriétaires pour lesquels le PORTEUR s'est porté fort.

2.9. CONCILIATION

En cas de désaccord quant à l'interprétation ou l'exécution de la Convention, les Parties s'engagent à recourir préalablement à tout recours contentieux à une procédure de conciliation amiable, et ce, quel que soit l'objet du litige.

A ce titre, chaque Partie s'engage à désigner deux (2) personnes, qui devront se réunir à l'initiative de la Partie la plus diligente, dans les huit (8) jours, à compter de sa lettre de demande de réunion de conciliation.

L'ordre du jour est fixé par la Partie qui prend l'initiative de la conciliation. L'objet du désaccord doit y être précisé.

Les décisions arrêtées d'un commun accord lors de la réunion de conciliation feront l'objet d'un compte-rendu et ont valeur contractuelle. A défaut d'accord à l'issue de la réunion de conciliation, les Parties sont libres de régler leur litige conformément à l'article 2.11.

2.10. RÉSILIATION ANTICIPÉE DE LA CONVENTION

Chacune des Parties pourra résilier la Convention en cas de manquements graves et répétés de l'autre Partie dans la mise en œuvre de la Convention.

La Partie constatant les manquements appliquera la procédure prévue à l'article 2.9. de conciliation amiable au cours de laquelle la Partie saisissante listera lesdits manquements. La Partie défaillante disposera d'un délai d'un (1) mois pour y remédier. Si à l'issue de ce délai la Partie défaillante n'y a pas remédié la résiliation intervient, dans un délai de vingt (20) jours ouvrés à compter de la réception d'une lettre de résiliation transmise par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par la Partie saisissante.

Par ailleurs, il est précisé que le PORTEUR n'a aucun droit de regard sur l'Equipe qui lui sera affectée en tant que « Base site de match », et qu'il ne peut donc se dédire de ses obligations au regard de cette affectation finale.

2.11. REGLEMENT DES LITIGES

En cas d'échec de la procédure amiable et uniquement sous cette réserve, l'une des Parties pourra déposer un recours devant la juridiction compétentes du ressort de FRANCE 2023.



2.12. LOI APPLICABLE

La Convention est régie par la législation française en vigueur.

2.13. NULLITÉ

Si une ou plusieurs stipulations de la Convention sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou d'une évolution de la législation, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

* * *

La Convention de Partenariat est établie et signée en deux (2) exemplaires originaux. Les Parties ont fait signer cette convention par leurs représentants respectifs dûment autorisés aux dates et lieux indiqués ci-dessous, chaque Partie recevant un exemplaire original.

Fait à _____ le _____

Pour le GIP

Par : Le Directeur général du GIP
Julien COLLETTE

Pour le PORTEUR

Par :



ANNEXES

Annexe n°1 : Processus de sélection des Équipes des Bases site de match et durée de séjour

Annexe n°2 : Délibération du PORTEUR autorisant la signature de la Convention

Annexe n°3 : Liste des infrastructures dédiées et de leurs propriétaires

Annexe n°4 : Conditions de mise à disposition des équipements

Annexe n°5 : Projet de ratification et d'exécution type de la promesse du porte-fort

Annexe n°6 : Cahier des charges

Annexe n°7 : Logo « Base site de match » de la Coupe du Monde de Rugby 2023

Annexe n°8 : Glossaire

Annexe n°9 : Clos à vue, clean marketing et sécurité

ANNEXE 3 : Infrastructures dédiées et leurs propriétaires*

Base site de match :

	HOTEL	OTV	MUSCU	ITV	PISCINE
MCTB 1	Mercure Lille Aéroport 110 rue Jean Jaurès 59810 Lesquin	Le Stadium - Villeneuve d'Ascq av. de la Châtellenie 59650 Villeneuve-d'Ascq	Le Stadium - Villeneuve d'Ascq Av. de la Châtellenie 59650 Villeneuve-d'Ascq	Salle Pascal Lahousse Rue de la Tradition 59650 Villeneuve-d'Ascq	Piscine du Triolo Rue de la Tradition 59650 Villeneuve-d'Ascq
MCTB 2	Mercure Lille Marcq en Baroeul 157 av. de la Marne 59700 Marcq-en-Baroeul	Stade Théry - Villeneuve d'Ascq 42 rue de Tieléni 59650 Villeneuve-d'Ascq	Cosec - Villeneuve d'Ascq Avenue Paul Langevin 59650 Villeneuve-d'Ascq	Salle Pierre Mazeaud 9 Rue des Entrepreneurs 59700 Marcq-en-Baroeul	Piscine Municipale 102 Rue de la Briqueterie 59700 Marcq-en-Baroeul
MCTB 3	Novotel Aéroport 55 route de Douai 59810 Lesquin	Annexe Stadium - Villeneuve d'Ascq av. de la Châtellenie 59650 Villeneuve-d'Ascq	Le Stadium - Villeneuve d'Ascq Av. de la Châtellenie 59650 Villeneuve-d'Ascq	Salle Pascal Lahousse Rue de la Tradition 59650 Villeneuve-d'Ascq	Piscine du Triolo Rue de la Tradition 59650 Villeneuve-d'Ascq
MCTB 4	Mercure Roubaix 22 av. Jean Lebas 59100 Roubaix	Non sollicité	Cosec - Villeneuve d'Ascq Avenue Paul Langevin 59650 Villeneuve-d'Ascq	Salle Pierre Mazeaud 9 Rue des Entrepreneurs 59700 Marcq-en-Baroeul	Piscine Municipale 102 Rue de la Briqueterie 59700 Marcq-en-Baroeul

MCTB1

PORTEUR DU PROJET	MEL
Propriétaire Terrain	MEL
Propriétaire Gymnase	Villeneuve d'Ascq
Propriétaire Piscine	Villeneuve d'Ascq
Propriétaire Salle de musculation	MEL

MCTB2

PORTEUR DU PROJET	MEL
Propriétaire Terrain	Villeneuve d'Ascq
Propriétaire Gymnase	Marcq-en-Baroeul
Propriétaire Piscine	Marcq-en-Baroeul



Propriétaire Salle de musculation	Université de Lille
-----------------------------------	---------------------

MCTB3

PORTEUR DU PROJET	MEL
Propriétaire Terrain	MEL
Propriétaire Gymnase	Villeneuve d'Ascq
Propriétaire Piscine	Villeneuve d'Ascq
Propriétaire Salle de musculation	MEL

MCTB4

PORTEUR DU PROJET	MEL
Propriétaire Terrain	Équipement non sollicité
Propriétaire Gymnase	Marcq-en -Baroeul
Propriétaire Piscine	Marcq-en -Baroeul
Propriétaire Salle de musculation	Université de Lille

*Conformément à l'article 1.1. de la Convention, les installations de l'hôtel retenu par la CRO qui correspondraient à des infrastructures de la Base Site de match en tant que telles (i.e. piscine, salle de musculation) ne sont pas concernées par la Convention et la mise à disposition par le PORTEUR qui s'en suit. La Centrale de Réservation Officielle en fait son affaire en lien avec France 2023 et l'hôtel concerné dans un contrat spécifique.

MCTB CALENDRIER D'UTILISATION

KO	MATCH	MCTB	TERRAIN	Date d'occupation
14-sept	Match 1 - FRA vs URU	MCTB 1	Stade Théry Villeneuve d'Ascq	12 sept au 15 sept
		MCTB 2	Stadium Villeneuve d'Ascq	12 sept au 17 sept
23-sept	Match 2 - ENG vs CHI	MCTB 1	Stade Théry Villeneuve d'Ascq	21 sept au 24 sept
		MCTB 2	Stadium Villeneuve d'Ascq	21 sept au 24 sept
30-sept	Match 3 - SCO vs ROM	MCTB 1	Stade Théry Villeneuve d'Ascq	28 sept au 9 oct
		MCTB 2	Stadium Villeneuve d'Ascq	28 sept au 01 oct
07-oct	Match 4 - ENG vs SAM	MCTB 3	Stade du Haut Touquet Marquette Lez Lille	05 oct au 09 oct
		MCTB 4	Annexe Stadium Villeneuve d'Ascq	05 oct au 09 oct
08-oct	Match 5 - TON vs ROM	MCTB 1	Stade Théry Villeneuve d'Ascq	28 sept au 09 oct
		MCTB 2	Stadium Villeneuve d'Ascq	06 oct au 09 oct

BASE SITE DE MATCH EQUIPE – MCTB (MATCH CITY TEAM BASE)

	HOTEL	OTV	GYM	ITV	PISCINE
MCTB 1	Mercurie Lille Marcq en Baroeul 157 av. de la Marme 59700 Marcq-en-Baroeul	Stade Théry - Villeneuve d'Ascq 42 rue de Ticléni 59650 Villeneuve-d'Ascq	Cosec – Villeneuve d'Ascq Avenue Paul Langevin 59650 Villeneuve-d'Ascq	Salle Pierre Mazeaud 9 Rue des Entrepreneurs 59700 Marcq-en-Baroeul	Piscine Municipale 102 Rue de la Briqueterie 59700 Marcq-en-Baroeul
MCTB 2	Mercurie Lille Aéroport 110 rue Jean Jaurès 59810 Lesquin	Le Stadium - Villeneuve d'Ascq av. de la Châtellenie 59650 Villeneuve-d'Ascq	Le Stadium - Villeneuve d'Ascq Av. de la Châtellenie 59650 Villeneuve-d'Ascq	Salle Pascal Lahousse Rue de la Tradition 59650 Villeneuve-d'Ascq	Piscine du Triolo Rue de la Tradition 59650 Villeneuve-d'Ascq
MCTB 3	Mercurie Roubaix 22 av. Jean Lebas 59100 Roubaix	Stade du Haut Touquet – Marquette Lez Lille ; 9 Chemin de Wervicq 59520 Marquette-Lez-Lille	Cosec – Villeneuve d'Ascq Avenue Paul Langevin 59650 Villeneuve-d'Ascq	Salle Pierre Mazeaud 9 Rue des Entrepreneurs 59700 Marcq-en-Baroeul	Piscine Municipale 102 Rue de la Briqueterie 59700 Marcq-en-Baroeul
MCTB 4	Novotel/Aéroport 55 route de Douai 59810 Lesquin	Annexe Stadium - Villeneuve d'Ascq av. de la Châtellenie 59650 Villeneuve-d'Ascq	Le Stadium - Villeneuve d'Ascq Av. de la Châtellenie 59650 Villeneuve-d'Ascq	Salle Pascal Lahousse Rue de la Tradition 59650 Villeneuve-d'Ascq	Piscine du Triolo Rue de la Tradition 59650 Villeneuve-d'Ascq

BASE SITE DE MATCH

METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

- ANNEXE n°9 : clos à vue, clean marketing et sécurité -

Dans le cadre de la convention Base Site de match, la Métropole Européenne (MEL) de Lille s'engage à mettre à disposition les installations sportives pour 4 bases site de match (MCTB) à proximité du stade Pierre-Mauroy. Chaque MCTB doit être composé d'un terrain d'entraînement, d'un gymnase, d'une salle de musculation et d'une piscine.

Cette note a pour objectif de clarifier 3 grands principes relatifs à la convention : 1) Le clos à vue / 2) Le clean marketing / 3) La sécurité des sites d'entraînements.

Vous trouverez ci-dessous les 4 MCTB retenues par France 2023 :

MCTB 1 - Utilisation sur les 4 semaines de compétition

- Terrain d'entraînement : **Stade Théry, Villeneuve-D'ascq**
- Salle de Musculation : **Convention différente mise en place avec le COSEC**
- Gymnase : **Salle Pierre Mazeaud, Marcq-en-Barœul**
- Piscine : **Piscine Municipale, Marcq-en-Barœul**

MCTB 2 - Utilisation sur les 4 semaines de compétition

- Terrain d'entraînement : **Stadium Lille Métropole, Villeneuve-D'ascq**
- Salle de Musculation : **Stadium Lille Métropole, Villeneuve-D'ascq**
- Gymnase : **Salle Pascal Lahousse, Villeneuve-D'ascq**
- Piscine : **Piscine du Triolo, Villeneuve-D'ascq**

MCTB 3 - Utilisation sur le dernier week-end de compétition

- Terrain : **Confirmé ultérieurement**
- Salle de Musculation : **Convention différente mise en place avec le COSEC**
- Gymnase : **Salle Pierre Mazeaud, Marcq-en-Barœul**
- Piscine : **Piscine Municipale, Marcq-en-Barœul**

MCTB 4 - Utilisation sur le dernier week-end de compétition

- Terrain d'entraînement : **Terrain Annexe Stadium Lille Métropole, Villeneuve-D'ascq**
- Salle de Musculation : **Stadium Lille Métropole, Villeneuve-D'ascq**
- Gymnase : **Salle Pascal Lahousse, Villeneuve-D'ascq**
- Piscine : **Piscine du Triolo, Villeneuve-D'ascq**

1. CLOS A VUE – VIE PRIVEE DE L'EQUIPE

Afin de garantir la vie privée de l'équipe sur le terrain d'entraînement, le porteur s'engage à installer un « clos à vue » de 2 mètres de hauteur minimum en complément des clôtures et des éléments naturel et/ou de mettre en œuvre des mesures de contrôles d'accès pour éviter la présence du grand public aux abords du terrain (Annexe 6, partie 3 de la convention).

A la suite des repérages effectués conjointement entre la MEL et France 2023 (Site de Lille), vous trouverez ci-dessous les préconisations pour l'installation du clos à vue, ce dernier sera pris en charge par le porteur.

- **MCTB 1 – Stade Théry, Villeneuve d'Ascq :**
 - Installation d'un clos à vue de 340m*2m (Longueur x Hauteur) autour du terrain.
- **MCTB 2 – Stadium Lille Métropole**
 - L'installation d'un clos à vue n'est pas nécessaire, le site étant fermé, protégé et non visible de l'extérieure, sauf portail d'accès situé allée des Brouillards identifié lors de la réunion de repérage.
 - Une séparation stricte devra cependant être réalisée entre le MCTB 2 & MCTB 4 pour le dernier week-end de compétition (Annexe Stadium). Le porteur s'engage à rendre chaque site complètement indépendant et hermétique (accès, vestiaires, parkings différents).
- **MCTB 3 – En attente de confirmation**
- **MCTB 4 – Annexe Stadium Lille Métropole**
 - L'installation d'un clos à vue n'est pas nécessaire. Cependant, le porteur s'engage à demander la fermeture du chemin d'accès piéton « Chemin du Champion » auprès de la Mairie de Villeneuve d'Ascq qui passe derrière le complexe sportif avec une visibilité directe sur le terrain. Par ailleurs le restaurant ne devra accueillir aucun public lors de la présence de l'équipe.

2. CLEAN MARKETING

La Métropole Européenne de Lille s'engage à « cleaner » tous les espaces mis à disposition dans la Convention Base Site de Match

- **Terrain d'entraînement et espaces associés :** Le porteur doit rendre vierge de toute publicité et de toute concession commerciale les installations, à l'exception des panneaux mentionnant les entités suivantes : Métropole Européenne de Lille, communes associées aux MCTB, Région Hauts de France, Département du Nord.
- **Gymnase, piscine, salle de musculation et espaces associés :** Le Porteur fera ses meilleurs efforts pour neutraliser la publicité et les concessions commerciales, à minima dans les endroits de passage de l'équipe.

Un document « Clean Marketing » par MCTB en annexe vient clarifier et répertorier tous les éléments à masquer conformément à l'annexe 6 de la convention (partie 4). World Rugby confirmera courant avril les décisions sur ce sujet.

- MCTB 1 LILLE_ Stade Théry Villeneuve d'Ascq
- MCTB 2 LILLE_ Stadium Villeneuve d'Ascq
- MCTB 3 LILLE_ Attente confirmation
- MCTB 4 LILLE_ Annexe Stadium

3. SECURITE

Concernant la sécurisation des terrains (OTV) :

- **En période de gardiennage (sous convention mais en dehors de la présence des équipes) :** le porteur ou les TIERS s'engagent à assurer la mise en œuvre par des moyens technologiques et/ou humains de sécurité aux fins d'assurer l'étanchéité du site.
Durant toute cette période, les événements engendrant l'accès au site de population autres que celles habituellement autorisées sur le site seront interdits.

- **En période de présence de l'équipe, seule, ou en présence de médias :**

Le porteur ou les TIERS s'engagent à conserver leurs dispositifs habituels de sécurisation du site hors compétition valables en période de gardiennage et à les mettre à disposition de France 2023 qui viendra renforcer par un dispositif de sécurité privée le contrôle d'accès au site.

Le porteur ou les TIERS s'engagent à limiter l'accès de ses personnels uniquement à ceux nécessaires au bon fonctionnement du site, dont il communiquera la liste à France 2023. Lors des entraînements des équipes sur l'OTV, France 2023 prendra en charge

- **En cas d'entraînement ouvert au public :**

Le porteur ou les TIERS s'engagent à assurer la mise en place d'un dispositif complémentaire de sécurité qui devra être validé par France 2023 et qui intégrera les obligations suivantes :

- o Palpation en entrée de site (25 secondes / spectateur)
- o Ajustement du dispositif d'accès en fonction de la jauge (*/\ déclaration préfecture si > 1500 spectateurs + dispositif de secours*)
- o Ajustement du dispositif de sécurisation aire de jeu
- o Ajustement du dispositif lié à la sécurisation du public
- o Mise en place d'une billetterie spécifique permettant le contrôle d'accès et le comptage du site

France 2023, restera coordinateur général de la sécurité du site, et le prestataire sélectionné par le porteur devra être validé par France 2023. Ce prestataire travaillera en étroite collaboration avec les équipes de sécurité privée déjà présente sur site.

Concernant la sécurisation des salles de musculation (GYM), des piscines (POOL) et des gymnases (ITV) :

Le porteur ou les TIERS s'engagent à assurer la mise en œuvre par des moyens technologiques et/ou humains de sécurité aux fins d'assurer l'étanchéité du site. La sécurisation complémentaire ne sera pas nécessaire, sauf en cas de forte menace avérée sur une équipe.

France 2023 sollicitera auprès des communes l'activation et le suivi de la Police Municipale de la commune concernée, lors de la présence des équipes sur les différents sites.

→ **Pour tous les sites**, la sécurisation reposera également sur les forces de sécurité publique :

1. Sécurité de l'équipe par des effectifs du RAID ou GIGN (entre 4 à 6 agents)
2. Sécurisation des abords stade par la Gendarmerie Nationale que la préfecture aura missionnée (via la DSSP59)
3. Présence et ronde de la police municipale de la commune concernée.



ANNEXE 4 : Conditions de mises à disposition des équipements

1. Terrain d'entraînement extérieur

- L'Equipe/délégation aura, pendant son séjour officiel, un usage exclusif du terrain d'entraînement extérieur sans limitation de créneaux-horaires. Afin de garantir la qualité de la surface de jeu et les meilleures conditions possibles pour les équipes, aucune utilisation du terrain d'entraînement extérieur ne pourra avoir lieu pendant une période de douze (12) semaines avant l'arrivée de la première équipe, soit à compter du 14 juin 2023 au maximum et quatre (4) semaines avant l'arrivée de la première équipe, soit le 9 août au minimum et jusqu'à leur départ. La période de mise au repos sera déterminée par « l'expert Pelouses » de France 2023 après étude technique du terrain.
- Par ailleurs, le terrain d'entraînement extérieur devra être mis à disposition exclusive de FRANCE 2023 à des fins de préparation et d'aménagement dix (10) jours maximum avant l'arrivée de la première équipe/délégation et jusqu'à deux (2) jours après le départ de la dernière équipe/délégation.

2. Autres infrastructures (Gymnase, piscine et salle de musculation)

- Ces infrastructures ne devront pas obligatoirement respecter les mêmes périodes de mise à disposition que les terrains d'entraînement extérieur, mais elles doivent être mises à disposition suffisamment à l'avance (et au plus tard, deux jours avant l'arrivée de l'équipe/délégation) afin de pouvoir les équiper et les rendre conformes aux exigences des équipes, le cas échéant.
- Les équipes/délégations réserveront à l'avance les installations aux horaires auxquels elles en auront besoin. Cependant, elles pourront modifier ces horaires jusqu'au dernier moment. Cela signifie que l'hôte doit garantir la coopération des autres groupes d'utilisateurs et la capacité à ajuster les horaires d'ouverture, si nécessaire.

3. Recommandation pour la réalisation des travaux

- S'agissant de travaux qui, en tout état de cause, auraient déjà été prévus par le PORTEUR ou les TIERS pour lesquels il se porte fort, FRANCE 2023 ne peut qu'encourager le PORTEUR à les réaliser suffisamment en avance pour ne risquer aucun contretemps qui ne permettrait pas à l'accueil d'une équipe dans les meilleures conditions.

ANNEXE 5 : projet de ratification et d'exécution type de la promesse du porte-fort (à dupliquer pour chaque tiers propriétaire décrit en Annexe 3)

RATIFICATION ET EXECUTION DE LA CONVENTION « BASE SITE DE MATCH » SIGNÉE ENTRE LE COMITE D'ORGANISATION FRANCE 2023 ET LE PORTEUR

Le Comité d'Organisation de la Coupe du Monde de Rugby FRANCE 2023 et le PORTEUR du projet de « Base site de match » ont défini leurs obligations respectives au titre :

- de la mise à disposition des installations de la « Base site de match » au profit des Équipes/Délégations ;
- de la mise aux normes desdites installations ;
- ainsi que des conditions d'accueil des Équipes/Délégations.

Le PORTEUR du projet s'est porté fort de la ratification de ladite Convention au nom de la Ville de Villeneuve d'Ascq en tant que propriétaire d'au moins une des installations devant servir à la Base Site de Match objet de la Convention.

La Ville de Villeneuve d'Ascq certifie avoir pris connaissance de l'intégralité de ladite Convention, jointe à la présente.

Ainsi, pleinement investi des pouvoirs pour ce faire, la Ville de Villeneuve d'Ascq en application de l'article 1204 du Code civil ratifie pleinement la Convention. Elle déclare de ce fait reprendre les droits et obligations pour lesquels le PORTEUR à la convention s'est porté fort en son nom.

En conséquence, la Ville de Villeneuve d'Ascq déclare s'associer pleinement de ce fait au projet de « Base site de match » figurant dans la Convention, et exécutera cette dernière sous sa responsabilité tant au titre des installations dont il est propriétaire que pour l'accueil et le fonctionnement général de la Base Site de Match objet de la Convention signée par le PORTEUR.

Fait à _____ le _____

Pour le TIERS propriétaire : la Ville de Villeneuve d'Ascq

Par : Gérard CAUDRON

Le Maire

PJ : copie de la Convention ; pouvoir ou délibération habilitant le signataire.

Conseil municipal du : mardi 27 juin 2023
N° provisoire : VA_PROJDEL_11087

16. Objet : Tarifs de la sortie Nausicaa - Centre national de la mer organisée par la Maison de quartier des Genêts

Rapporteur : Chantal FLINOIS

Dans le cadre de sa politique d'accompagnement social des familles habitant les quartiers de la Résidence et du Triolo, la Maison des Genêts de la Ville de Villeneuve d'Ascq organise au cours de l'année des sorties familiales destinées à créer des liens sociaux.

Cette activité est l'aboutissement d'un atelier hebdomadaire appelé «la Pause-café». Il est proposé dans ce cadre une sortie pédagogique au Parc aquatique de Nausicaa - Centre national de la Mer à Boulogne-sur-Mer.

Les objectifs généraux recherchés à travers ces actions culturelles et d'animations sont :

- ❖ de favoriser l'accès aux loisirs et la découverte de sites et d'activités culturelles,
- ❖ de renforcer les relations intrafamiliales,
- ❖ de favoriser les échanges, les liens et la convivialité entre les familles participantes,
- ❖ de découvrir les patrimoines culturels et travailler à leur compréhension et appropriation,

et ainsi de favoriser l'accès à la culture pour tous.

Le public ciblé par ces actions est principalement celui des quartiers Résidence et Triolo accompagné par les assistantes sociales de l'Unité territoriale de prévention et de l'action sociale (UTPAS), du Programme de réussite éducatif (PRE) et du Centre communal d'action sociale (CCAS) ou inscrit dans les actions d'accompagnement scolaire, distribution alimentaire ou secteur adulte de la Maison des Genêts.

Les inscriptions se feront à la Maison des Genêts et la participation financière des familles sera calculée sur le principe du quotient familial de la Caf du Nord dont les montants sont repris en annexe de cette délibération.

Elle couvre le déplacement aller et retour en transport en commun, la préparation, l'entrée et l'encadrement.

Cette sortie se déroulera le dimanche 21 juillet 2023.

Après avis de la commission n°3 Solidarité, sécurité, vie quotidienne, vie associative, état civil, cimetières, participation citoyenne, action sociale (logement d'urgence), prévention, médiation du mardi 6 juin 2023, il est proposé aux membres du conseil municipal de fixer comme suit la participation des familles pour la sortie à Nausicaa au Centre National de la Mer à Boulogne-Sur-Mer.

Imputation comptable : 7066 524 3721

Politique publique (domaine-action-activité) : 08.2.3 Maison des genêts

Participation financière des familles à la sortie familiale
A Nausicaa Boulogne-Sur-Mer
Du 21 juillet 2023

le coût par personne pour cette sortie est estimé à 92 € (transport, entrée Nausicaa, préparation, encadrement de la sortie).

le nombre de places prévu est de 53 personnes.

la participation pour les enfants (jusqu'à l'âge de 12 ans) est calculée sur la base de 50% de la participation adulte.

Le quotient familial de référence pour le calcul de la sortie culturelle au parc zoologique est celui du quotient familial délivré par la Caisse d'Allocation Familiale du Nord.

La participation est fixée sur le principe d'un taux d'effort progressif basé sur le coût global de la sortie à savoir :

A = adulte

E = enfant

Tranche 1 0 à 369 €		Tranche 2 à 418 €		Tranche 3 à 499 €		Tranche 4 à 550 €		Tranche 5 à 611 €		Tranche 6 à 713 €		Tranche 7 à 780 €	
A	E	A	E	A	E	A	E	A	E	A	E	A	E
4,36 €	2,18 €	4,58€	2,29 €	5,85€	2,92€	8,60€	4,30€	10,94€	5,47€	16,37 €	8,18€	20,16€	10,08€

17. Objet : Bilan accessibilité universelle 2021 et 2022

Rapporteur : Lahanissa MADI

En application de La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, la Ville de Villeneuve d'Ascq dispose d'une Commission communale d'accessibilité.

Cette délibération répond à l'obligation contenue dans l'article L 2143-3 du Code général des collectivités territoriales. Cette obligation s'impose aux collectivités de plus de 5 000 habitants. La Commission Communale pour l'Accessibilité a pour objectif de favoriser l'autonomie des personnes en situation de handicap, et en perte momentanée ou définitive d'autonomie et de garantir à tous les citoyens une qualité du service public dans tous les domaines et à tous les âges de la vie.

Celles-ci sont tenues de produire un rapport annuel de l'accessibilité avec la présentation des actions menées pour améliorer la vie quotidienne des personnes en situation de handicap et des personnes âgées.

Dans son fonctionnement pour l'année 2021 et 2022, la Commission Communale pour l'accessibilité s'est réunie en séance plénière aux dates suivantes avec une présence importante des associations à chaque séance.

- Séances plénières de la Commission Communale d'Accessibilité. CCA.

Pour 2021, les 16 juin et 7 décembre en présentiel.

- 2 réunions plénières au lieu de 3 pour des raisons de Covid et des groupes de travail, vie étudiants, et logement.

Pour 2022, le 25 janvier en visio, les mercredis 22 juin et 17 octobre en présentiel.

- 9 réunions, groupes de travail avec les sujets suivants :

Travaux de la Rose des Vents, Accessibilité des conseils de quartiers, accueil des JO, visite de l'établissement V2, étudiants en situation de handicap, Test de la laverie de l'Hôtel de Ville, L'aire de jeux la Tarentelle, le salon Autonomique, Espaces Publics et voirie.

Les bilans 2021 et 2022 sont présentés dans un livret qui reprend l'ensemble des actions en version Facile à Lire,.

Ce bilan est la traduction parfaite de la politique locale, transversale et inclusive du handicap avec comme perspectives, de poursuivre et développer des actions innovantes au service de tous.

À Villeneuve d'Ascq, le volet normatif du handicap n'est pas la seule réponse apportée aux usagers, la ville dépasse cette vision en privilégiant l'implication des personnes en situation de handicap, afin d'optimiser l'accessibilité pour tous du territoire.

En résumé, c'est bien de faire pour les personnes en situation de handicap, mais c'est encore mieux de faire avec les personnes en situation de handicap.

Après avis de la commission n°3 Solidarité, sécurité, vie quotidienne, vie associative, état civil, cimetières, participation citoyenne, action sociale (logement d'urgence), prévention, médiation du mardi 6 juin 2023, après avis de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du mercredi 14 juin 2023, il est proposé aux membres du conseil municipal Conformément à l'article L 2143-3 du Code général des collectivités territoriales, ce rapport sera transmis au Préfet du Nord, au Président du Conseil départemental, au Président du Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Il est proposé aux membres du conseil d'approuver le rapport annuel d'activité « Bilan accessibilité universelle 2021 et 2022".

Conseil municipal du : mardi 27 juin 2023
N° provisoire : VA_PROJDEL_11000

18. Objet : Deuxième affectation des crédits destinés aux associations développant le lien social et les activités de proximité au titre de l'année 2023

Rapporteur : Nelly BOYAVAL

La Ville s'est engagée dans le cadre de sa politique de soutien à la vie associative à soutenir les projets visant à favoriser les activités de proximité, de développement du lien social, d'animation de quartier.

Un crédit de 45 040 € est inscrit au budget primitif 2023 représentant une enveloppe globale à répartir sous forme de subventions aux associations, locaux collectifs résidentiels (LCR), associations diverses.

Des avances ont été octroyées par délibérations successives à hauteur de 39 512 €.
Le disponible est donc de 5 528 €.

Après instruction des demandes déposées par les associations, il est proposé à l'assemblée délibérante le versement de subventions pour un montant total de 1300 € répartis comme suit :

- 800 € pour l'association APE La Fontaine,
- 500 € pour l'association Scouts et Guides de France de Villeneuve d'Ascq.

En cas de non réalisation des objectifs ou de faute de l'association, le reversement de tout ou partie de la subvention pourra être réclamé par la collectivité.

En application du décret 2021-1547 du 31/12/21, les associations ont signé un contrat d'engagement républicain.

Après avis de la commission n°3 Solidarité, sécurité, vie quotidienne, vie associative, état civil, cimetières, participation citoyenne, action sociale (logement d'urgence), prévention, médiation du mardi 6 juin 2023, il est proposé aux membres du conseil municipal d'autoriser le versement des subventions aux associations reprises dans le tableau ci-après annexé pour un montant de 1 300 €.

Imputation comptable : 65748 428 3720 LCR

Politique publique (domaine-action-activité) : 08.2.2 Promotion de la citoyenneté

Conseil municipal du : mardi 27 juin 2023
N° provisoire : VA_PROJDEL_11018

19. Objet : Deuxième affectation des crédits destinés aux associations œuvrant dans le domaine du handicap

Rapporteur : Nelly BOYAVAL

La Ville s'est engagée dans le cadre de sa politique dans le domaine du handicap à soutenir les actions visant à l'autonomie, à la participation et la citoyenneté des personnes en situation de handicap.

Un crédit de 13 000 € a été inscrit au budget primitif 2023, représentant une enveloppe globale à répartir sous forme de subventions aux associations œuvrant dans le domaine du handicap.

Des subventions pour un montant de 10 250 € ont déjà été affectées par délibération, le solde disponible est de 2 750 €.

Après instruction de la demande déposée par l'association APF- France Handicap, il est proposé à l'assemblée délibérante de lui attribuer une subvention d'un montant de 1 500 €.

Le règlement sera effectué en une seule fois. En cas de non réalisation des objectifs ou de faute de l'association, le reversement de tout ou une partie de la subvention pourra être réclamé par la collectivité.

Après avis de la commission n°3 Solidarité, sécurité, vie quotidienne, vie associative, état civil, cimetières, participation citoyenne, action sociale (logement d'urgence), prévention, médiation du mardi 6 juin 2023, il est proposé aux membres du conseil municipal d'attribuer une subvention à l'association APF-France handicap pour un montant de 1 500 €.

Imputation comptable : 6574 521 3510

Politique publique (domaine-action-activité) : 01.5.1 Vie des personnes handicapées

Conseil municipal du : mardi 27 juin 2023
N° provisoire : VA_PROJDEL_10987

20. Objet : Lancement de l'appel à candidature pour l'installation du Conseil de la vie associative (CVA)

Rapporteur : Nelly BOYAVAL

La Ville de Villeneuve d'Ascq souhaite pour développer les instances de concertation et d'échange installer un Conseil de la Vie Associative (C.V.A.). La volonté municipale est d'officialiser le Conseil de la Vie Associative pour renforcer les liens, la mutualisation de moyens et les partenariats entre toutes les associations de la ville pour permettre de mieux faire connaître la richesse du réseau associatif et de le valoriser auprès des habitant(e)s.

Pour répondre à cet objectif, il convient d'adopter le règlement intérieur joint à la présente délibération qui déterminera les modalités de fonctionnement de cette instance et permettra de lancer l'appel à candidatures selon le calendrier suivant.

Calendrier :

- 27 juin 2023 : délibération d'adoption du règlement intérieur et validation des modalités de l'appel à candidature.
- 27 Juin à 8 octobre 2023 : appel à candidatures.
- Septembre : présentation et sensibilisation des associations au CVA lors de la Foire aux Associations.
- Novembre : installation officielle du CVA par délibération en Conseil Municipal.

Après avis de la commission n°3 Solidarité, sécurité, vie quotidienne, vie associative, état civil, cimetières, participation citoyenne, action sociale (logement d'urgence), prévention, médiation du mardi 6 juin 2023, il est proposé aux membres du conseil municipal :

- d'approuver le règlement intérieur du Conseil de la vie associative,
- d'autoriser la Ville à lancer un large appel à candidature pour la composition du CVA.

Politique publique (domaine-action-activité) : 08.2.2 Promotion de la citoyenneté

Règlement intérieur du Conseil de la Vie Associative de Villeneuve d'Ascq

I. PRINCIPES FONDAMENTAUX

Article 1 : Création du Conseil de la Vie Associative

La Ville fait le choix de la création d'un Conseil de la Vie Associative dans le but de favoriser le dialogue et de renforcer le partenariat entre le mouvement associatif local et la Ville. Celui-ci est créé par le Conseil Municipal de juin 2023 en vertu de l'article L2142-2 du CGCT.

Le présent règlement vise à encadrer les missions, le rôle et les membres qui y siégeront.

Article 2 : Rôle du Conseil de la Vie Associative (CVA)

Le Conseil de la Vie Associative (CVA) de Villeneuve d'Ascq est une instance de consultation et de débats. Il n'a pas de pouvoir décisionnel et n'a pas vocation à se substituer au conseil municipal, ni aux instances de démocratie participative (Conseil Ecologique Local, Conseil des Aînés, Conseil des Jeunes etc.).

Article 3 : Missions du CVA

Il a pour missions :

- Faire en sorte que les associations Villeneuvoises soient mieux connues, à la fois entre elles mais aussi par le public et la municipalité
- D'étudier et de suivre ensemble les questions intéressant la vie associative sur le territoire de Villeneuve d'Ascq,
- De travailler en lien avec l'ensemble des associations présentes sur le territoire.
- Rendre lisibles les problématiques et les atouts des associations Villeneuvoises.
- Il pourra être amené à travailler sur la charte de l'accompagnement des associations par la Ville.

Le CVA pourra se saisir des thématiques favorisant la structuration de l'action associative locale.

Le CVA peut être saisi par le Maire d'une demande d'avis sur un sujet d'intérêt général

II. CONSTITUTION DU CONSEIL DE LA VIE ASSOCIATIVE

Article 4 : Composition du CVA

Le CVA est composé de 45 membres :

Dont 21 membres de droits (et pour chaque membre de droit titulaire, excepté pour les élus municipaux, la désignation d'un suppléant):

- L'élu(e) délégué(e) à la Vie Associative, préside l'assemblée avec voix délibérative
- Les élu(e)s chargé(e)s des délégations suivantes : vie quotidienne, sports, culture, aînés, action sociale.
- 1 représentant du conseil citoyen titulaire et un suppléant
- 7 représentants des conseils de quartier (7 coordinateurs et suppléants)
- 2 représentants de l'OMS (la ou le directeur(trice) et le président et deux suppléants).
- 2 représentants de l'OMJC (la ou le directeur(trice) et le président et deux suppléants).
- 1 représentant du conseil de jeunes titulaire et un suppléant
- 1 représentant du conseil des aînés titulaires et un suppléant
- 1 représentant du conseil écologique local titulaire et un suppléant.

Tous avec voix délibérative (les 21 membres de droit et les 24 membres associatifs).

- Et 24 membres d'associations sélectionnées parmi celles qui auront répondu à l'appel à candidatures et permettront de répondre aux critères : de parité (homme, femme), de répartition géographiquement de tous les quartiers de la Ville, de représentativité de tous les domaines d'activités des associations Villeneuvoises. Chaque association sera représentée par un membre titulaire et il lui appartiendra de désigner des membres suppléants en cas d'absence du titulaire.

Par ailleurs siège au CVA à titre de l'accompagnement de l'instance avec voix consultative:

- Tout élu municipal dont l'expertise peut être utile (en fonction de l'ordre du jour),
- Le service de la Vie Associative,
- Tout agent municipal dont l'expertise peut être utile (en fonction de l'ordre du jour),
- La Ville souhaite autant que possible que tous les quartiers soient représentés :
 - Breucq – Sart-Babylone – Recueil – Hempempont
 - Prés – Château – Flers-Bourg
 - Cousinerie
 - Pont de Bois – Hôtel de Ville

- Poste – Annappes – Brigode
- Résidence – Triolo
- Ascq – Cité Scientifique – Haute-Borne,

Ainsi que leurs différents secteurs d'activités dont :

- Culture et lecture publique
- Sport
- Aînés
- Action sociale
- Handicap
- Commerce, économie sociale et solidaire, insertion-emploi
- Vie universitaire
- Prévention – Médiation
- Droits de l'Homme
- Relations Internationales - Jumelage
- Santé
- Environnement
- Enseignement
- Petite Enfance
- Enfance
- Jeunesse
- Anciens Combattants

Article 5 : Modalités de désignation des membres associatifs

Suite à l'appel à candidature lancé par la Municipalité, les associations candidates fourniront une brève description de leur objet, activités et motivations. Les 24 associations sélectionnées en permettant un maximum de parité, de représentativité des quartiers et des domaines composeront le CVA.

En cas d'un retour supérieur à 24 candidatures, les associations sont placées en liste d'attente par ordre d'arrivée chronologique. Ces dernières peuvent intégrer le Conseil en cours de mandat, lorsqu'une association démissionne de l'instance en respectant les critères de représentation géographique, d'activité et de parité.

En cas de retour inférieur à candidatures, le CVA peut pourvoir les sièges vacants après soumission à l'instance délibérative, au fur et à mesure des inscriptions.

Le cas échéant, les associations en liste d'attente sont prioritaires lors du renouvellement du CVA.

Article 6 : Modifications de la constitution du CVA et engagement

Toute association amenée, en cours de mandat, à quitter le CVA (ou en cas de dissolution de l'association également) devra envoyer un courrier à la présidence du Conseil de la Vie Associative.

En cas d'absence non excusée à 2 réunions consécutives, l'association recevra un courrier sous forme d'avertissement.

En cas de non-respect du présent règlement, ou en cas d'absence non excusée à 3 réunions consécutives, l'association sera considérée comme démissionnaire. Un courrier sera envoyé à l'association pour lui notifier la démission.

Toute personne physique désignée comme représentant au Conseil de la Vie Associative et ayant quitté l'association qu'elle représente, n'est plus autorisée à représenter celle-ci au sein du CVA, quelles que soient ses fonctions. L'association devra désigner un autre représentant.

En cours de mandat, toute association peut demander le remplacement de la personne qui la représente, en joignant un courrier à la présidence du Conseil de la Vie Associative.

Ce courrier doit être accompagné du rapport de la décision du Conseil d'Administration de ladite association, où figure ce changement de représentant.

Toute association quittant le Conseil de la Vie Associative cède sa place à l'association candidate au CVA qui est la première sur la liste d'attente en répondant aux critères de représentation géographique, d'activité et de parité.

C'est l'instance délibérative qui validera par son vote les modifications, suppression ou ajouts de candidats pour toutes les catégories de membres.

Les membres du CVA s'engagent à :

- S'interdire toute forme de prosélytisme sur le plan politique, syndical et religieux
- Respecter les libertés individuelles ainsi que les principes de laïcité et de non-discrimination sociale, religieuse et politique.
- Respecter le CER et s'exprimer dans le respect des lois de la République
- Contribuer à la sérénité des débats et au respect de la liberté de parole.
- Faire preuve d'assiduité en participant de manière régulière aux réunions.
- S'interdire tout conflit d'intérêt ; le mandat étant incompatible avec la recherche d'un intérêt personnel de quelque nature que ce soit.
- Exercer leurs activités bénévolement, dans le cadre et le respect du présent règlement intérieur.

Article 7 : Durée du mandat

La durée du mandat par association est de 3 ans, renouvelable dans la limite de 3 mandats consécutifs.

Article 8 : Renouvellement du CVA

Trois mois avant la fin du mandat en cours, la Ville de Villeneuve d'Ascq lance un appel à candidatures pour le renouvellement de l'assemblée participative.

L'ensemble des associations sont réputées démissionnaires à la fin du mandat, les associations qui le désirent peuvent renouveler leur mandat, sous réserve des règles de cumul (article 7)

La Ville assure :

- L'envoi des courriers à l'ensemble des associations Villeneuvoises, par mail.
- La communication de la démarche engagée,
- La collecte des candidatures au service vie associative mais aussi dans les mairies de quartier par le biais d'affiches et d'urnes,
- La coordination des actions afférentes à la constitution du nouveau Conseil de la Vie Associative.

III . FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE LA VIE ASSOCIATIVE

Article 9 : Présidence du Conseil de la Vie Associative

Le Conseil de la Vie Associative est présidé par l'élu(e) délégué(e) à la vie associative.

Article 10 : Tenue et publicité des débats

Les séances plénières du Conseil de la Vie Associative ne sont pas publiques. Seuls ses membres (voir Article 4) sont autorisés à siéger et à participer aux débats à l'exception de tout intervenant extérieur invité par le Conseil de la Vie Associative et des représentants de la Ville.

Article 11 : Modalités de vote

Les votes auront lieu à main levée ou à bulletin secret à la demande d'un des participants.

Les avis sont rendus valablement avec un quorum d'au moins 25% des inscrits. Chaque membre (association, structure, voir Article 4) dispose d'une voix.

En cas d'absence, un membre du CVA ne peut recevoir qu'un pouvoir ; celui-ci n'est valable que pour une seule séance plénière.

Article 12 : Fréquence des réunions

Le Conseil de la Vie Associative se réunit au moins deux fois par an.

Article 13 : Convocation du Conseil de la Vie Associative

Le Conseil de la Vie Associative sera convoqué au moins 15 jours avant la date par mail – ou à défaut par courrier. La convocation annoncera l'ordre du jour, et sera envoyée, à chaque représentant, par le Service de la Vie Associative.

Article 14 : Ordre du jour du Conseil de la Vie Associative

Tous les membres du Conseil peuvent soumettre des sujets ou questions diverses à l'ordre du jour dans un délai suffisant (c'est-à-dire 1 mois au moins avant la date de la réunion, pour permettre la diffusion et l'organisation, l'examen des nouveaux points) par mail – ou à défaut par courrier - au Service de la Vie Associative, en expliquant succinctement la motivation de l'ajout à l'ordre du jour.

Article 15 : Comptes rendus des réunions du Conseil de la Vie Associative

Les séances plénières du CVA feront l'objet de comptes rendus rédigés par le Service de la Vie Associative.

Ils sont consultables sur le site de la Ville, dans la rubrique de la Vie Associative. Deux rapporteurs seront désignés parmi le Conseil de la Vie Associative afin de valider le compte rendu et sa transmission.

Un bilan d'activité sera réalisé chaque année pour présenter le travail du CVA
Indiquer

Article 16 : Modification du Règlement intérieur

Le règlement intérieur peut être modifié à la demande de la Ville ou de 25% des membres du Conseil de la Vie Associative. Cette demande de révision doit être argumentée et transmise à la Présidence du conseil de la vie associative.

Article 17 : Moyens du CVA

La Ville apporte son soutien au fonctionnement de CVA.

Elle pourra octroyer :

- Un soutien logistique des services municipaux.
- Proposer des formations en destination des bénévoles.

Un espace dédié pourra être accessible sur le site de la Ville.

21. Objet : Mise à jour de la charte de l'accompagnement des associations par la Ville

Rapporteur : Nelly BOYAVAL

La Ville de Villeneuve d'Ascq a mis en place le 21 novembre 1997 un Conseil de la Vie Associative. Cette instance informelle de débats et d'échanges entre la municipalité et une trentaine de représentants des associations locales a contribué en 2018 à l'adoption d'une charte de l'accompagnement des associations par la Ville.

Celle-ci doit aujourd'hui être mise à jour.

En effet, l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, complété par la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, impose à toute association, le respect des principes de liberté, d'égalité de fraternité et pose l'interdiction de remise en cause du caractère laïque de la République. Dans ce cadre, les associations doivent signer un Contrat d'engagement républicain (CER) avec l'autorité qui leur octroie une subvention y compris une aide supplétive.

Par ailleurs, la Ville a dans le cadre de sa politique : « ville nature et ville nourricière » décidé d'accompagner et de valoriser les actions visant à la rendre plus respectueuse de l'environnement, qui préservent les espaces naturels et agissent pour la biodiversité.

Ainsi, il vous est proposé d'adopter la charte actualisée telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération.

Après avis de la commission n°3 Solidarité, sécurité, vie quotidienne, vie associative, état civil, cimetières, participation citoyenne, action sociale (logement d'urgence), prévention, médiation du mardi 6 juin 2023, il est proposé aux membres du conseil municipal d'adopter la charte de l'accompagnement des associations par la Ville telle que reprise en annexe de la présente délibération.

Politique publique (domaine-action-activité) : 08.2.2 Promotion de la citoyenneté

Charte de l'accompagnement des associations de la Ville

Préambule

Le dynamisme de la vie associative est une des richesses de la vie locale et contribue au développement culturel, sportif, éducatif, social des habitants.

La Ville de Villeneuve d'Ascq soutient les initiatives menées par les associations villeneuvoises, dans le cadre des compétences dont elle s'est dotée.

À ce titre, elle accorde des aides aux associations dont les objectifs sont reconnus d'intérêt public local et en cohérence avec les orientations des politiques publiques.

Cette Charte pose le cadre des relations entre les associations et la collectivité dans le but de plus de démocratie, de rigueur dans la gestion des ressources et de qualité dans la mise en œuvre des services proposés aux villeneuvois.

La politique de soutien au mouvement associatif villeneuvois repose sur la volonté d'établir un véritable partenariat avec les associations et affirme le rôle important qu'elles ont dans la vie du territoire. Afin d'aller vers plus de transparence et d'équité dans l'attribution des ressources publiques, des critères ont été élaborés en lien avec le mouvement associatif villeneuvois.

Cadre général

Il est convenu d'adopter des principes applicables à l'ensemble des associations. L'application des conditions de cette Charte ne déclenche pas automatiquement l'obtention d'une subvention. Elle constitue la condition sine qua non de l'examen par la commission ad hoc de la demande de subvention.

A contrario, l'absence du respect des dispositions de la charte des aides aux associations impliquera la non-recevabilité des demandes d'aides auprès de la Ville. Toutes les associations sollicitant une subvention municipale doivent compléter un dossier qui doit être déposé sur le portail ASSOVA, accessible depuis sur le site internet de la Ville villeneuve-dascq.fr.

Ainsi, à titre indicatif chaque année l'ouverture du portail se fera début juillet et la fermeture fin octobre.

En dehors de cette période, aucune demande de subvention ordinaire ne sera recevable.

Les associations doivent solliciter auprès du service vie associative un identifiant et un code de connexion.

L'association devra obligatoirement fournir :

- Le procès-verbal de la dernière assemblée générale
- Le dernier relevé de compte en sa possession
- Un R.I.B.
- Attester avoir signé un contrat d'engagement républicain
- Attestation d'assurance responsabilité civile à jour (à renouveler chaque année).
- Compléter et déposer une attestation sur l'honneur du représentant légal de l'association.

La Ville attire l'attention des associations sur le fait qu'aucun dossier incomplet ne pourra être traité en dehors des délais.

Une subvention est attribuée annuellement, elle ne peut faire l'objet d'une reconduction automatique.

Il est de la responsabilité des associations d'engager en temps voulu toutes les démarches nécessaires pour obtenir la (ou les) subvention(s).

I / LES DIFFERENTES AIDES DE LA VILLE :

Il existe deux types d'aides de la ville : les subventions directes et les aides supplétives.

Dans le cadre de l'octroi de ces aides, la Ville sera attentive aux éléments détaillés dans les points II et III de la présente charte.

Subventions indirectes - aides supplétives

La première forme d'aide municipale consiste à offrir aux associations la possibilité d'utiliser des moyens municipaux en matière de communication (impression, relai sur les supports municipaux...), d'utilisation des salles et de matériel, d'accompagnements du service de la vie associative.

Lors de tout évènement organisé par le mouvement associatif, la Ville insiste sur la nécessité d'une utilisation économe des équipements pour s'inscrire dans le plan de sobriété municipal et avoir une gestion raisonnée et vertueuse pour l'environnement des ressources utilisées.

Un règlement intérieur précise les modalités de mise à disposition des salles municipales, en particulier les modalités de réservation / d'annulation d'une demande, les obligations des occupants, les assurances-responsabilité, etc. Les mises à disposition de ressources font l'objet d'une décision du Maire et d'une convention.

Les aides indirectes sont estimées financièrement et communiquées annuellement à l'association qui les valorise dans sa comptabilité.

Subventions directes

La deuxième forme d'aide municipale est la subvention directe de fonctionnement ou d'investissement (aussi appelée "d'équipement").

Pour percevoir une subvention directe, quel qu'en soit le montant, l'association doit produire des documents financiers et d'activité (compte de résultat, bilan et annexe). Ces subventions sont attribuées annuellement par une délibération du Conseil municipal.

La subvention est alors versée selon un échelonnement adapté (acompte en début d'année, solde ensuite) en fonction des besoins en trésorerie des associations. Certaines associations employeurs peuvent bénéficier de versements anticipés.

Conventions d'objectifs et de moyens

Pour les associations recevant plus de 15 000 € de subventions directes ou indirectes, la production de documents financiers fournis par un comptable et la signature d'une convention d'objectifs sont obligatoires.

Ceci étant, la Ville peut choisir de signer une convention d'objectifs et de moyens même si ce montant est inférieur, si elle le juge utile au regard de ses objectifs ou de l'activité de l'association.

Dans le cadre de l'étude des demandes de subventions, la ville sera attentive à la bonne gestion, précisée dans le titre II/, et aux actions développées dans le titre III/.

II / ENCOURAGEMENT A LA BONNE GESTION ET A LA RECHERCHE DE FINANCEMENT :

1. La Ville veille à ce que les associations qu'elle subventionne maintiennent des fonds propres compatibles avec leur activité et se dotent d'une trésorerie égale à deux mois de fonctionnement et trois mois pour les associations employeurs.
2. Le besoin financier : les subventions sont exclusivement réservées aux associations qui ne disposent pas de recettes adéquates et dont la trésorerie est insuffisante.
3. Le multi-subventionnement : les subventions sont octroyées dans le respect des compétences d'autres personnes publiques susceptibles de subventionner l'association (Département, Région, État...) et au vu des demandes effectuées par l'association auprès de tout autre partenaire financier.
4. La Ville prendra sa décision d'accorder ou pas une subvention après avoir vérifié le dynamisme de l'association pour rechercher des financements propres et auprès d'autres institutions publiques et privées.

III / ACTIONS QUI PARTICIPENT A UNE GOUVERNANCE DEMOCRATIQUE ET PARTICIPATIVE, AU DEVELOPPEMENT DURABLE ET A LA RECIPROCITE :

1. Actions vers une politique de formation des adhérents vers des fonctions de responsabilité associatives (encadrement, bénévolat, arbitrage, implication des adhérents...).
2. Actions visant à diversifier les publics et à inclure tous les citoyens (politique tarifaire sociale, activités intergénérationnelles, activités inclusives, promotion de l'accessibilité...).
3. Actions touchant les publics des quartiers prioritaires de la politique de la Ville

4. Actions s'inscrivant dans le cadre de la politique "ville nature et ville nourricière".

L'objectif est de développer les actions contribuant au respect de l'environnement, à la transition écologique, à l'agriculture de proximité...

5. Actions menées en partenariat avec d'autres associations afin de favoriser les partages d'expérience, les mutualisations de moyens, la transversalité entre les activités...

6. Les projets impliquant des échanges de Villeneuvois avec des habitants d'autres régions ou pays, peuvent également être aidés à la condition d'inclure des actions à l'échelle locale pour les Villeneuvois.

IV / OBLIGATIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES :

L'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée ».

1. La réglementation : la Ville ne peut accepter les demandes émanant d'associations sectaires, d'associations proposant des activités contraires aux bonnes mœurs... Les aides octroyées aux associations culturelles, politiques, syndicales le sont dans le strict respect des dispositions légales en la matière.

2. Les associations subventionnées doivent transmettre annuellement leur rapport d'activité et leurs comptes afin que la Ville puisse s'assurer du bon emploi des fonds publics. La Ville se réserve le droit d'effectuer des contrôles ou audits si nécessaire.

3. Les associations recevant une subvention municipale supérieure à 15 000 € par an, doivent conclure avec la Ville une convention d'objectifs, présentant la nature de ses activités, le principe du subventionnement et les obligations de l'association.

Des conventions sont également prévues pour l'octroi de prestations en nature (locaux ou personnel mis à disposition), (décret n°2001-495 du 6 juin 2001).

4. Les associations percevant plus de 153 000 € de subventions publiques doivent faire certifier leurs comptes par un commissaire aux comptes.

V / L'INTERET PUBLIC LOCAL :

Le versement d'une subvention ou d'une aide en nature par la collectivité territoriale n'est possible que si l'association, par son objet et ses actions, répond à un intérêt public local.

Ainsi l'association doit relever du régime des associations Loi 1901, sa gestion doit être désintéressée, les actions de l'association et ses activités présentent un intérêt public local.

Celui-ci est caractérisé notamment par le fait que l'association répond aux critères cumulatifs suivants :

- elle respecte l'environnement et le cadre de vie,
- elle n'est pas soumise aux impôts commerciaux et ne concurrence pas le secteur commercial par ses activités,
- elle a transmis aux services municipaux ses statuts, la liste des membres dirigeants, les procès-verbaux des assemblées générales annuelles,
- aucun avantage substantiel n'est tiré de la mise à disposition (au-delà des revenus accessoires habituellement attendus d'une action d'autofinancement),
- elle a signé le Contrat d'Engagement Républicain,
- les moyens de communication déployés sont à destination des Villeneuvois,
- elle doit avoir une majorité de ses adhérents ou de son public résidant à Villeneuve d'Ascq.

À titre exceptionnel, lorsque l'action envisagée permettra de faire rayonner la Ville, dans la métropole Lilloise ou au-delà, il est proposé de pouvoir déroger aux deux derniers critères.

VI / VOLONTE DE FAVORISER LA DIVERSITE ET LA COMPLEMENTARITE DES ASSOCIATIONS :

Pour favoriser la diversité et la complémentarité des associations, le soutien municipal tient compte des activités des associations sur le territoire de la Ville. Elle soutient la complémentarité des activités évitant ainsi la concurrence entre activités similaires destinées à un même public.

Enfin, conformément à la loi 1901, la vie démocratique de l'association, c'est à dire, la tenue des assemblées générales, le renouvellement des administrateurs, la transparence de la vie et des comptes de l'association sont

des facteurs indispensables à la prise en compte des demandes d'aides par la Ville.

La présente Charte a fait l'objet d'une approbation par délibération VA_DEL2023_XX du Conseil municipal du 27 juin 2023.
Toute modification fera l'objet d'une nouvelle délibération.

22. Objet : Acquisition par la Ville d'une cellule au Centre Commercial du Pont-de-Bois

Rapporteur : Vincent BALEDENT

La Métropole européenne de Lille (MEL) est propriétaire de 3 lots à usage de cellule commerciale d'une superficie totale de 255,35 m² :

- Lot n°12 : un local commercial élevé niveau placette et les 44/1000^e de la propriété du sol et des parties communes d'une superficie de 53,85 m²,
- Lot n°13 : un local commercial élevé niveau placette et les 71/1000^e de la propriété du sol et des parties communes d'une superficie de 87,10 m²,
- Lot n°14 : un local commercial élevé niveau placette et les 93/1000^e de la propriété du sol et des parties communes d'une superficie de 114,40 m².

Le tout étant situé dans un centre commercial situé place Léon Blum édifié sur un terrain cadastré section NE n°3 pour une contenance de 1074 m².

La Ville souhaite devenir propriétaire de ce local afin d'y aménager une salle citoyenne pour les habitants du quartier.

Le Service Immobilier de l'État ayant été consulté, il est proposé en accord avec la MEL un prix de vente de 35 000 euros.

Après avis de la commission n°2 Travaux, aménagement, logement, urbanisme, environnement, VNR, environnement, développement durable, agenda 21, foncier du mardi 13 juin 2023, il est proposé aux membres du conseil municipal :

- d'accepter l'acquisition de la cellule sus-indiquée au prix de 35 000 euros ;
- d'accepter la régularisation de la vente par acte administratif, tous les frais, droits, taxes et honoraires devant être supportés par la Ville ;
- d'autoriser Madame la Première Adjointe à signer l'acte de vente et tous documents relatifs à cette acquisition ;
- de décider que le transfert de propriété interviendrait le jour de la signature de l'acte de vente ;
- d'imputer la dépense au budget de l'exercice en cours.

Département :
NORD

Commune :
VILLENEUVE D ASCQ

Section : NE
Feuille : 000 NE 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 25/04/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

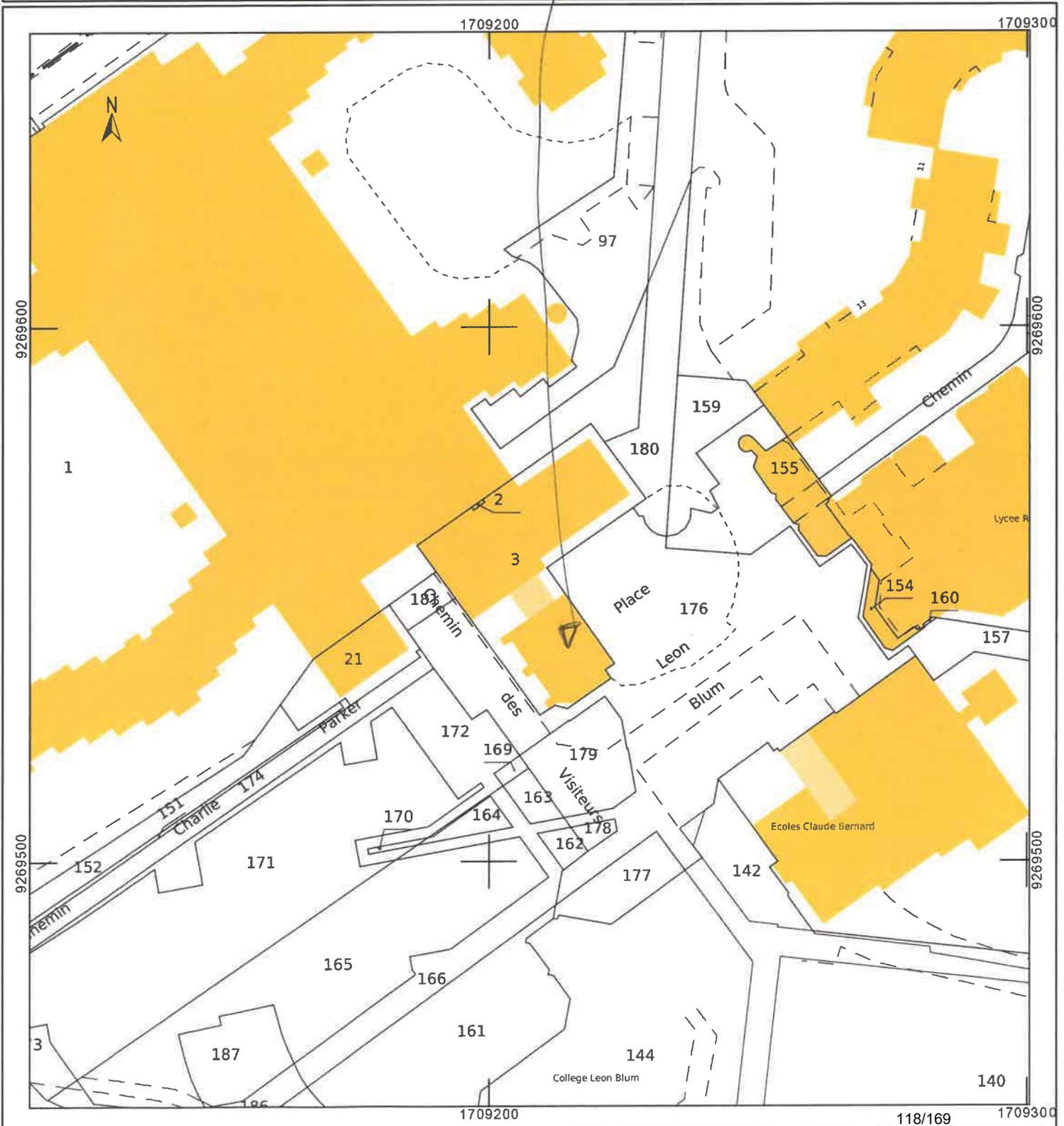
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF NORD PTGC LILLE
CENTRE FINANCES PUBLIQUES 22
RUE LAVOISIER 59466
59466 LOMME CEDEX
tél. -fax

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

*cellule pour
le Centre Commercial
Pont de Bois
(Rdec)*



23. Objet : Vente par la Ville de deux immeubles communaux

Rapporteur : Vincent BALEMENT

La Ville est propriétaire de deux bâtiments qu'elle souhaite mettre en vente :

- Un immeuble à usage d'habitation d'une superficie habitable de 127 m² sur une parcelle à mesurer et à extraire de la parcelle cadastrée section MS 239 d'une superficie cadastrale de 351 m² et située 56 rue de Lille
- Une cellule commerciale niveau haut (87.50 m²) et réserve niveau bas (30.25 m²), antérieurement à usage de bureau de poste située dans le centre commercial du Triolo d'une surface utile de 117.25 m² comprise dans la parcelle cadastrée section NL n° 12 d'une superficie cadastrale de 6343 m² (lots 43-44-45 et 76).

Après avis du Service Immobilier de l'Etat, les biens seront mis en vente sur la base d'un prix minimum correspondant aux estimations du SIE suivantes :

- 280 000 € pour la maison sise 56 rue de Lille
- 154 000 € pour le local commercial

Les ventes de ces biens devront être négociées au mieux des intérêts de la Ville et seront attribuées en fonction du montant de l'offre et du projet que la Ville souhaite privilégier.

Les ventes de ces biens devront être négociées par les mandataires qui seront désignés, au mieux des intérêts de la Ville et il appartiendra à Monsieur le Maire de choisir les acquéreurs au vu des offres qui lui seront présentées.

En vue de la vente de ces biens immobiliers, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à accorder des mandats de vente non exclusifs à des agences immobilières et à tous notaires de son choix, pour un délai de quatre mois avec possibilité de renouvellement en cas d'absence d'offre dans cette période et à choisir les acquéreurs au vu des offres qui lui seront présentées.

Après avis de la commission n°2 Travaux, aménagement, logement, urbanisme, environnement, VNR, environnement, développement durable, agenda 21, foncier du mardi 13 juin 2023, il est proposé aux membres du conseil municipal :

- **d'accepter la vente des biens désignés ci-dessus aux mises à prix et conditions indiquées**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à confier la vente de ces biens aux professionnels immobiliers de la ville de son choix (notaires et/ou agences immobilières)**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à procéder au choix des acquéreurs au vu des offres qui lui seront soumises**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents liés aux trois ventes**

Département :
NORD

Commune :
VILLENEUVE D ASCQ

Section : NL
Feuille : 000 NL 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 25/04/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

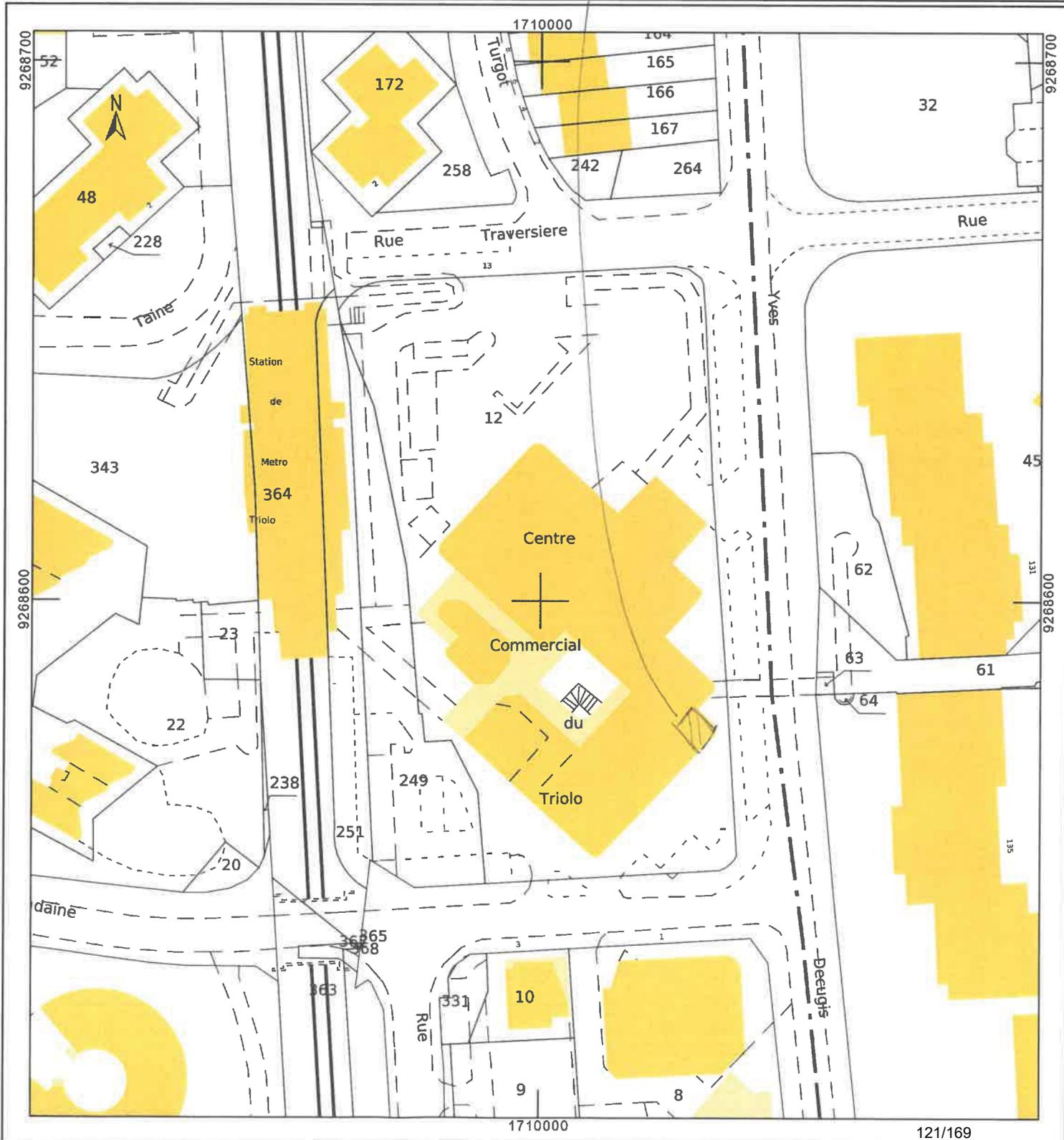
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF NORD PTGC LILLE
CENTRE FINANCES PUBLIQUES 22
RUE LAVOISIER 59466
59466 LOMME CEDEX
tél. -fax

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

*Cellule du
Centre Commercial
du Triolo*



Conseil municipal du : mardi 27 juin 2023
N° provisoire : VA_PROJDEL_11077

24. Objet : Actualisation du tableau des effectifs

Rapporteur : Jean-Michel MOLLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique,

Conformément à l'article L313-1 du code général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant la délibération en date du 9 juin 2023 modifiant le tableau des effectifs,

Considérant la nécessité d'actualiser le tableau des effectifs,

Après avis de la commission n°1 Finances, économie, ressources humaines, moyens généraux, emploi, commerce, achats du lundi 12 juin 2023, il est proposé aux membres du conseil municipal de modifier le tableau des effectifs du personnel permanent, en créant :

- 2 postes d'ingénieurs à temps complet ;
- 10 postes d'adjoints technique à temps complet ;
- 1 poste d'adjoints technique à temps non complet (24h30 hebdomadaire) ;
- 1 poste d'éducateur de jeunes enfants à temps complet ;
- 1 poste d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle à temps complet.

Les crédits nécessaires seront inscrits aux chapitres correspondants du budget (traitements et charges).

25. Objet : Autorisation de recrutement par voie contractuelle sur des emplois permanents

Rapporteur : Jean-Michel MOLLE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L311-1, L313-1 et L332-8 ;

Conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Conformément à l'article L311-1 du Code général de la fonction publique, chaque emploi permanent de la commune a vocation à être occupé par un agent titulaire de la fonction publique.

Par dérogation à ce principe, l'article L332-8 du Code général de la fonction publique, précise que des emplois permanents peuvent être occupés par des agents contractuels lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et que le recrutement de fonctionnaires a été infructueux. Compte tenu de la spécificité de certains emplois et de l'anticipation nécessaire à leur pourvoi, il est demandé d'autoriser le recrutement par voie contractuelle pour 3 ans renouvelables, dès lors que les publications sur les emplois cités ci-dessous n'auraient pas permis de recruter un titulaire de la fonction publique ou un candidat inscrit sur liste d'aptitude.

Après avis de la commission n°1 Finances, économie, ressources humaines, moyens généraux, emploi, commerce, achats du lundi 12 juin 2023, il est proposé aux membres du conseil municipal :

Article 1 : de permettre le recrutement d'agents par voie contractuelle sur le fondement de l'article L332-8 du Code général de la fonction publique, pour les emplois tel que fixé en annexe.

Article 2 : Le contrat des agents sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

Article 3 : Les agents devront remplir les conditions permettant d'accéder au cadre d'emploi concerné. La rémunération allouée sera fixée sur la base du traitement indiciaire.

Article 4 : Le recrutement sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Article 5 : Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Annexe unique

Emploi créé à temps complet	Service d'affectation	Missions	Grade
Chef de projet informatique		Pilotage et conduite de projets systèmes d'information Mise en œuvre de la conduite du changement Maintenance des applications en conditions opérationnelles	Ingénieur
Architecte des systèmes d'information / RSSI	Directions des Systèmes de l'Information	Participation à l'élaboration de l'architecture technique et applicative des systèmes d'information Contribution aux missions de responsable de la sécurité des systèmes d'Information Participation à la sécurité opérationnelle des systèmes d'information Gestion des marchés publics	Ingénieur
Chargé de publications numériques	Communication et rayonnement	Gestion du site internet et des autres supports de communication numérique Gestion des communautés Élaboration de campagnes de communication numérique Veille stratégique (accroissement de l'e-réputation de la collectivité) Réalisation de supports multimédias (vidéo et audio - type podcast)	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe
4 Adjoints d'animation en crèche	Petite enfance	Proposer des animations Assurer le bien-être de l'enfant Accompagner l'enfant au quotidien Communiquer avec la famille Participer à la vie de la structure	Adjoint d'animation

26. Objet : Affectation des crédits destinés aux associations œuvrant dans le domaine de la coopération internationale

Rapporteur : David DIARRA

La ville de Villeneuve d'Ascq s'est engagée dans le cadre de sa politique de coopération internationale à soutenir les initiatives associatives répondant aux normes de développement durable : environnement, économie sociale, micro-crédit, participation effective de la population à la lutte contre la pauvreté.

Par leurs actions, ces associations participent à la volonté de la ville d'informer et de sensibiliser les habitants de Villeneuve d'Ascq à la citoyenneté, à la solidarité, à l'aide humanitaire par des actions d'intérêt public local notamment lors du festival des solidarités en novembre de chaque année.

Un crédit de 15 885 € a été inscrit au budget primitif 2023 représentant une enveloppe globale à répartir sous forme de subventions aux associations de ce secteur.

Après instruction par les services référents des demandes déposées par les associations, les affectations suivantes sont proposées à l'assemblée délibérante pour un total de 8 350 € :

- ASBNF (Artisanat solidarité Nord Bénin – Nord de France)..... 350 €
- Dina Mada..... 3 500 €
- Enfance et vie..... 300 €
- Fédération Mères pour la paix..... 4 200 €.

Le solde sera de 7 535 €. Le règlement sera effectué en une seule fois.

En cas de non réalisation des objectifs ou de faute de l'association, le reversement de tout ou partie de la subvention pourra être réclamé par la collectivité.

En application du décret 2021-1547 du 31/12/21, les associations ci-après désignées dans le tableau d'affectation des subventions ont signé un Contrat d'Engagement Républicain.

Après avis de la commission n°3 Solidarité, sécurité, vie quotidienne, vie associative, état civil, cimetières, participation citoyenne, action sociale (logement d'urgence), prévention, médiation du mardi 6 juin 2023, il est proposé aux membres du conseil municipal d'autoriser le versement des subventions aux associations pré-citées pour un total de 8 350 €.

Conseil municipal du : mardi 27 juin 2023
N° provisoire : VA_PROJDEL_11033

27. Objet : Affectation des crédits destinés aux associations œuvrant en faveur des personnes en difficulté au titre de l'année 2023

Rapporteur : Annick VANNESTE

La Ville s'est engagée dans le cadre de sa politique à soutenir les actions visant à répondre aux besoins exprimés sur la commune en matière :

- d'aides aux familles rencontrant des difficultés sociales ou financières,
- d'aides d'urgence ou pour les besoins de la vie courante,
- d'accompagnement pour l'ouverture des droits à différentes prestations sociales

Un crédit de 15 400 € a été inscrit au budget primitif 2023 représentant une enveloppe globale à répartir sous forme de subventions pour des associations œuvrant dans le domaine de l'action sociale.

Après instruction des demandes déposées par les associations, les affectations ci-après sont proposées à l'assemblée délibérante pour un montant total de 15 400 € :

- Secours populaire français - Comité local de Villeneuve d'Ascq 8 000 € ;
- Restaurants du cœur – Région lilloise 7 100 € ;
- AC Métropole Lilloise 300 €.

Après avis de la commission n°3 Solidarité, sécurité, vie quotidienne, vie associative, état civil, cimetières, participation citoyenne, action sociale (logement d'urgence), prévention, médiation du mardi 6 juin 2023, il est proposé aux membres du conseil municipal d'autoriser le versement de la subvention aux associations citées dans le tableau annexé pour un montant total de 15 400 €.

Imputation comptable : 65748 32521

Politique publique (domaine-action-activité) : 06.1.1 Action sociale et moyens généraux

28. Objet : Convention de partenariat avec la société Pass Culture pour la participation des structures culturelles municipales au dispositif du Pass Culture de l'État

Rapporteur : Dominique FURNE

Le Pass culture est un dispositif porté et développé par la Société par Actions Simplifiée Pass culture sous la tutelle directe du Ministère de la culture et de la Caisse des dépôts et consignation. La SAS poursuit deux objectifs :

- renforcer et diversifier les pratiques culturelles des jeunes de 15 à 18 ans ;
- mettre à disposition des acteurs culturels une plateforme de mise en valeur de leurs propositions et de lien avec ce public.

Il se présente sous la forme d'une application mobile géolocalisée, qui répond aux pratiques sociales des nouvelles générations. Il fait le pari de favoriser un accès à toutes les offres culturelles situées autour de chez elles en ouvrant à chacun d'entre eux un crédit. Il s'agit donc à la fois de lever le frein financier entre de nombreux jeunes et l'offre culturelle et de permettre à chacun de construire son propre parcours à travers une secteurs (cinéma, livre, spectacle vivant, musique, musées et expositions, cours et pratiques artistiques les plus variées, etc).

L'application sans crédit est également ouverte à tous et permettra à l'ensemble des utilisateurs de découvrir l'offre culturelle présente sur le Pass culture et notamment celle des structures culturelles municipales.

Depuis janvier 2022, la réglementation évolue pour ouvrir le Pass culture aux 15-18 ans. En effet, conformément au décret n° 2021-1453 du 6 novembre 2021, le Pass culture est étendu aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée en milieu scolaire. La convention ci - après annexées entre la SAS Pass culture et la Ville de Villeneuve d'Ascq a pour objet d'établir les termes de ce partenariat.

Celui-ci doit permettre aux détenteurs du Pass culture d'accéder aux propositions des structures culturelles municipales.

Les réservations des jeunes inscrits au Pass culture seront ainsi remboursées à la Ville selon des conditions générales d'utilisation en annexe.

Le Pass culture se présente concrètement sous la forme d'une application gratuite, sur laquelle les jeunes se créent un compte personnel et disposent sur la part individuelle, de :

- 20 euros pour les personnes âgées de quinze ans ;
- 30 euros pour les personnes âgées de seize ans ;
- 30 euros pour les personnes âgées de dix-sept ans ;
- 300 euros pour les personnes âgées de dix-huit ans.

En outre, les structures culturelles de la Ville pourront proposer des activités d'éducation artistique et culturelle à destination des groupes scolaires, dès lors que ces activités sont préalablement

référencées sur l'Application dédiée à la généralisation de l'éducation artistique et culturelle (ADAGE) éditée par le Ministère de l'éducation nationale et accessible aux établissements d'enseignement du second degré.

Le Pass culture prévoit dans ces conditions une dotation pour les pratiques collectives, selon les montants suivants par élève :

Pour les classes de 4^{ème} et 3^{ème} : 25 euros ;
Pour les 1^{ères} et 2^{èmes} années de CAP : 30 euros ;
Pour la classe de 2^{nde} : 30 euros ;
Pour les classes de 1^{ère} et Terminale : 20 euros.

En adhérant au dispositif Pass culture, les structures culturelles municipales pourront intégrer, sur la plateforme numérique, toutes leurs offres, qu'il s'agisse de leurs programmations, ateliers, médiations et activités culturelles.

Les jeunes qui disposeront de crédits achèteront en ligne les offres culturelles et se rendront dans les structures municipales avec la contremarque éditée par l'application Pass culture.

La SAS Pass culture versera directement sur les comptes bancaires des régies des établissements le montant du remboursement correspondant.

Après avis de la commission n°4 Culture, rayonnement et loisirs, aînés, communication, relations internationales, tourisme du jeudi 15 juin 2023, il est proposé aux membres du conseil municipal :

- d'approuver la convention établie entre la SAS Pass culture et la ville de Villeneuve d'Ascq pour l'adhésion au dispositif Pass culture des structures culturelles municipales,
- d'autoriser M. le Maire à signer la convention et tout document afférent.



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNÉ(E)S :

La société PASS CULTURE, Société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 12 rue Duhesme 75018 Paris, immatriculée au R.C.S Paris sous le numéro 853 318 459,

Représentée son Président, Monsieur Sébastien Cavalier,

Ci-après dénommée « SAS pass Culture »

D'UNE PART,

ET

La Commune de Villeneuve d'Ascq, immatriculée sous le numéro 215 900 093 00018 dont le siège social est situé place Salvador Allende, 59650 Villeneuve d'Ascq.

Représenté par son Maire, Monsieur Gérard Caudron dûment habilité en vertu de la délibération n° VA_DEL,

Ci-après dénommé(e) « le Partenaire »

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommé(e)s individuellement une "Partie" et, collectivement, les "Parties"

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le pass Culture est un dispositif mis en place par le ministère de la Culture, porté par la SAS pass Culture, créée à cet effet. Il s'adresse aux jeunes à partir de 15 ans pour leur offrir, sur une application dédiée et géolocalisée, l'accès à toutes les offres culturelles accessibles autour de chez eux, en ouvrant à chacun d'entre eux un crédit. Il s'agit donc à la fois de lever le frein financier entre de nombreux jeunes et l'offre culturelle, et de permettre à chacun de construire son propre parcours à travers une plateforme éditorialisée qui recense les propositions d'acteurs culturels de tous les secteurs (cinéma, livre, spectacle vivant, musique, musées et expositions, cours et pratiques artistiques les plus variées, etc). L'application sans crédit est également ouverte à tous et permet à l'ensemble des utilisateurs de découvrir l'offre culturelle présente sur le pass Culture et notamment celle du Partenaire.

Conformément au décret n°2021-1453 du 6 novembre 2021, le pass Culture est étendu aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée en milieu scolaire à compter de janvier 2022 selon les conditions et modalités fixées par l'arrêté du 6 novembre 2021 portant application du décret n°2021-1453 du 6 novembre 2021 relatif à l'extension du "pass Culture" aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée, et à l'arrêté du 20 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 6 novembre 2021 portant application du décret du 6 novembre 2021 relatif à l'extension du « pass Culture » aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention entre la SAS pass Culture et le Partenaire a pour objet d'établir les termes de leur partenariat. Celui-ci doit permettre aux détenteurs du pass Culture d'accéder aux offres culturelles relevant de la compétence du Partenaire.

Article 2 - Engagements des Parties

1) Les engagements du Partenaire

Le Partenaire relaie le dispositif pass Culture à travers les canaux de communication dont il dispose afin de garantir la bonne information à destination des utilisateurs du pass Culture et du grand public. Il promeut également le dispositif auprès de ses structures partenaires susceptibles de proposer des offres culturelles éligibles sur le pass Culture.

Les offres culturelles du Partenaire seront proposées sur le pass Culture dans le but d'y faciliter l'accès aux utilisateurs. Ces offres devront respecter le périmètre des domaines d'activités éligibles indiquées dans les conditions générales d'utilisation pour les utilisateurs professionnels (CGU) disponibles sur le site internet du pass Culture (<https://pass.culture.fr/cgu-professionnels/>). Pour proposer ces offres sur le pass Culture, le Partenaire ou l'acteur culturel sous la responsabilité du Partenaire devra créer un compte sur la plateforme pass Culture. En outre, le Partenaire peut proposer des activités d'éducation artistique et culturelle à destination des groupes scolaires (offres culturelles collectives), en conformité avec la réglementation applicable au pass Culture et les CGU, dès lors qu'il est préalablement référencé sur l'Application Dédiée À la Généralisation de l'Éducation artistique et culturelle (ADAGE) éditée par le Ministère de l'Éducation Nationale, conformément à l'arrêté du 20 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 6 novembre 2021 portant application du décret du 6 novembre 2021 relatif à l'extension du pass Culture aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée.

Afin de garantir le remboursement par la SAS pass Culture des offres réservées, le Partenaire désigne un responsable financier, habilité à renseigner et à modifier l'IBAN du Partenaire et de ses établissements. Le responsable financier est identifié à l'aide de la fiche délégation de gestion financière remplie et signée par le représentant du Partenaire et transmise à la SAS pass Culture ou par un document interne justifiant de cette délégation.

Les informations bancaires et la délégation de gestion financière seront transmises à la SAS pass Culture par le Partenaire ou la structure culturelle qui lui est rattachée, sous sa responsabilité, via une démarche sécurisée et confidentielle sur le site Démarches Simplifiées. D'autres documents complémentaires pourront également être demandés à cette occasion.

Le Partenaire s'engage à respecter les conditions générales d'utilisation du pass Culture applicables pour les utilisateurs professionnels.

2) Les engagements de la SAS pass Culture

La SAS pass Culture référence les offres culturelles proposées par le Partenaire sur l'application pass Culture dès lors qu'elles satisfont aux conditions stipulées ci-avant. Les offres culturelles du Partenaire pourront également être intégrées à des campagnes de communication menées par la SAS pass Culture.

Les offres culturelles du Partenaire réservées à travers le pass Culture feront l'objet d'un remboursement par la SAS pass Culture dans les conditions prévues par les conditions générales d'utilisation pour les utilisateurs professionnels. Ainsi, le montant des réservations sera reversé au Partenaire par la SAS pass Culture selon le barème de remboursement figurant dans les conditions générales d'utilisation disponibles sur le site internet du pass Culture. Ce barème s'applique au niveau de chaque établissement du Partenaire, un établissement s'entendant au sens d'un lieu avec son propre n° de SIRET.

Le remboursement des offres validées par le Partenaire se fait par virement bancaire sur le ou les comptes renseignés par le Partenaire.

Article 3 - Application des conditions générales d'utilisation

La présente convention n'a pas vocation à se substituer aux dispositions inscrites dans les conditions générales d'utilisation pour les utilisateurs professionnels.

Les conditions générales d'utilisation sont susceptibles d'évoluer au cours de la convention. En cas de modification des CGU, les nouvelles dispositions s'appliqueront de plein droit à la présente convention à compter de leur entrée en vigueur.

Toute modification des CGU est communiquée aux acteurs culturels par courrier électronique 7 (SEPT) jours avant leur entrée en vigueur. En cas de désaccord sur ces modifications, le Partenaire pourra fermer son compte dans un délai d'un mois à compter de la publication de ces modifications sur le site pass.culture.fr, et après la clôture des derniers remboursements. A défaut, le Partenaire sera réputé avoir accepté les CGU modifiées.

Article 4 – Protection des données personnelles

Dans le cadre de ce contrat, le Partenaire peut être amené à utiliser des données personnelles des utilisateurs du pass Culture.

Ces données personnelles sont transmises au Partenaire par la SAS pass Culture dans le seul but de garantir aux utilisateurs du pass Culture l'accès à l'offre culturelle qui aura fait l'objet d'une réservation. Elles ne pourront en aucun cas être utilisées à d'autres fins, notamment de

communications commerciales ou promotionnelles.

Dans le cadre du présent contrat, les Parties s'engagent au respect strict du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) – « RGPD », et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés - « Loi informatique et libertés ».

Les Parties ne pourront être tenues responsables du manquement aux dispositions exposées ci-dessus par l'une ou l'autre Partie.

Article 5 - Durée du partenariat - Résiliation

La convention est valable pour un an à compter de la date de signature et est renouvelable par tacite reconduction.

Les Parties peuvent convenir de mettre fin à la convention, d'un commun accord. Elles peuvent également y mettre un terme dans les conditions prévues dans les conditions générales d'utilisation pour les utilisateurs professionnels. La résiliation de la convention entraîne de plein droit la résiliation des services associés.

Article 6 - Litiges

Les litiges relatifs à l'exécution, la non-exécution et/ou l'interprétation des présentes seront régis par la loi française.

En cas de différend portant sur la validité, l'interprétation et/ou l'exécution du contrat, les Parties s'engagent, préalablement à toute procédure judiciaire, à tenter de résoudre ce différend à l'amiable.

En cas d'échec de la tentative de solution amiable, les Parties se référeront aux tribunaux compétents pour statuer sur tout litige à propos du contrat, notamment de la formation, de l'exécution, de l'interprétation, de la résiliation ou de la résolution du contrat.

[Fait en deux exemplaires,]

POUR LE PARTENAIRE : Fait à, le
(Signature du représentant)
Le Maire de Villeneuve d'Ascq, Gérard Caudron

POUR la SAS pass Culture :
(Signature du représentant)
Pour le Président de la SAS pass Culture et par délégation Hélène AMBLES Directrice du développement

Conseil municipal du : mardi 27 juin 2023
N° provisoire : VA_PROJDEL_11085

29. Objet : Actualisation des tarifs des équipements de pratique artistique et culturelle villeneuvois : ajout de l'espace Thalès

Rapporteur : Dominique FURNE

La décision de fermer définitivement la Carrière Delporte, dont l'état ne permet plus la pratique d'activités artistiques et culturelles dans de bonnes conditions pour ses usagers, a conduit la Ville à opter pour la relocalisation des activités et des associations déployées à la Carrière Delporte vers les planchers de danse de l'espace Thalès, au Triolo. Cela nécessite l'adoption d'un tarif d'accès pour cette dernière structure

Structure	Tarif plein	Tarif réduit*
Planchers de danse (répétition - tarif à l'heure)	13,00 €	gratuit
Planchers de danse (cours avec recette – tarif à l'heure)	20,00 €	gratuit

*Accès au tarif réduit : Associations villeneuvoises, partenaires institutionnels, centre sociaux, instituts médicaux éducatifs

Après avis de la commission n°4 Culture, rayonnement et loisirs, aînés, communication, relations internationales, tourisme du jeudi 15 juin 2023, il est proposé aux membres du conseil municipal :

- d'adopter à compter du 1er septembre 2023 pour l'espace Thalès les tarifs de location des espaces de pratique artistique villeneuvois tels qu'ils figurent dans le tableau ci-annexé ;
- accorder la gratuité d'usage de ces locaux aux associations villeneuvoises et aux instituts médicaux éducatifs villeneuvois, CAL, LCR, CLSH, centres sociaux et partenaires institutionnels.

Conseil municipal du : mardi 27 juin 2023
N° provisoire : VA_PROJDEL_11102

30. Objet : Affectation des subventions aux associations œuvrant dans le domaine des droits de l'Homme

Rapporteur : Saliha KHATIR

La Ville de Villeneuve d'Ascq s'est engagée dans le cadre de sa politique de défense des droits de l'Homme, des droits des Femmes et de la lutte contre toutes les exclusions à soutenir les actions des associations œuvrant dans ces domaines.

Par leurs actions, ces associations participent à la volonté de la Ville d'informer et de sensibiliser les habitants de Villeneuve d'Ascq à la citoyenneté, à la solidarité, à l'aide humanitaire par des actions d'intérêt local.

Un crédit de 11 800 € a été inscrit au budget primitif 2023 représentant une enveloppe globale à répartir sous forme de subventions aux associations.

Après instruction des demandes déposées par les associations, les affectations suivantes sont proposées à l'assemblée délibérante pour un total de 2 500 € :

- CAFFES 1 000 €
(Centre national d'accompagnement familial face à l'emprise sectaire)
- RIFEN 1 500 €
(Rencontre internationale des femmes noires)

Le solde sera de 9 300 €.

Le règlement sera effectué en une seule fois. En cas de non réalisation des objectifs ou faute de l'association, le reversement de tout ou partie de la subvention pourra être réclamé par la collectivité.

En application du décret 2021-1547 du 31/12/21, les associations ci-après désignées dans le tableau d'affectation des subventions ont signé un Contrat d'Engagement Républicain.

Après avis de la commission n°3 Solidarité, sécurité, vie quotidienne, vie associative, état civil, cimetières, participation citoyenne, action sociale (logement d'urgence), prévention, médiation du mardi 6 juin 2023, il est proposé aux membres du conseil municipal sont proposées à l'assemblée délibérante le vote des subventions pour un total de 2 500 € aux associations précitées.

Politique publique (domaine-action-activité) : 08.4.1 Droits de l'Homme-droits des Femmes

Conseil municipal du : mardi 27 juin 2023
N° provisoire : VA_PROJDEL_11058

31. Objet : Affectation des crédits destinés au soutien des structures œuvrant dans le domaine universitaire et de la vie étudiante au titre de l'année 2023

Rapporteur : Mariam DEDEKEN

La Ville souhaite développer un véritable partenariat avec les universités, les grandes écoles et toute la communauté éducative villeneuvoise. A ce titre, elle s'engage, d'une part, dans des actions de connaissance et reconnaissance de ces acteurs et, d'autre part, dans des actions de soutien aux initiatives universitaires et étudiantes et aux projets de promotion de la recherche.

Un crédit de 7 000 € a été inscrit au budget primitif 2023 représentant une enveloppe globale à répartir sous forme de subventions pour des associations œuvrant dans ce domaine.

Après instruction des demandes déposées par les associations, les affectations ci-après sont proposées à l'Assemblée délibérante pour un montant total de 1 600 € :

- Architectuelles : 500 €
- Orchestre Universitaire de Lille : 800 €
- Association Culturelle de Centrale Lille : 300 €

Les associations subventionnées (sauf pour les associations agréées au titre de l'article 25-1 de la loi précitée et les fondations ou associations reconnues d'utilité publique) doivent signer un contrat d'engagement républicain avec la ville pour l'attribution de leur subvention, conformément à l'article 10-1 n°2000-321 du 10 avril 2000, introduit par la loi du 24 août 2021, confortant le respect des principes de la République, imposant à toute association le respect des principes de liberté, d'égalité, de fraternité et posant l'interdiction de remise en cause du caractère laïque de la République.

Les règlements sont effectués en une seule fois. En cas de non réalisation des objectifs ou de faute des associations, le reversement de tout ou partie des subventions pourra être réclamé par la collectivité.

Après avis de la commission n°5 Sports, jeunesse, éducation, enseignement supérieur, enfance, petite-enfance du lundi 12 juin 2023, il est proposé aux membres du conseil municipal d'autoriser le versement des subventions aux associations pré-citées pour un montant total de 1 600 €.

Imputation comptable : 65748 23 1230

Politique publique (domaine-action-activité) : 12.1.1 Université et vie étudiante

32. Objet : Approbation du règlement du jeu concours "Mes courses à vélo"

Rapporteur : Nathalie PICQUOT

Des études le montrent, les cyclistes (comme les piétons) se rendent plus fréquemment chez les commerçants de quartier. Par semaine, ils dépensent presque 2 fois plus que les automobilistes même si par visite, leurs dépenses moyennes sont inférieures (source : FUB). Ceci notamment parce qu'il est plus simple pour eux de s'arrêter à tout moment, de stationner et ainsi d'enchaîner les visites chez plusieurs commerçants. Par la mise en place de l'opération « Mes courses à vélo » pour la 3^{ème} année, la Ville de Villeneuve d'Ascq souhaite sur la période du 1er au 31 octobre 2023 encourager le commerce de proximité et promouvoir les déplacements à vélo.

Les commerçants qui souhaitent participer à l'opération peuvent contacter le service développement durable au 03.20.43.19.50 ou sur ddvascq@villeneuvedascq.fr pour recevoir une affiche à positionner sur leur vitrine ainsi que des flyers à remettre à leurs clients intéressés par le concours.

Le principe du concours (règlement joint) est d'inciter les habitants à faire leurs courses à vélo en faisant tamponner un flyer dans 4 commerces partenaires différents avant d'envoyer celui-ci à l'Hôtel de Ville, en mairie de quartier ou envoyer la photo du bulletin tamponné sur ddvascq@villeneuvedascq.fr pour pouvoir participer au tirage au sort (lots mobilité, développement durable...) qui se tiendra début novembre en présence d'élus et un représentant de l'association «les Vitrites Villeneuvoises».

Le montant des lots distribués est de 660 €.

Après avis de la commission n°2 Travaux, aménagement, logement, urbanisme, environnement, VNR, environnement, développement durable, agenda 21, foncier du mardi 13 juin 2023, il est proposé aux membres du conseil municipal d'approuver le règlement du jeu concours "Mes courses à vélo".

Imputation comptable : 6232 70 2530

Politique publique (domaine-action-activité) : 01.2.1 Mobilité

Règlement du jeu concours « Mes courses à vélo »

Article 1 : Organisation

La ville de Villeneuve d'Ascq, à travers son service développement durable, localisé à la Ferme du Héron, chemin de la Ferme LENGLET à Villeneuve d'Ascq, organise du 1^{er} octobre au 31 octobre 2023, un jeu gratuit et sans obligation d'achat, intitulé « Mes courses à vélo » dans les conditions définies dans le présent règlement.

Article 2 : Conditions de participation

Les commerçants qui souhaitent participer à l'opération peuvent contacter le service développement durable au 03 20 43 19 50 ou ddvascq@villeneuedascq.fr pour recevoir une affiche à positionner sur leur vitrine ainsi que des flyers à remettre à leurs clients intéressés par le concours.

Le Jeu est ouvert à toute personne résidant en France métropolitaine.

Le Jeu est limité à une seule participation par personne (même nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone).

Tout participant âgé d'au moins 18 ans à l'autorisation de participer au Jeu et doit accepter le présent règlement.

L'Organisateur pourra demander à tout participant de justifier de son âge et, le cas échéant, disqualifier un participant ou gagnant ne pouvant justifier de cette obligation.

Article 3 : Modalités de participation et désignation du gagnant

Pour participer au Jeu, les participants doivent se rendre en vélo chez un commerçant participant à l'opération. Ils doivent faire tamponner ou signer leur bulletin de participation par 4 commerçants différents. Une fois le bulletin complété, il devra être envoyé par courrier à l'Hôtel de ville Place Salvador Allende 59 652 Villeneuve d'Ascq Cedex – Service Développement Durable ou déposé en main propre à l'Hôtel de Ville Place Salvador Allende, dans une des mairies de quartier dans une urne prévue à cet effet ou en envoyant la photo du bulletin tamponné sur ddvascq@villeneuedascq.fr.

Les participants pourront s'inscrire en renseignant sur le bulletin de participation mis à leur disposition, leur nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone valide, mail et ensuite valider leur participation en déposant leur bulletin dans l'urne prévue à cet effet.

Le joueur est informé et accepte que les informations saisies dans le formulaire de participation fassent preuve de son identité.

Toute identification ou participation incomplète, erronée ou illisible, volontairement ou non, ou réalisée sous une autre forme que celle prévue dans le présent règlement sera considérée comme nulle. La même sanction s'appliquera en cas de multi-participation. Toute participation effectuée contrairement aux dispositions du présent règlement rendra la participation invalide. Tout participant suspecté de fraude pourra être écarté du Jeu par l'Organisateur.

Un tirage au sort sera effectué en novembre 2023 en présence d'élus municipaux et d'un représentant de l'association « les Vitrines Villeneuvoises »

Les gagnants seront prévenus grâce aux coordonnées qui auront été fournies.

Par ailleurs, il est précisé que l'identité des personnes tirées au sort (en dehors du vainqueur au moment de l'annonce des résultats) ne sera pas diffusée.

Les bulletins de participation reprenant les données personnelles des participants seront également détruits à l'issue du tirage au sort.

Article 4 : Gains

La dotation mise en jeu est la suivante :

Une trottinette adulte
Sacoche vélo (double)
Porte bagages
Antivols vélo
Rétroviseurs vélo
Gilets de sécurité
Catadioptrés de roues vélo
Bon d'achat pour la librairie Les lisières
Bon d'achat pour Biocoop Saveurs et Saisons
Offre découverte de paniers bio pour un mois pour les jardins de Cocagne

Soit un total de 659.97 €

Article 5 : Propriété industrielle et intellectuelle

Les éléments du Jeu et du présent règlement incluant, les marques enregistrées, logos, textes, images, vidéos, photographies, illustrations, visuels, descriptifs, éléments sonores figurant notamment sur les bulletins de participation sont protégés au titre de la propriété intellectuelle notamment par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle. La reproduction, l'imitation et la représentation, totale ou partielle de ces éléments sans l'accord exprès et préalable de leur titulaire constitue une contrefaçon et/ou faute civile engageant la responsabilité civile et/ou pénale du contrevenant.

Article 6 : Responsabilité

La responsabilité de l'Organisateur ne saurait être engagée en cas de force majeure, de cas fortuit indépendant de sa volonté (tel que grèves et intempéries) qui notamment priverait, même partiellement, les personnes de participer au Jeu et/ou priverait les gagnants de leur dotation.

Article 7 : Litige & Réclamation

Le présent règlement est régi par la loi française.

L'Organisateur se réserve le droit de trancher sans appel toute difficulté pouvant survenir quant à l'interprétation ou à l'application du présent règlement.

Toute réclamation concernant notamment les modalités du Jeu, les résultats, les dotations ou leur réception, devra être adressée à l'Organisateur, à l'adresse figurant à l'article 1 du présent règlement, au plus tard dans le mois suivant la date de fin du Jeu. Passée cette date, aucune réclamation ne sera acceptée.

À défaut d'accord amiable, toute personne concernée y compris l'Organisateur pourra recourir à une procédure de médiation conventionnelle ou à tout autre mode alternatif de règlement des différends (par exemple conciliation ou transaction) ou soumettre le litige aux Tribunaux français compétents.

Traitement

Jeu concours avec tirage au sort

Coordonnées du responsable de traitement

Mairie de Villeneuve-d'Ascq
Place Salvador-Allende
59650 Villeneuve-d'Ascq
Tél : 03 20 43 50 50

Coordonnées du DPO

Le délégué à la protection des données (DPO)
Hôtel de Ville
Direction des systèmes d'information
Place Salvador-Allende
59650 Villeneuve-d'Ascq
Tél : 03 20 43 50 50
DPO@villeneuvedascq.fr

Finalités du traitement

Rédaction d'un règlement avec tirage au sort permettant de faire gagner différents lots

Base juridique

Ce traitement a pour base légale l'exécution d'un contrat [Article 6 (1) (b) du RGPD : « *Le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci* »].

Personnes concernées

Personnes majeures

Données traitées

Coupon réponse avec coordonnées du participant

Caractère obligatoire ou facultatif des données

Obligatoire

Destinataires

Dans les limites de leurs missions, fonctions et attributions respectives, sont destinataires de tout ou partie des données :

Transfert des données hors UE

Aucun transfert de données hors de l'Union européenne n'est réalisé.

Durée de conservation

Le temps du tirage au sort

Droits des personnes concernées

Dans les limites prévues par la loi, les droits des personnes concernées (oppositions, accès, rectification, effacement, limitation, portabilité) s'exercent auprès du délégué à la protection des données (DPO),

- Par voie électronique : dpo@villeneuvedascq.fr

- Par courrier postal :

Le délégué à la protection des données (DPO)

Hôtel de Ville

Direction des systèmes d'information

Place Salvador-Allende

59650 Villeneuve-d'Ascq

Droit de réclamation auprès de la Cnil

Les personnes estimant que leurs droits ne sont pas respectés peuvent adresser une réclamation (plainte) à la CNIL.

Rédacteurs de la fiche

François LACROIX

Date de dernière mise à jour

Conseil municipal du : mardi 27 juin 2023
N° provisoire : VA_PROJDEL_11082

33. Objet : Travaux d'enfouissement des réseaux aériens rue Jean Jaurès - Avenant à la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage

Rapporteur : Sébastien COSTEUR

Par délibération VA_DEL2019_26 du 5 février 2019, la ville a conclu avec la MEL une convention de transfert provisoire de maîtrise d'ouvrage des réseaux communaux (éclairage public, vidéoprotection) et participation financière aux travaux d'effacement des réseaux électriques aériens situés rue Jean Jaurès dans sa partie située entre la rue Louis Constant et l'avenue de Flandre.

La participation financière de la Ville était estimée à 243 159,54 € H.T. décomposée comme suit :

- | | |
|---|--------------|
| - Effacement des réseaux communaux (100 %): | 83 644,51 € |
| - Participation à effacement du réseau d'électricité (50 %) : | 159 513,03 € |

Cette convention était nécessaire pour engager en amont les études préalables de maîtrise d'œuvre pour ces travaux.

Toutefois des contraintes et aléas techniques de chantier nécessitent l'exécution de prestations supplémentaires. Il s'agit notamment de l'évolution des besoins des concessionnaires entre les premières études de 2018 et l'exécution du chantier, de prix supplémentaires et de prestations manquantes au marché. L'encombrement souterrain des trottoirs par d'autres réseaux a eu pour conséquence de poser finalement une partie des réseaux sous la chaussée.

Ces aléas portent la contribution financière initiale de la Ville à 320 221,83 € H.T. soit une plus-value de 77 062,29 € H.T. décomposée comme suit :

- | | |
|---|--------------|
| - Effacement des réseaux communaux (100 %): | 123 340,02 € |
| - Participation à effacement du réseau d'électricité (50 %) : | 196 881,81 € |

Un avenant à la convention initiale est donc nécessaire.

Après avis de la commission n°2 Travaux, aménagement, logement, urbanisme, environnement, VNR, environnement, développement durable, agenda 21, foncier du mardi 13 juin 2023, il est proposé aux membres du conseil municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 ainsi que tout document à intervenir, à la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour l'effacement des réseaux aériens de la rue Jean Jaurès ;
- d'imputer la dépense supplémentaire sur les crédits réservés à cet effet au budget de l'exercice en cours -

Imputation budgétaire 2041511 814 2600 26JAURES

Enfouissement coordonné des réseaux numériques
Rue Jean Jaurès (entre la rue Louis Constant et l'avenue de Flandre)
à Villeneuve d'Ascq
Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage
AVENANT n° 1

ENTRE

La Métropole Européenne de Lille (MEL), dont le siège est 2, boulevard des Cités Unies CS 70043 – 59040 Cedex 59800 – LILLE, compétente en matière d'établissement, d'exploitation, d'acquisition et de mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications, représentée par son Président Damien CASTELAIN dûment autorisé par la délibération n° 17 C 0142 du 10 février 2017 relative au transfert de la maîtrise d'ouvrage dans le cadre de l'enfouissement des réseaux numériques, et par la délibération n° 20 C 0013 adoptée lors du Conseil du 21 juillet 2020, portant sur les attributions du conseil déléguées à M. le Président, autorisant leur subdélégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi que la délégation des signatures desdites attributions aux membres de la direction générale,

D'une part,

ET

La Commune de Villeneuve d'Ascq, dont le siège administratif est situé Place Salvador Allende – 59652 Villeneuve d'Ascq, représentée par son Maire, Monsieur Gérard CAUDRON, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du -----, Ci-après dénommée « la Commune »,

D'autre part.

La Métropole Européenne de Lille et la Commune étant ci-après dénommées ensemble par « les parties » et séparément par « la partie » ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5215-26,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage public et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée et notamment son article 2-II modifié par l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 qui autorise le transfert de maîtrise d'ouvrage par convention lorsque la réalisation d'un ouvrage relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage ;

VU l'arrêté n° 22 A 0465 du 19 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

VU l'arrêté n° 22 A 0466 du 19 décembre 2022 portant délégation de signature des attributions du Conseil à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

VU la délibération métropolitaine n° 19 C 0088 du 5 avril 2019 validant le modèle de convention pour les travaux d'enfouissement des réseaux entre la MEL et les communes ;

VU la délibération métropolitaine n° 22 B 0476 du 25 novembre 2022 modifiée par la délibération métropolitaine n° 23 B 0005 du 20 janvier 2023 autorisant la signature du présent avenant à la convention relative à l'enfouissement coordonné des réseaux numériques sur l'opération Rue Jean Jaurès (entre la rue Louis Constant et l'avenue de Flandre) à Villeneuve d'Ascq.

PRÉAMBULE

L'effacement des réseaux aériens consiste à enfouir les câbles installés sur des supports aériens ou à les poser en façade.

L'effacement des réseaux de la place Jean Jaurès, à l'initiative de la commune, répond principalement à des critères esthétiques. Les réseaux suivants sont concernés :

- Le réseau de distribution d'électricité concédé à ENEDIS (ex-ERDF),
- Les réseaux numériques opérés par Orange, Numéricâble,
- Les réseaux communaux d'éclairage public, de vidéo-protection, les Groupes Fermés d'Utilisateurs.

La loi MAPTAM confère à la MEL :

- La compétence de concession de la distribution publique d'électricité : la MEL est ainsi devenue Autorité Organisatrice et propriétaire du réseau de distribution publique d'électricité.
- La compétence d'établissement, d'exploitation, d'acquisition et de mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications. En matière d'enfouissement des réseaux numériques (art L2224-35 du CGCT) :
 - les infrastructures génie civil et d'accueil des réseaux de télécommunications (fourreaux, chambres,...) sont réalisées et financées par la MEL,
 - l'enfouissement des réseaux numériques (câblage, équipements actifs) est réalisé par les opérateurs de télécommunication après conventionnement avec la MEL.

La commune est propriétaire et assume la gestion des réseaux d'éclairage public, de vidéoprotection et les réseaux de type Groupe Fermé d'Utilisateurs.

La commune et la MEL se sont accordées sur le fait que l'opération d'effacement des réseaux soit confiée à cette dernière permettant ainsi :

- une mutualisation des coûts,
- une meilleure coordination des travaux en particulier avec l'opération concomitante de voirie,
- une limitation de la gêne des riverains.

Article 1 – Objet de l’avenant à la convention

Le présent avenant a pour objet de modifier les conditions financières relatives à l’opération d’effacement des réseaux aériens située Rue Jean Jaurès (entre la rue Louis Constant et l’avenue de Flandre) sur la commune de Villeneuve d’Ascq, compte-tenu des travaux plus importants à réaliser en matière d’effacement du réseau de distribution publique d’électricité et de réseau d’éclairage public par rapport à ce qui avait été prévu initialement dans l’avant-projet sommaire.

L’opération se décompose en trois rubriques :

- Rubrique 1 – Effacement du réseau de distribution publique d’électricité à la charge de la MEL,
- Rubrique 2 – Effacement des réseaux communaux d’éclairage public, de vidéoprotection et de type Groupe Fermé d’Utilisateurs à la charge de la commune,
- Rubrique 3 – Enfouissement du (des) réseau(x) numérique(s) à la charge de la MEL.

La rubrique 3 n’est pas concernée par la convention initiale.

L’estimation prévisionnelle des différentes rubriques a été modifiée comme suit :

- Rubrique 1 : 246 680,04 €HT,
- Rubrique 2 : 196 881,81 €HT.

Le montant du transfert de maîtrise d’ouvrage relatif à la rubrique 2 confié par la commune à la MEL est ajusté à 196 881,81€HT soit 236 258,17€TTC.

La commune est redevable envers la MEL d’une somme dont le montant sera celui des prestations réellement acquittées pour les travaux relevant de la rubrique 2, dans la limite du montant défini au paragraphe précédent.

Le montant de l’assiette du fond de concours en soutien de l’investissement réalisé sur le réseau d’électricité est ajusté à 246 680,04€HT avec une participation maximale de la commune à 123 340,02€

Les ajustements sur les versements de la commune se feront au moment des demandes de soldes pour chacune des deux rubriques.

Fait en quatre exemplaires originaux (deux pour chaque partie), le

A Lille, le

La Métropole Européenne de Lille

Pour le Président,

**Le Vice-président délégué à la voirie
et à la qualité des Espaces Publics**

Bernard GERARD

**Pour la Commune de Villeneuve
d’Ascq**

Le Maire,

Gérard CAUDRON

34. Objet : Effacement des réseaux aériens rue de Lannoy - convention de transfert de maîtrise d'ouvrage

Rapporteur : Sébastien COSTEUR

Par délibération VA_DEL2022_126 du 28 juin 2022, la Ville a établi avec la Métropole européenne de Lille (MEL) un projet de convention de transfert provisoire de maîtrise d'ouvrage des réseaux communaux (éclairage public, vidéoprotection, liaison inter-bâtiments) et participation financière aux travaux d'effacement des réseaux électriques aériens situés rue de Lannoy dans sa partie située entre la rue d'Hem et la rue de la Fabrique en accompagnement des travaux d'aménagements cyclables projetés par la MEL.

La participation financière de la Ville était estimée en juin 2022 à 125 000 € H.T. décomposée comme suit :

- Effacement des réseaux communaux (100 %) : 92 000,00 €
- Participation à l'effacement du réseau d'électricité (50 %) : 33 000,00 €

Cette convention était nécessaire pour engager en amont les études préalables de maîtrise d'œuvre pour ces travaux.

Toutefois les études remises par la maîtrise d'œuvre intégrant en outre les prescriptions des différents concessionnaires de réseaux ont démontré la nécessité d'ajuster les prestations de travaux portant la participation financière initiale de la Ville à 234 229,11 € H.T. (soit une plus-value de 109 230 € H.T.) décomposée comme suit :

- Effacement des réseaux communaux (100 %) : 143 570,45 €
- Participation à effacement du réseau d'électricité (50 %) : 90 658,66 €

Il faut préciser que ces montants sont à ce jour des estimations qui pourraient évoluer selon les résultats de la consultation des entreprises et aléas de chantier.

Une nouvelle convention doit donc être rédigée en substitution du document produit en juin 2022.

Après avis de la commission n°2 Travaux, aménagement, logement, urbanisme, environnement, VNR, environnement, développement durable, agenda 21, foncier du mardi 13 juin 2023, il est proposé aux membres du conseil municipal :

- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour l'effacement des réseaux aériens de la rue de Lannoy ;**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document à intervenir dans le cadre de l'exécution de cette convention ;**
- **de s'engager à voter les crédits complémentaires nécessaires sur les budgets en cours ou à venir.**

Imputation comptable : 2041511 814 2600 EFFARESE



Effacement des réseaux aériens
Rue de Lannoy
Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage

ENTRE

La Métropole Européenne de Lille (MEL), dont le siège est 2, boulevard des Cités Unies CS 70043 – 59040 Cedex 59800 – LILLE, compétente en matière d'établissement, d'exploitation, d'acquisition et de mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications, représentée par son Président Damien CASTELAIN dûment autorisé par la délibération n° 17 C 0142 du 10 février 2017 relative au transfert de la maîtrise d'ouvrage dans le cadre de l'enfouissement des réseaux numériques, et par la délibération n° 20 C 0013 adoptée lors du Conseil du 21 juillet 2020, portant sur les attributions du conseil déléguées à M. le Président, autorisant leur subdélégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi que la délégation des signatures desdites attributions aux membres de la direction générale ;

D'une part,

ET

La Commune de Villeneuve d'Ascq, dont le siège administratif est situé Place Salvador Allende – 59652 Villeneuve d'Ascq, représentée par son Maire, Monsieur Gérard CAUDRON, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 2022, Ci-après dénommée « la Commune »,

D'autre part.

La Métropole Européenne de Lille et la Commune étant ci-après dénommées ensemble par « les parties » et séparément par « la partie »,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5215-26,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage public et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée et notamment son article 2-II modifié par l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 qui autorise le transfert de maîtrise d'ouvrage par convention lorsque la réalisation d'un ouvrage relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage ;
VU l'arrêté n° 22 A 0465 du 19 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

VU l'arrêté n° 22 A 0466 du 19 décembre 2022 portant délégation de signature des attributions du Conseil à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

VU la délibération métropolitaine n° 19 C 0088 du 5 avril 2019 validant le modèle de convention pour les travaux d'enfouissement des réseaux entre la MEL et les communes ;

VU la délibération métropolitaine n° 22 B 0476 du 25 novembre 2022 modifiée par la délibération métropolitaine n° 23 B 0005 du 20 janvier 2023 autorisant la signature de la présente convention.

PREAMBULE

L'effacement des réseaux aériens consiste à enfouir les câbles installés sur des supports aériens ou à les poser en façade.

L'effacement des réseaux de la rue de Lannoy, à l'initiative de la commune, répond principalement à des critères esthétiques. Les réseaux suivants sont concernés :

- Le réseau de distribution d'électricité concédé à ENEDIS (ex-ERDF),
- Les réseaux de télécommunications,
- Les réseaux communaux d'éclairage public, de vidéo-protection, les Groupes Fermés d'Utilisateurs.

La loi MAPTAM confère à la MEL :

- La compétence de concession de la distribution publique d'électricité : la MEL est ainsi devenue Autorité Organisatrice et propriétaire du réseau de distribution publique d'électricité.
- La compétence d'établissement, d'exploitation, d'acquisition et de mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications. En matière d'enfouissement des réseaux numériques (art L2224-35 du CGCT) :
 - les infrastructures génie civil et d'accueil des réseaux de télécommunications (fourreaux, chambres,..) sont réalisées et financées par la MEL,
 - l'enfouissement des réseaux numériques (câblage, équipements actifs) est réalisé par les opérateurs de télécommunication après conventionnement avec la MEL.

La commune est propriétaire et assume la gestion des réseaux d'éclairage public, de vidéoprotection et les réseaux de type Groupe Fermé d'Utilisateurs.

La commune et la MEL se sont accordées sur le fait que l'opération d'effacement des réseaux soit confiée à cette dernière permettant ainsi :

- une mutualisation des coûts,
- une meilleure coordination des travaux en particulier avec l'opération concomitante de voirie,
- une limitation de la gêne des riverains.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions administratives, techniques et financières relative à l'opération d'effacement des réseaux aériens située rue de Lannoy de la commune.

La convention porte sur deux volets :

- Volet 1 : transfert de maîtrise d'ouvrage de l'effacement des réseaux communaux à la MEL,
- Volet 2 : fonds de concours par la commune à la MEL en soutien l'investissement réalisé sur le réseau de distribution d'électricité

ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUES DE L'OPERATION

L'opération se décompose en trois rubriques :

- Rubrique 1 – Effacement du réseau de distribution publique d'électricité, 50% à la charge de la MEL et 50% à la charge de la commune,
- Rubrique 2 – Effacement des réseaux communaux d'éclairage public, de vidéoprotection et de type Groupe Fermé d'Utilisateurs à la charge de la commune,
- Rubrique 3 – Enfouissement du (des) réseau(x) numérique(s) à la charge de la MEL.

L'estimation prévisionnelle des différentes rubriques est le suivant :

- Rubrique 1 : 181 317,32 €HT, dont 50% à la charge de la commune
- Rubrique 2 : 143 570,45 €HT,

La rubrique 3 n'est pas concernée par la présente convention.

VOLET 1 : TRANSFERT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

Les modalités du volet 1 concernent le transfert de maîtrise d'ouvrage de la commune à la MEL des ouvrages de la rubrique 2.

ARTICLE 3 – MAÎTRISE D'OUVRAGE

La commune et la MEL se sont accordées sur le fait que la maîtrise d'ouvrage de l'opération définie à l'article 1 soit transférée à cette dernière. La MEL remplira la fonction de maître d'ouvrage unique.

La mission du maître d'ouvrage unique porte sur les missions suivantes :

1. Préparer et lancer les consultations nécessaires à la réalisation de l'opération, notamment en vue de désigner :
 - le conducteur d'opération, le coordinateur de sécurité et protection de la santé, le contrôleur technique, l'OPC,
 - les opérateurs économiques de travaux,

2. Attribuer, signer et notifier les marchés correspondants,
3. Assurer l'exécution des marchés et passer les avenants éventuellement nécessaires à la bonne exécution des marchés,
4. Assurer la réception des ouvrages,
5. Procéder à la remise à la commune de l'ouvrage donnant lieu à la rubrique 2, dans les conditions définies ci-après,
6. Engager toute action en justice et défendre les parties dans le cadre de tout litige, dans les limites définies à l'article 17 de la présente convention,
7. Solliciter toutes autorisations administratives, notamment les autorisations d'urbanisme, nécessaires,
8. Accomplir l'ensemble des formalités à intervenir en matière de sécurité des travaux à proximité des réseaux, en application du décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011,
9. Et, plus généralement, prendre toutes mesures nécessaires à l'exercice de sa mission.

Le maître d'ouvrage unique a la possibilité de recourir à ses marchés pour assurer les prestations de services nécessaires à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 4 – CONTRÔLE

Durant la durée de la convention, la commune peut opérer ou faire opérer à ses frais, par l'intervenant de son choix, tous contrôles administratif et technique qu'elle estime nécessaires. La MEL, en sa qualité de maître d'ouvrage unique, s'engage à faciliter l'exercice de cette mission de contrôle.

Afin de permettre au maître d'ouvrage unique de mener à bien sa mission, la commune s'engage à donner tout avis et tout accord requis dans les délais les plus courts et au plus tard, dans ceux prévus dans la présente.

ARTICLE 5 – FINANCEMENT

Dans le cadre de ce transfert, la maîtrise d'ouvrage de la rubrique 2 est confiée par la commune à la MEL pour un montant maximum de **143 570,45 €HT soit 170 076,54 €TTC**.

La commune sera redevable envers la MEL d'une somme dont le montant sera celui des prestations réellement acquittées par la MEL pour les travaux relevant de rubrique 2 et dans les limites du montant défini au paragraphe précédent.

Toute augmentation du montant des travaux nécessitera la passation d'avenants à la présente convention.

ARTICLE 6 – MODALITES FINANCIERES

La commune versera les sommes dues selon l'échéancier suivant :

- 50% à l'engagement des travaux, sur présentation par la MEL d'un titre de recette émis par le Comptable Public de la MEL assorti de l'ordre de service,
- Le solde, à l'achèvement des travaux, sur présentation de l'état des travaux exécutés et d'un récapitulatif des dépenses exposées accompagné des factures acquittés.

La MEL ne percevra pas de rémunération pour ces missions de maîtrise d'ouvrage qui s'effectueront donc à titre gratuit.

ARTICLE 7 – FONDS DE COMPENSATION DE LA TVA (FCTVA)

En application des règles relatives au FCTVA, seule la commune sous réserve des conditions habituelle d'éligibilité, bénéficie pour les travaux la concernant d'une attribution du fonds de compensation.

En conséquence, la commune fera son affaire de la récupération du FCTVA pour les travaux réalisés pour son compte.

ARTICLE 8 – OPÉRATIONS DE RÉCEPTION DES TRAVAUX, REMISE DES OUVRAGES

Pour la rubrique 2, avant les opérations préalables à la réception et le cas échéant à la levée de réserve, la MEL organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participera la commune. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu par la MEL qui reprendra les observations présentées par la commune et qu'elle entend voir réglées avant la réception.

La MEL procédera aux opérations de réception, établira ensuite la décision de réception et la notifiera à l'entreprise.

Copie de la notification sera envoyée à la commune par lettre recommandée avec accusé de réception. La remise des ouvrages de la rubrique 2 à la commune prendra effet à la date de cette notification qui en assurera dès ce moment la garde et l'entretien.

ARTICLE 9 - GARANTIES

Toutes les actions en matière de garantie de parfait achèvement demeurent du ressort de la MEL qui en informera la commune.

Au-delà de ce terme, toutes les actions, notamment la garantie décennale, incombent à la commune.

VOLET 2 : FONDS DE CONCOURS

Le volet 2 fixe les conditions du versement du fonds de concours, par la commune à la MEL, relatif à l'effacement du réseau de distribution publique d'électricité (rubrique 1).

ARTICLE 10 – ASSIETTE DU FOND DE CONCOURS

Les dépenses éligibles concernent les études les travaux relatifs à l'effacement du réseau de distribution publique d'électricité (rubrique 1).

Le montant de l'assiette du fonds de concours s'établit à 181 317,32 €HT.

Toute augmentation du montant de l'assiette nécessitera la passation d'avenants à la présente convention.

ARTICLE 11 – MONTANT DU FONDS DE CONCOURS

Conformément à l'article L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, le montant du fonds de concours accordé par la commune ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la MEL.

Le total du fonds de concours reçu doit être au plus égal à la part autofinancée par la MEL.

En conséquence, la participation maximale de la commune en investissement est fixée comme suit :

Projet : Effacement des réseaux aériens	Montants HT
Assiette du fond de concours	181 317,32 €
Fonds de concours de la commune	90 658,66 €
Coût pour la MEL	90 658,66 €

ARTICLE 12 – MODALITÉS FINANCIÈRES

Les versements seront effectués selon les modalités suivantes :

- Premier acompte de 50% au démarrage des travaux (copie de l'ordre de service de démarrage des travaux retourné par l'entreprise),
- Solde de 50% sur présentation de l'état des travaux exécutés et d'un récapitulatif des dépenses exposées accompagné des factures acquittés.

Lors du versement du solde, il sera vérifié que le fonds de concours défini à l'article 11 respecte les dispositions de l'article L5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, sur la base du ou des Décompte(s) Général(aux) Définitif(s) (DGD) des marchés ainsi que, le cas échéant, de toute autre pièce justificative des dépenses. A défaut, le fonds de concours serait réduit à proportion.

La MEL s'engage à transmettre l'ensemble des justificatifs nécessaire au versement du solde au plus tard un an après la date de réception définitive des travaux.

Par « pièces justificatives », il faut entendre toutes factures, décomptes ou pièces de valeur probante équivalente. La mention « certifié payé » doit figurer soit sur chaque facture soit sur l'état récapitulatif.

ARTICLE 13 - AUTRES ENGAGEMENTS DE LA MEL

La MEL s'engage à commencer l'exécution des travaux dans un délai de 1 an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

Elle informera la commune de toute modification du programme en cours (retards, problèmes importants rencontrés, avenants passés, etc.) et fournira toute délibération prise dans ce sens ainsi que tout document utile au paiement du fonds de concours

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, la MEL en informera la commune.

ARTICLE 14 – CONTRÔLE DE L’ADMINISTRATION

La MEL s’engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la commune de la réalisation de l’objectif, notamment par l’accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Un contrôle, éventuellement sur place, pourra être réalisé par la commune, en vue de vérifier l’exactitude des documents fournis.

MODALITÉS APPLICABLES AUX DEUX VOLETS

ARTICLE 15 - DURÉE

La convention prend effet à la date de sa notification et s’achève lorsque les conditions suivantes seront remplies :

- Dans le cadre du volet 1 : à l’issue du délai de la garantie de parfait achèvement de l’opération ou après prolongation de ce délai, si les réserves signalées lors de la réception des travaux ne sont pas toutes levées à la fin de cette période,
- Dans le cadre du volet 2 : à l’extinction des obligations de paiement inhérentes au fonds de concours.

ARTICLE 16 : MODIFICATION, RÉSILIATION

Toute modification de la présente convention se fera par voie d’avenant.

La convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception à la date du récépissé de l’A.R. ou à la date arrêtée d’un commun accord par les parties.

Dans l’hypothèse où cette résiliation emporte des conséquences sur les marchés en cours, les parties procéderont d’un commun accord à l’arrêt des comptes.

ARTICLE 17 - LITIGES

La MEL ne pourra être tenue pour responsable des dommages qui résulteraient d’une mauvaise utilisation ou d’un défaut d’entretien des ouvrages de la rubrique 2 remis durant la période de garantie prévue à l’article 44.1 du C.C.A.G. Travaux.

La commune ne pourra être tenue pour responsable des dommages qui résulteraient d’une mauvaise utilisation ou d’un défaut d’entretien des ouvrages de la rubrique 1.

Les litiges susceptibles de naître à l’occasion de la présente convention feront l’objet d’une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, avant toute procédure contentieuse, il sera fait appel à une mission de conciliation du Tribunal Administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l’article L.211-4 du Code de Justice Administrative.

En cas d’échec de cette procédure, le Tribunal Administratif compétent sera celui de Lille.

ARTICLE 18 - COMMUNICATION

Sur l'ensemble des supports destinés au public (panneaux de chantier, courrier,...), les logos de la MEL et de la commune apparaîtront clairement. Ces supports devront respecter les chartes graphiques éventuelles des signataires de la convention.

Fait à LILLE, en quatre exemplaires originaux (deux pour chaque partie), le

La Métropole Européenne de Lille

Pour le Président,

**Le Vice-Président délégué à la Voirie –
Qualité des espaces publics**

Bernard GERARD

**Pour la Commune
de VILLENEUVE D'ASCQ**

Le Maire,

Gérard CAUDRON

35. Objet : Requalification du Pôle d'Échange Multimodal du Fort de Mons : transfert de maîtrise d'ouvrage à la MEL

Rapporteur : Sébastien COSTEUR

Conformément aux actions de l'axe II « Réseaux de Transports Collectifs » de son Plan de Déplacements Urbains (PDU), la métropole européenne de Lille (MEL) s'est engagée à faciliter l'intermodalité et l'accès au réseau de transports collectifs. Elle a donc décidé la création sur son territoire, d'un réseau de pôles d'échanges multimodaux. Les pôles d'échanges, points stratégiques intermodaux, constituent de véritables portes d'entrée multimodales de notre métropole.

Aussi, en cohérence avec les Assises des mobilités et de l'accessibilité de la Métropole qui ont réuni les principaux acteurs en matière de gestion des mobilités, d'aménagement du territoire ou encore d'organisation de la ville au sens large, la MEL souhaite réaffirmer ses ambitions en matière de politique de développement de pôles d'échanges multimodaux.

Également identifiée au Schéma Directeur des Infrastructures de Transports (SDIT), la liaison Villeneuve d'Ascq – Marcq-en-Barœul, liaison en rocade de type Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) entre le tramway et les lignes 1 et 2 du métro et passant par Fort de Mons, renforce encore l'intérêt de l'aménagement d'un pôle d'échanges multimodal à cet emplacement.

Enfin, les abords de la station de métro Fort de Mons constituent à la fois une double entrée de ville structurante pour les communes de Mons-en-Barœul et de Villeneuve d'Ascq ainsi qu'un site intermodal (métro : ligne 2 / bus : Liane 6, ligne 13, citadine 9 / voiture / marche à pied) identifié au titre du PDU 2010-2020.

Les orientations opérationnelles d'aménagement de ce futur pôle sont la requalification et la restructuration des espaces publics permettant une correspondance multimodale dans les meilleures conditions de confort et de sécurité en favorisant la circulation et la sécurisation des flux piétons, deux roues, bus et voitures. L'objectif est d'améliorer l'ensemble des flux d'usagers tout en s'inscrivant dans le projet urbain du Nouveau Mons et en intégrant les évolutions du réseau portées par le SDIT.

Les études de maîtrise d'œuvre de conception s'achèvent au 2ème trimestre 2023. Le projet consiste à requalifier et à restructurer les espaces publics aux abords de la station de métro Fort de Mons en intégrant une gare bus compacte et des voies bus en site propre, des aménagements et équipements cyclables, un parvis confortable et sécurisé dédié aux modes actifs autour de la station de métro, des aménagements paysagers et arborés prenant en compte la gestion des eaux pluviales, les continuités viaires gérées par carrefour à feux ainsi que le renouvellement des différents équipements tels que l'éclairage public, le mobilier urbain, le jalonnement et la signalisation.

Les travaux impliquent des compétences de la MEL et des compétences des villes de Mons-en-Barœul et de Villeneuve d'Ascq concernant l'éclairage public, le mobilier urbain ainsi que les aménagements paysagers et arborés.

Afin de simplifier la mise en œuvre de ces travaux, il est proposé qu'ils soient réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la MEL dans le cadre du marché qui sera mobilisé à cet effet.

Une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage avec le financement correspondant doit donc être signée entre les villes de Mons-en-Barœul et de Villeneuve d'Ascq et la MEL conformément aux dispositions de l'article L.2422-12 du Code de la commande publique.

Le coût prévisionnel des travaux relevant des compétences de la MEL est estimé à 3 000 000 € HT.
Le coût prévisionnel des travaux relevant de la ville de Mons-en-Barœul est estimé à 250 000 € HT.

Le coût prévisionnel des travaux relevant de la ville de Villeneuve d'Ascq est estimé à 320 000 € HT.

Après avis de la commission n°2 Travaux, aménagement, logement, urbanisme, environnement, VNR, environnement, développement durable, agenda 21, foncier du mardi 13 juin 2023, il est proposé aux membres du conseil municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage relative aux travaux de requalification et de restructuration des abords de la station de métro Fort de Mons en pôle d'échanges multimodal ;**
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents à intervenir dans le cadre de l'exécution de cette convention ;**
- de s'engager à voter les crédits nécessaires sur les budgets en cours et à venir.**

CONVENTION DE TRANSFERT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE ENTRE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE ET LES VILLES DE MONS-EN-BAROEUL ET DE VILLENEUVE D'ASCQ

Entre

La commune de Mons-en-Barœul, représentée par son Maire, Monsieur Rudy Elegeest, en application de la **délibération ...** du **conseil municipal du ...**.

Désignée ci-après ville de Mons-en-Barœul

D'une part,

La commune de Villeneuve d'Ascq, représentée par son Maire, Monsieur Gérard Caudron, en application de la **délibération ...** du **conseil municipal du ...**.

Désignée ci-après ville de Villeneuve d'Ascq

D'autre part,

Et

La Métropole Européenne de Lille, représentée par son Président, Monsieur Damien Castelain, en application de la **délibération n° ...** du **Bureau Métropolitain du 30 juin 2023**.

Désignée ci-après la MEL,

Il a été convenu ce qui suit :

Préliminaire :

Conformément aux actions de l'axe II « Réseaux de Transports Collectifs » de son Plan de Déplacements Urbains (PDU), la MEL s'est engagée à faciliter l'intermodalité et l'accès au réseau de transports collectifs. Elle a donc décidé la création sur son territoire, d'un réseau de pôles d'échanges multimodaux. Les pôles d'échanges, points stratégiques intermodaux, constituent de véritables portes d'entrée multimodales de notre métropole.

Aussi, en cohérence avec les Assises des mobilités et de l'accessibilité de la Métropole qui ont réuni les principaux acteurs en matière de gestion des mobilités, d'aménagement du territoire ou encore d'organisation de la ville au sens large, la MEL souhaite réaffirmer ses ambitions en matière de politique de développement de pôles d'échanges multimodaux.

Également, identifiée au Schéma Directeur des Infrastructures de Transports, la liaison Villeneuve d'Ascq – Marcq-en-Barœul, liaison en rocade de type Bus à Haut Niveau de Service entre le tramway et les lignes 1 et 2 du métro et passant par Fort de Mons, renforce encore l'intérêt de l'aménagement d'un pôle d'échanges multimodal à cet emplacement.

Enfin, les abords de la station de métro Fort de Mons constituent à la fois une double entrée de ville structurante pour les communes de Mons-en-Barœul et de Villeneuve d'Ascq ainsi qu'un site intermodal (métro : ligne 2 / bus : Liane 6, ligne 13, citadine 9 / voiture / marche à pied) identifié au titre du PDU 2010-2020. Ces abords présentent également un enjeu urbain fort, se situant à la lisière du périmètre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain du quartier "Nouveau Mons".

Par délibération n° 21 C 0038 en date du 19 février 2021, le conseil métropolitain a autorisé la création du pôle d'échanges multimodal à la station de métro Fort de Mons. Les orientations opérationnelles d'aménagement de ce futur pôle sont la requalification et la restructuration des espaces publics permettant une correspondance multimodale dans les meilleures conditions de confort et de sécurité en favorisant la circulation et la sécurisation des flux piétons, deux roues, bus et voitures. L'objectif est d'améliorer l'ensemble des flux d'usagers tout en s'inscrivant dans le projet urbain du Nouveau Mons et en intégrant les évolutions du réseau de transports en commun à venir.

Les études de maîtrise d'œuvre de conception s'achèvent au 2ème trimestre 2023. Le projet consiste à requalifier et à restructurer les espaces publics aux abords de la station de métro Fort de Mons en intégrant une gare bus compacte et des voies bus en site propre, des aménagements et équipements cyclables, un parvis confortable et sécurisé dédié aux modes actifs autour de la station de métro, des aménagements paysagers et arborés prenant en compte la gestion des eaux pluviales, les continuités viaires gérées par carrefour à feux ainsi que le renouvellement des différents équipements tels que l'éclairage public, le mobilier urbain, le jalonnement et la signalisation.

Les travaux impliquent des compétences de la MEL et des compétences des villes de Mons-en-Barœul et de Villeneuve d'Ascq concernant l'éclairage public, le mobilier urbain ainsi que les aménagements paysagers et arborés.

Afin de simplifier la mise en œuvre de ces travaux, il est proposé qu'ils soient réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la MEL dans le cadre du marché qui sera mobilisé à cet effet.

Cela nécessite donc un transfert de maîtrise d'ouvrage de la ville de Mons-en-Barœul et de la ville de Villeneuve d'Ascq concernant les travaux relevant de leurs compétences à la MEL avec le financement correspondant.

Les villes de Mons-en-Barœul et de Villeneuve d'Ascq apporteront leur concours financier conformément à l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de transférer la maîtrise d'ouvrage des travaux de requalification et de restructuration des abords de la station de métro Fort de Mons en pôle d'échanges multimodal à la MEL, conformément à l'article L2422-12 du code de la commande publique, qui autorise le transfert de maîtrise d'ouvrage par convention lorsque la réalisation d'un ouvrage relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage.

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives, techniques et financières de cette opération.

ARTICLE 2 : Caractéristiques techniques et prise en charge de l'opération

Les travaux de requalification et de restructuration des abords de la station de métro Fort de Mons en pôle d'échanges multimodal, sous maîtrise d'ouvrage de la MEL, comprennent :

- Les installations de chantier ;
- Les travaux préparatoires ;
- Les démolitions et les terrassements ;
- Les travaux sur les réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales ;
- La fourniture et pose des bordures, caniveaux et mur de soutènement ;
- La réalisation des voiries, trottoirs, stationnements et pistes cyclables ;
- La réalisation d'un système complet de signalisation lumineuse tricolore ;
- La réalisation d'un réseau numérique ;
- La fourniture et pose d'un abri vélo sécurisé ;
- Le déplacement d'une station V'lille ;
- Les mises à niveau ;
- La réalisation de la signalisation verticale et horizontale ;
- La fourniture, l'amendement et la mise en œuvre de terre végétale ;
- La totalité des aménagements au droit des 2 parvis du pôle d'échanges multimodal.

Les travaux de requalification et de restructuration des abords de la station de métro Fort de Mons, transférés à la MEL par les villes de Mons-en-Barœul et de Villeneuve d'Ascq, comprennent en dehors des 2 parvis du pôle d'échanges multimodal :

- La réalisation d'un réseau pour la vidéo-protection ;
- Le renouvellement complet de l'éclairage public (réseaux, massifs, mâts, câbles...) ;
- La fourniture et pose de mobilier (potelets, arceaux vélo, corbeilles, bancs...) ;
- La fourniture et la plantation des prairies, massifs de vivaces, massifs arbustifs, massifs de vivaces et arbres.

ARTICLE 3 : Financement

Le coût prévisionnel des travaux relevant des compétences de la MEL est estimé à 3.000.000 € HT.

Le coût prévisionnel des travaux relevant de la ville de Mons-en-Barœul est estimé à 250.000 € HT.

Le coût prévisionnel des travaux relevant de la ville de Villeneuve d'Ascq est estimé à 320.000 € HT.

Ces coûts seront précisés sur la base des marchés attribués et des dépenses effectives qui seront facturées.

Un accord des villes de Mons-en-Barœul et de Villeneuve d'Ascq sera sollicité par la MEL en cas de dépassement des coûts prévisionnels et en cas d'avenants aux marchés.

ARTICLE 4 : Maîtrise d'ouvrage

Les maîtrises d'ouvrage sont transférées par les villes de Mons-en-Barœul et de Villeneuve d'Ascq à la MEL qui procédera, dans ce cadre, aux règlements des factures et marchés se rapportant à cette opération.

La MEL assurera, en concertation avec les villes de Mons-en-Barœul et de Villeneuve d'Ascq, la conduite de l'ensemble des procédures nécessaires et procédera à la réalisation des travaux, notamment :

- La réalisation des démarches administratives ;
- L'obtention des autorisations réglementaires ;
- La préparation des pièces du dossier de consultation des entreprises ;
- Le lancement des consultations ;
- L'analyse des offres ;
- La passation et la signature des marchés ;
- L'exécution des marchés et des éventuels avenants ;
- La réalisation des travaux ;
- La réception des travaux ;
- La remise des ouvrages.

En contrepartie, les villes de Mons-en-Barœul et de Villeneuve d'Ascq verseront leur participation financière selon les conditions reprises à l'article 5.

ARTICLE 5 : Versement de la participation

Les villes de Mons-en-Barœul et de Villeneuve d'Ascq s'acquitteront de leur participation respective, sur appel de fonds par la MEL, à l'avancement ou à la réception des travaux prononcée par la MEL.

Les villes de Mons-en-Barœul et de Villeneuve d'Ascq se libéreront des sommes dues par elles à la MEL ordonnant les mandats au profit du compte de la MEL, dont les coordonnées sont les suivantes :

Le compte assignataire de la présente convention est Monsieur le Trésorier Principal de la Métropole Européenne de Lille.

Titulaire : Monsieur le Trésorier Principal de la Métropole Européenne de Lille

RIB : 30001 00468 C5970000000 13

IBAN : FR48 3000 1004 68C5 9700 0000 013

BIC : BDFEFRPPCCT

ARTICLE 6 : Opération de réception des travaux et remise des ouvrages

Avant les opérations préalables à la réception et, le cas échéant, à la levée des réserves, la MEL organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les villes de Mons-en-Barœul et de Villeneuve d'Ascq. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprendra les observations présentées par les parties et qu'elles entendent voir réglées avant la réception.

La MEL procédera aux opérations de réception, établira ensuite la décision de réception et la notifiera à l'entreprise.

Une copie de la notification sera envoyée aux villes de Mons-en-Barœul et de Villeneuve d'Ascq par lettre recommandée avec accusé de réception.

À la réception des travaux, les ouvrages réalisés selon le détail de l'article 2 seront intégrés au patrimoine de chacune des parties selon leurs compétences respectives.

Un procès-verbal de remise d'ouvrage sera dressé contradictoirement à la réception des travaux et à la réception de la période de confortement pour les espaces verts. Lors de la remise des ouvrages, la MEL remettra également aux villes de Mons-en-Barœul et de Villeneuve d'Ascq les dossiers des ouvrages exécutés (DOE).

La MEL exercera les obligations du maître d'ouvrage jusqu'à la fin de la période de garantie de parfait achèvement, période de garantie d'une durée d'un an à partir de la date d'effet de la réception des travaux, et jusqu'à la fin de la période de confortement pour les espaces verts.

Un procès-verbal de fin de parfait achèvement sera dressé contradictoirement.

Au-delà de ce terme, toutes les actions, notamment la garantie décennale, incombent à chacune des parties selon leurs compétences respectives.

ARTICLE 7 : Gestion et entretien

À compter de la remise des ouvrages prévue à l'article 6 de la présente convention, les villes de Mons-en-Barœul et de Villeneuve d'Ascq assureront la gestion et l'exploitation des ouvrages relevant de leurs compétences respectives. Les ouvrages relevant d'une compétence métropolitaine seront gérés par la MEL.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa notification aux villes de Mons-en-Barœul et de Villeneuve d'Ascq.

La convention prendra fin à l'expiration de la période de garantie de parfait achèvement des travaux et à la fin de la période de confortement pour les espaces verts.

ARTICLE 9 : Assurances et dommages

La MEL s'engage à souscrire les polices d'assurance nécessaires à la réalisation des missions qui lui sont confiées par la présente. Une fois la remise des ouvrages effectuée, les villes de Mons-en-Barœul et de Villeneuve d'Ascq ainsi que la MEL deviennent responsables, chacune en ce qui les concerne, des dommages causés par leurs ouvrages respectifs.

ARTICLE 10 : Capacité d'entrer en justice

La MEL pourra agir en justice pour le compte des villes de Mons-en-Barœul et de Villeneuve d'Ascq jusqu'à la réception des ouvrages, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. La MEL devra, avant toute action, en informer les villes.

ARTICLE 11 : Règlement des litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties pourront recourir, en cas d'épuisement des voies internes de médiation, à la mission de médiation prévue par l'article L. 213-5 du Code de justice administrative. Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention pourra être porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 12 : Modification, résiliation

Toute modification de la présente convention se fera par voie d'avenant.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, et après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en

demeure de se conformer aux obligations contractuelles restée infructueuse à l'expiration d'un délai d'un (1) mois, celle-ci pourra être résiliée par courrier recommandé avec accusé de réception à la date du récépissé de l'accusé de réception ou à la date arrêtée d'un commun accord entre les parties.

Fait en trois exemplaires

Fait à Mons-en-Barœul,
le

Fait à Villeneuve d'Ascq,
le

Monsieur Rudy Elegeest
Maire de Mons-en-Barœul

Monsieur Gérard Caudron
Maire de Villeneuve d'Ascq

Fait à Lille,
le

Pour le Président de la Métropole Européenne de Lille
Le Vice-Président délégué
Monsieur Sébastien Leprêtre

Conseil municipal du : mardi 27 juin 2023
N° provisoire : VA_PROJDEL_11184

36. Objet : Présentation des décisions prises en vertu de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Rapporteur : Gérard CAUDRON

Par délibération VA_DEL2020_61 en date du 5 juillet 2020, le Conseil municipal a donné délégation de compétence au Maire dans différents domaines en application de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Conformément à l'article L 2122-23 du CGCT, le Maire doit rendre compte à chacune des réunions du Conseil municipal des décisions prises en application de cette délégation.

Ces décisions font l'objet d'une publication sur le site internet de la ville. Leur liste est jointe à la présente délibération.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de prendre acte de la présentation des décisions.

Liste des décisions
prises en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales
et de la délibération n°VA_DEL2020_61 du conseil municipal du 5 juillet 2020

N° VA_DEC2023_199 :	Mise à disposition, à titre gratuit, du Foyer des aînés de la Maison de Quartier Pasteur Jean-Jaurès, au profit de l'association "Amicale Laïque"	26/05/2023
N° VA_DEC2023_264 :	Contrat de cession avec la Compagnie In Illo Tempore pour les droits de représentation du concert de Maximilien Missiaen au Musée des moulins Jean-Bruggeman	09/06/2023
N° VA_DEC2023_273 :	Contrat de cession avec Cric crac compagnie pour un concert à la Ferme d'en Haut	05/06/2023
N° VA_DEC2023_275 :	Mise à disposition à titre payant du Foyer du Petit Bosquet à un syndic de copropriété	26/05/2023
N° VA_DEC2023_276 :	Convention de prestation de service entre la Ville et l'école nationale supérieure d'architecture et de paysage de Lille dans le cadre de la valorisation du patrimoine de la commune	05/06/2023
N° VA_DEC2023_289 :	Intervention de Terre de liens HDF - projection et débat pour le public de la médiathèque Till l'Espiegle	05/06/2023
N° VA_DEC2023_290 :	Contrat de cession avec la Cie du Bonjour pour le spectacle "Minus circus" à la Ferme d'en Haut	26/05/2023
N° VA_DEC2023_291 :	Contrat entre la Ville et la Cie du CRÉAC'H - spectacle EURÉKOI? pour le public de la médiathèque Till l'Espiegle	05/06/2023
N° VA_DEC2023_292 :	Animation Fête de la Nature 2023 avec Jacques HERLIN	02/06/2023
N° VA_DEC2023_293 :	Spectacle Manège à vélo pour la Fête de la Nature 2023	02/06/2023
N° VA_DEC2023_301 :	Convention de mise à disposition de locaux municipaux au profit de l'association ABLAV	05/06/2023
N° VA_DEC2023_302 :	Animation musicale en déambulation par l'association "Les Frappés" à destination des enfants du centre d'accueil et de loisirs Mendès-France	26/05/2023
N° VA_DEC2023_304 :	Spectacle La Roulotte Ruche fête de la Nature 2023	02/06/2023
N° VA_DEC2023_305 :	Spectacle conte Fête de la Nature 2023	02/06/2023
N° VA_DEC2023_307 :	Avenant - Marché 21S0044 Réhabilitation et extension de la scène nationale Rose des Vents - Erreur matérielle formule de révision - Lots 1,6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17	26/05/2023
N° VA_DEC2023_308 :	GS Paul Verlaine - Rénovation de l'éclairage et mise en conformité électrique - Attribution du marché (affaire n°23S0015)	31/05/2023
N° VA_DEC2023_309 :	Avenant n°1 de prolongation du lot 7 peinture/enduits/nettoyage - Affaire n°19S0036 Eglise Saint Pierre de Flers Bourg - Procédure adaptée du 12 mars 2020 (marché n°200031)	26/05/2023

N° VA_DEC2023_310 :	Travaux de rénovation des étanchéités et des verrières - Attribution du marché (affaire n°23S0016) - Groupe scolaire Jacques Prévert élémentaire	02/06/2023
N° VA_DEC2023_315 :	Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle "Tocade de l'Est"	05/06/2023
N° VA_DEC2023_316 :	Spectacle de marionnettes par le producteur Hempire Scene Logic à destination des enfants des centres de loisirs d'été 2023.	02/06/2023
N° VA_DEC2023_317 :	Prestations de fourniture, de pose et de réparation d'occultations dans les bâtiments municipaux - 2023-2027 - Attribution du marché (affaire n°23S0003)	05/06/2023
N° VA_DEC2023_318 :	Avenant n°2 de prolongation - Affaire n°18C001 Travaux des espaces publics - Juin 2019 - Mai 2023 - lot 1 Travaux de rénovation et de création des espaces publics	31/05/2023
N° VA_DEC2023_319 :	Réhabilitation et extension de la scène nationale de la Rose des Vents à Villeneuve d'Ascq - Relance des lots 9 Peinture et 18 Ravalement (affaire n° 23S0017) - Attribution du marché	31/05/2023
N° VA_DEC2023_320 :	Contrat de cession avec l'association la Vache pour des spectacles dans le cadre du Festival Les Minuscules à la Ferme d'en Haut	05/06/2023
N° VA_DEC2023_321 :	Contrat de cession avec la Cie à corps bouillon pour les spectacles "Sur le dos d'une souris" et " Bouts de moi" à la Ferme d'en Haut dans le cadre du festival Les Minuscules	05/06/2023
N° VA_DEC2023_322 :	Convention de mise à disposition d'équipements municipaux à une association à titre gratuit	05/06/2023
N° VA_DEC2023_323 :	Déclaration sans suite - Marché n°23S0002 - Réhabilitation et extension de la scène nationale de la Rose des Vents - Relance des lots 9 et 18	02/06/2023
N° VA_DEC2023_324 :	Convention avec la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme pour la présence d'un poste de secours au Musée des Moulins Jean Bruggeman à l'occasion de la journée nationale des moulins dimanche 25 juin de 14h00 à 18h30	09/06/2023
N° VA_DEC2023_325 :	Convention pour le prêt d'un objet de collection du Musée du Terroir à une autre structure culturelle	09/06/2023
N° VA_DEC2023_326 :	Convention avec la compagnie In Illo Tempore pour les droits de représentation du concert de Timothée Couteau au Mémorial Ascq 1944	09/06/2023
N° VA_DEC2023_327 :	Exposition par l'association Photoxyde dans le cadre de "Jard'inspiration" dans le quartier du Pont-de-Bois	05/06/2023
N° VA_DEC2023_328 :	Achat de prestation auprès de la Bergerie de Valérie dans le cadre des activités pédagogiques de la crèche Vanille Chocolat	13/06/2023
N° VA_DEC2023_329 :	Achats de prestations auprès de l'association Ludo Poney, dans le cadre des activités pédagogiques de la crèche Vanille Chocolat	13/06/2023
N° VA_DEC2023_330 :	Convention avec la société Olala Design pour la mise à disposition de modules musicaux au Musée des Moulins Jean-Bruggeman	09/06/2023

N° VA_DEC2023_331 :	Rénovation du terrain du stade Emmanuel Théry - demande de subvention dans le cadre du fonds héritage de la Coupe du Monde de Rugby France 2023	08/06/2023
N° VA_DEC2023_332 :	Avenant n°1 du lot 3 Couverture - Affaire n°19S0036 Eglise Saint-Pierre de Flers-Bourg - Procédure adaptée du 12 mars 2020 (marché n°200028)	13/06/2023
N° VA_DEC2023_333 :	Mise à disposition gratuite de la salle de spectacle de la Ferme d'en Haut pour l'association les ateliers de pénélope	12/06/2023
N° VA_DEC2023_334 :	Contrat de cession du droit de représentation du spectacle "Let's dance" dans le cadre de la première édition du festival de spectacle vivant et arts de la rue "Fêtons l'été"	12/06/2023
N° VA_DEC2023_335 :	Contrat de cession entre l'association la divine fabrique et la Ferme d'en Haut pour les spectacles "Lilanim" et "Maliroots" dans le cadre du Festival les Minuscules	13/06/2023
N° VA_DEC2023_336 :	Mise à disposition temporaire de la salle Molière pour un spectacle de Danse organisé par le Collège Molière	08/06/2023
N° VA_DEC2023_337 :	Mise à disposition temporaire de la salle Pascale Bourgain pour une fête de fin d'année organisée par la St Jean-Baptiste	08/06/2023
N° VA_DEC2023_338 :	Mise à disposition temporaire de l'équipement Fernand Debruyne pour le challenge Ali Helal organisé par l'Union sportive ascquoise	08/06/2023
N° VA_DEC2023_339 :	Mise à disposition temporaire de la salle du Blason pour une assemblée générale organisée par le Badminton club villeneuvois	08/06/2023
N° VA_DEC2023_340 :	Avenant n°1 annule et remplace l'avenant n°2 - Lot 2 : Eclairage Public/Fourreaux Travaux -L'aménagement des secteurs Vercors - Abords OPEN'R à Villeneuve d'Ascq	13/06/2023
N° VA_DEC2023_341 :	Avenant n°2 du lot 1 maintenance et dépannage des ascenseurs et élévateurs PMR - Affaire n°21S0020 Maintenance et dépannage des ascenseurs, des élévateurs PMR, des dispositifs automatiques et manuels de fermeture dans les bâtiments communaux - Procédure adaptée du 17 juin 2021 (marché n°210076)	13/06/2023
N° VA_DEC2023_342 :	Acte de réactivation d'une régie d'avance auprès du service Maison des Genêts pour le paiement des dépenses du séjour vacances familles 2023 Rémuzat 26310 Cornillac	13/06/2023
N° VA_DEC2023_343 :	Mise à disposition des locaux de l'école primaire Taine à l'association Ressource pour la réussite éducative	13/06/2023
N° VA_DEC2023_346 :	Marché subséquent n°14 - Déminéralisation et végétalisation de la cour d'école élémentaire Pierre et Marie Curie - Attribution du marché (affaire n°23S0023)	13/06/2023
N° VA_DEC2023_347 :	Marché subséquent n°13 - Déminéralisation et végétalisation de la cour d'école élémentaire Boris Vian - Attribution du marché (affaire n°23S0022)	13/06/2023
N° VA_DEC2023_350 :	Mise à disposition temporaire de la salle Molière pour un Tournoi International organisé par l'association Kin Ball Club Villeneuvois	13/06/2023

Transmis au contrôle de la légalité entre le 26/05/2023 et le 13/06/2023

Décisions prises pour les marchés inférieurs à 214 000 € HT pour les marchés de fournitures et services et à 1 000 000 € HT pour les marchés de travaux

en application de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et en vertu de la délibération n°VA_DEL2020_61 adoptée par le Conseil municipal le 5 juillet 2020

Numéro	Objet	Détail
VA_DEC2023_264	Contrat de cession avec la Compagnie In Illo Tempore pour les droits de représentation du concert de Maximilien Missiaen au Musée des moulins Jean-Bruggeman	Attributaire : Copmpagnie In Illo Tempore - Objet : Concert - Coût : 366,98 € TTC
VA_DEC2023_273	Contrat de cession avec Cric crac compagnie pour un concert à la Ferme d'en Haut	Attributaire : Cric-Crac - Objet : Concert - Coût : gratuit
VA_DEC2023_289	Intervention de Terre de liens HDF - projection et débat pour le public de la médiathèque Till l'Espègle	Attributaire : Terre de liens Hauts-de-France - Objet : projection et débat - Coût : 100 €
VA_DEC2023_290	Contrat de cession avec la Cie du Bonjour pour le spectacle "Minus circus" à la Ferme d'en Haut	Attributaire : Cie du Bonjour - Objet : spectacle - Coût : 650 € TTC
VA_DEC2023_291	Contrat entre la Ville et la Cie du CRÉACH - spectacle EURÉKOI? pour le public de la médiathèque Till l'Espègle	Attributaire : Cie du CRÉACH - Objet : spectacle - Coût : 1 300 € TTC
VA_DEC2023_292	Animation Fête de la Nature 2023 avec Jacques HERLIN	Attributaire : Divan production - Objet : Animation burlesque - Coût : 838,73 € TTC
VA_DEC2023_293	Spectacle Manège à vélo pour la Fête de la Nature 2023	Attributaire : Zoone Libre - Objet : Animation - Coût : 1 110 € TTC
VA_DEC2023_302	Animation musicale en déambulation par l'association "Les Frappés" à destination des enfants du centre d'accueil et de loisirs Mendès-France	Attributaire : "Les Frappés" - Objet : Animation musicale en déambulation - Coût : 400 € TTC
VA_DEC2023_304	Spectacle La Roulotte Ruche fête de la Nature 2023	Attributaire : La roulotte Ruche - Objet : Spectacle - Coût : 1 600 € TTC
VA_DEC2023_305	Spectacle conte Fête de la Nature 2023	Attributaire : Surmesures Productions - Objet : Spectacle vivant - Coût : 550 € TTC
VA_DEC2023_307	Avenant - Marché 21S0044 Réhabilitation et extension de la scène nationale Rose des Vents - Erreur matérielle formule de révision - Lots 1, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17	Attributaire : multi attributaires - Objet : Erreur matérielle formule de révision
VA_DEC2023_308	GS Paul Verlaine - Rénovation de l'éclairage et mise en conformité électrique - Attribution du marché (affaire n°23S0015)	Attributaire : DJC SARL - Objet : Rénovation de l'éclairage et mise en conformité électrique - Montant : 75 559 € HT
VA_DEC2023_309	Avenant n°1 de prolongation du lot 7 peinture/enduits/nettoyage - Affaire n°19S0036 Eglise Saint Pierre de Fliers Bourg - Procédure adaptée du 12 mars 2020	Attributaire : Art et technique du bois - Objet : Prolongation de 4 mois sans incidence financière

VA_DEC2023_310	Groupe scolaire Jacques Prévert élémentaire - Travaux de rénovation des étanchéités et des verrières - Attribution du marché (affaire n°23S0016)	Attributaire : BCR-ETANCHEITE – Objet : Travaux de rénovation des étanchéités et des verrières - Montant attribué du marché : 577 000,00 € HT
VA_DEC2023_315	Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle "Tocade de l'Est"	Attributaire : compagnie In Illo Tempore - Objet : spectacle - Coût : 2 014,21 € TTC
VA_DEC2023_316	Spectacle de marionnettes par le producteur Hempire Scene Logic à destination des enfants des centres de loisirs d'été 2023	Attributaire : société Empire Scène Logic - Objet : Spectacle de marionnettes - Coût: 537 € TTC
VA_DEC2023_317	Prestations de fourniture, de pose et de réparation d'occultations dans les bâtiments municipaux - 2023-2027 - Attribution du marché (affaire n°23S00003)	Attributaire : R2S Rideaux stores services - Prestations de fourniture, de pose et de réparation d'occultations - Montant minimum annuel : 10 000,00 € HT – Montant maximum annuel : 25 000,00 € HT,
VA_DEC2023_318	Avenant n°2 de prolongation - Affaire n°18C001 Travaux des espaces publics - Juin 2019 - Mai 2023 - lot 1 Travaux de rénovation et de création des espaces publics	Attributaires : France Environnement, ID VERDE, Nord Espaces Verts, Eiffage Route Nord Est - Objet : prolongation de 7 mois soit une fin au 31 décembre 2023 (inclus)
VA_DEC2023_319	Réhabilitation et extension de la scène nationale de la Rose des Vents à Villeneuve d'Ascq - Relance des lots 9 Peinture et 18 Ravalement (affaire n° 23S0017) - Attribution du marché	Attributaires : Lot 9 - SCHEPENS - Montant : 370 239,49 € HT - Lot 18 - RUDANT - Montant : 220 809,75 € HT - Objet : Lots peinture et ravalement
VA_DEC2023_320	Contrat de cession avec l'association la Vache pour les spectacles du 13 au 18 juin 2023 dans le cadre du Festival Les Minuscules à la Ferme d'en Haut	Attributaire : association la Vache - Objet - spectacles - Coût : 4 369,81 € TTC
VA_DEC2023_321	Contrat de cession avec la Cie à corps bouillon pour les spectacles "Sur le dos d'une souris" et " Bouts de moi" à la Ferme d'en Haut dans le cadre du festival Les Minuscules	Attributaire : Cie à corps bouillon - Objet : spectacles - Coût : 2 126,05 € TTC
VA_DEC2023_323	Déclaration sans suite - Marché n°23S0002 - Réhabilitation et extension de la scène nationale de la Rose des Vents - Relance des lots 9 et 18	Marché n°23S0002 – Réhabilitation et extension de la scène nationale de la Rose des Vents – Relance des lots 9 et 18 – Déclaration sans suite - Infructuosité
VA_DEC2023_324	Convention avec la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme pour la présence d'un poste de secours au Musée des Moulins Jean-Bruggeman à l'occasion de la journée nationale des moulins	Attributaire : Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme - Objet : Poste de secours au Musée des Moulins Jean-Bruggeman - Coût : 300 € TTC
VA_DEC2023_326	Convention avec la compagnie In Illo Tempore pour les droits de représentation du concert de Timothée Couteau au Mémorial Ascq 1944	Attributaire : Compagnie In Illo Tempore - Objet : Concert de Timothée Couteau - Coût : 1 519,20 € TTC
VA_DEC2023_327	Exposition par l'association Photoxyde dans le cadre de "Jard'inspiration" dans le quartier du Pont-de-Bois	Attributaire : Photoxyde - Objet : Exposition - Coût : 9 975 € TTC

VA_DEC2023_328	Achat de prestation auprès de la Bergerie de Valérie dans le cadre des activités pédagogiques de la crèche Vanille Chocolat	Attributaire : La Bergerie de Valérie - Objet : Atelier de découverte des animaux de bassecour - : Coût : 350 € TTC
VA_DEC2023_329	Achats de prestations auprès de l'association Ludo Poney, dans le cadre des activités pédagogiques de la crèche Vanille Chocolat	Attributaire : Ludo poney - Objet : atelier découverte du poney - Coût : 504 € TTC
VA_DEC2023_330	Convention avec la société Olala Design pour la mise à disposition de modules musicaux au Musée des Moulins Jean Bruggeman du 25 juin au 1er décembre 2023	Attributaire : Société Olala Design / Objet : Mise à disposition de modules musicaux / Coût : 3 500,00 € TTC
VA_DEC2023_332	Avenant n°1 du lot 3 Couverture - Affaire n°19S0036 Eglise Saint Pierre de Fliers Bourg - Procédure adaptée du 12 mars 2020 (marché n°200028)	Attributaire : société J.LEROY – Ajout et suppression de prestations supplémentaires avec incidence financière - Coût : -28 227,50 € HT
VA_DEC2023_334	Contrat de cession du droit de représentation du spectacle "Let's dance" dans le cadre de la première édition du festival de spectacle vivant et arts de la rue "Fêtons l'été"	Attributaire : La ruse - Objet : spectacle "Let's dance" - Coût : 2 714€ TTC
VA_DEC2023_335	Contrat de cession entre l'association la divine fabrique et la Ferme d'en Haut pour les spectacles ' Lilanimo ' et ' Maliroots ' dans le cadre du Festival les Minuscules	Attributaire : la divine fabrique - Objet : spectacles - Coût : 2 415.70 € TTC
VA_DEC2023_340	Avenant n°1 annule et remplace l'avenant n°2 - Lot 2 : Eclairage Public/Fourreaux Travaux -L'aménagement des secteurs Vercors - Abords OPEN'R à Villeneuve d'Ascq	Attributaire : INEO HAUT DE FRANCE - Objet : Ajout de prestations supplémentaires avec incidence financière - Coût : de 5 323,48 € HT
VA_DEC2023_341	Avenant n°2 du lot 1 maintenance et dépannage des ascenseurs et élévateurs PMR - Affaire n°21S0020 Maintenance et dépannage des ascenseurs, des élévateurs PMR, des dispositifs automatiques et manuels de fermeture dans les bâtiments communaux - Procédure adaptée du 17 juin 2021 (marché n°210076)	Attributaire : OTIS - Objet : Maintenance et dépannage - ajout de prestations supplémentaires avec incidence financière - Cpt : 574 € HT
VA_DEC2023_346	Marché subséquent n°14 - Déminéralisation et végétalisation de la cour d'école élémentaire Pierre et Marie Curie - Attribution du marché (affaire n°23S0023)	Attributaire : Société IDVERDE - Objet : Déminéralisation et végétalisation de cour d'école – Montant : 293 030,03 € HT
VA_DEC2023_347	Marché subséquent n°13 - Déminéralisation et végétalisation de la cour d'école élémentaire Boris Vian - Attribution du marché (affaire n°23S0022)	Attributaire : NORD ESPACES VERTS - Objet : Déminéralisation et végétalisation de cour d'école – Montant : 98 042,00 € HT

Transmis au contrôle de la légalité entre le 26/05/2023 et le 13/06/2023